

Campagne de visites des zones d'attente en France

Novembre 2005 à mars 2006



Organisations membres de l'Anafé

Acat France - Association d'accueil aux médecins et personnels de santé réfugiés en France - Amnesty international section française - Association des juristes pour la reconnaissance des droits fondamentaux des immigrés - Avocats pour la défense du droit des étrangers - Cimade - COMEDE - Comité Tchétchénie - FASTI - Fédération générale des transports et de l'équipement cfdt - Fédération des syndicats SUD RAIL - Forum réfugiés - FTDA - GAS – GISTI - LDH - Migrations santé - MRAP - Syndicat des avocats de France - Syndicat de la magistrature - Syndicat cfdt des personnels assurant un service air-France - Syndicat cfdt des personnels assurant un service aéroport de paris

Principales abréviations utilisées

ADP	Aéroports de Paris
ANAEM	Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations
CRA	Centre de rétention administrative
DAF	Division asile aux frontières (OFPRA)
CESEDA	Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
DCPAF	Direction centrale de la police aux frontières
CIVIPOL	Société de conseil et de service du ministère français de l'Intérieur.
CNCDH	Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme
DGDDI	Direction générale des douanes et droits indirects
DLPAJ	Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - ministère de l'Intérieur
GASAI	Groupe d'analyse et de suivi des affaires d'immigration
HCR	Haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
INAD	Non admis
JLD	Juges des libertés et de la détention
OFPRA	Office français de protection des réfugiés et apatrides
PAF	Police aux frontières
PPA	Points de passage autorisés
TA	Tribunal administratif
TGI	Tribunal de grande instance
TI	Transit interrompu
ZAPI	Zone d'attente pour personnes en instance

Sommaire

Présentation de l'Anafé	1
I – Contexte général	3
A - Qu'est ce qu'une zone d'attente?	3
B - La situation en zone d'attente	5
II – Contexte spécifique	8
A - L'accès des associations	8
Accès des associations dans les zones d'attente	8
Accès permanent à l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle	9
Des carences statistiques et procéduriers	10
Organisation de la campagne	12
B – La situation dans les zones d'attente en France	13
La situation dans les aéroports	13
La situation des passagers clandestins dans les ports	13
La situation dans les gares	14
Chapitre I - Bilan général et thématique	15
A - Accès des associations à la zone d'attente	15
B - Hébergement et conditions de maintien	15
C - Consignation à bord des navires	16
D - Droits des maintenus	18
Placement en zone d'attente	18
Garantie du jour franc	18
Droit de recevoir des visites et droit à un conseil	18
Droit de communiquer avec l'extérieur	19
Accès aux soins	19
Interprétariat	19
Examen des demandes d'asile	19
Chapitre II - Descriptif de chacune des zones d'attente visitées	21
A - La situation dans les aéroports	21
Aéroport d'Orly (Région parisienne)	21
Aéroport de Marignane (Marseille)	23
Aéroport de Blagnac (Toulouse)	24
Aéroport de Saint-Exupéry (Lyon)	25
Aéroport de Nice	26
Aéroport de Nantes-Saint Nazaire	27
Aéroport de Bordeaux Mérignac	29
B - La situation dans les ports	30
Port de Marseille-Arenc	30
Port de Bayonne	32
Port de Nantes-Saint Nazaire	33
Ports du Havre, de Rouen et de Caen / Ouistreham	34
Port de la Rochelle	36
Port de Verdon (Bordeaux)	37
Port de Calais	38
C - La situation dans les gares	39
Gare de Modane	39
Conclusion	40
Sources	41
Annexe 1 - Comment faire cesser la pratique illégale de la consignation des passagers clandestins à bord des navires de commerce dans les ports français Stéphane Julinet, avril 2006.	42
Annexe 2 - Liste des zones d'attente gérées par la police aux frontières ou par les douanes	46
Annexe 3 - Statistiques de la DCPAF sur le taux d'occupation des zones d'attente gérées par la PAF	48
Annexe 4 - Documents de refus d'admission et de placement en zone d'attente	53
Publications	60
Bulletin d'adhésion / de soutien	60

Depuis que la zone d'attente a été instituée par le législateur en 1992, le rôle des associations a profondément évolué. Les zones d'attente ont aussi connu des transformations importantes, au gré des flux migratoires effectués par les étrangers en quête d'asile en France ou souhaitant y effectuer un séjour. L'Anafé a sans cesse fait part des observations qu'elle a pu recueillir par les nombreux rapports qu'elle a publiés. Pour des raisons pratiques, mais aussi parce qu'il s'agit de la zone d'attente par laquelle transite la grande majorité des étrangers, son attention a été portée sur celle de l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle. Elle n'a pas manqué non plus d'intervenir au soutien d'étrangers présents dans d'autres zones d'attente, notamment dans certains ports, et d'alerter les pouvoirs publics sur les pratiques dont elle a eu connaissance. Toutefois, au vu de ces évolutions, elle a vu la nécessité de compléter ses travaux antérieurs par une observation plus systématique des zones d'attente autres que celle de l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle. Le présent rapport les relate grâce à la contribution des nombreux visiteurs habilités pour le compte de l'Anafé ou d'associations qui en sont par ailleurs membres.

Présentation de l'Anafé

L'Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers a été créée en 1989 afin de fournir une aide à caractère juridique et humanitaire aux étrangers se trouvant en difficulté aux frontières françaises. Depuis le milieu des années 1980, dans le cadre d'une politique de contrôle plus strict des flux migratoires, les Etats européens ont développé un certain nombre de mesures et de pratiques destinées à lutter contre l'immigration irrégulière. Parmi ces dispositions, nombreuses sont celles qui ont trait aux conditions d'accès au territoire : généralisation de l'exigence des visas, amendes aux compagnies aériennes, etc.

En France, certaines des conséquences les plus manifestes de ces mesures sont constatées aux frontières aériennes et maritimes. Des milliers d'étrangers, qui souvent ignorent la réglementation, se voient refuser l'entrée sur le territoire et privés de liberté pendant plusieurs jours, voire plusieurs semaines, dans des conditions difficiles et en dehors de toute légalité jusqu'en juillet 1992. Témoins à plusieurs reprises de situations inadmissibles, plusieurs organisations professionnelles de personnel au sol ou navigant prirent contact en 1988 avec des organisations de défense des droits de l'homme pour échanger ces informations et envisager des actions communes. Ce groupe informel se structura en 1989 et prit le nom d'Anafé. Son action a conduit le ministère de l'Intérieur à légiférer pour donner une base légale

au maintien des étrangers en zone d'attente. La loi dite *Quilès* du 6 juillet 1992 reste inacceptable tant sur le plan des libertés individuelles qu'à l'égard du droit d'asile.

L'action principale de l'Anafé est de veiller au respect des droits des étrangers qui se présentent aux frontières. Ceux-ci doivent non seulement être traités avec dignité, mais sur la base de règles claires, qui devraient comporter l'accès à des voies de recours effectives. L'Anafé cherche en permanence à dialoguer avec les pouvoirs publics pour faire respecter et progresser ces droits.

Témoignage auprès de l'opinion publique

Un objectif essentiel de l'Anafé est de témoigner auprès de l'opinion publique pour faire connaître ce qui se passe en zone d'attente. Cela est possible grâce à des visites effectuées dans les zones d'attente et aux informations recueillies auprès des étrangers qui y sont maintenus. La diffusion de ces témoignages est nécessaire afin que les différents intervenants dans la procédure d'admission sur le territoire soient sensibilisés et qu'ils soient informés des difficultés matérielles et juridiques que rencontrent les étrangers aux frontières. Cette fonction d'alerte reçoit petit à petit un écho plus large.

Documents de l'Anafé

- Du placement en zone d'attente...au tribunal correctionnel - Campagne d'observation des audiences du tribunal de grande instance de Bobigny (février - avril 2005), avril 2006
- Guide théorique et pratique, La procédure en zone d'attente, mars 2006
- La frontière et le droit : la zone d'attente de Roissy sous le regard de l'Anafé - Bilan de six mois d'observation associative (avril-octobre 2004), novembre 2004
- La zone des enfants perdus - Mineurs isolés en zone d'attente de Roissy - Analyse de l'Anafé du 1er janvier 2004 au 30 septembre 2004, novembre 2004
- La roulette russe de l'asile à la frontière - Zones d'attente : qui détourne la procédure? Rapport sur la procédure d'admission sur le territoire au titre de l'asile, novembre 2003
- Zones d'attente : 10 ans après, les difficultés persistent, mars 2003
- Violences policières en zone d'attente, mars 2003
- Pour un accès permanent des associations et des avocats dans les zones d'attente, décembre 2001
- Zones d'attente : En marge de l'état de droit, mai 2001
- Bilan des visites en zone d'attente à Roissy, Campagne de novembre 2000 à mars 2001, avril 2001

Un accès «permanent»

Après des années de rapport de force et de négociations, l'Anafé a signé avec le ministre de l'Intérieur, le 5 mars 2004, une convention qui lui permet d'assurer une assistance permanente auprès des étrangers non admis sur le territoire français et maintenus en zone d'attente à l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle. La convention a été renouvelée le 19 décembre 2005.

En circonscrivant le lieu d'intervention de l'Anafé à ZAPI 3¹, cette convention ne répond que partiellement à la revendication formulée depuis quinze ans, à savoir l'accès permanent et sans condition des associations à toutes les zones d'attente, c'est-à-dire «*des points d'embarquement et de débarquement à ceux où sont effectués les contrôles des personnes*» au sens de la loi². Il a néanmoins semblé aux associations membres de l'Anafé qu'il fallait accepter ce compromis pour pouvoir mener une campagne d'observation plus structurée, plus longue et plus complète que les précédentes et vérifier ainsi la pertinence des constats antérieurs, voire les étoffer.

Cette présence permanente nous permet d'apporter un soutien administratif et juridique aux étrangers maintenus à la frontière. Le suivi individuel des étrangers maintenus en zone d'attente, qu'ils soient non admis, en transit interrompu ou demandeurs d'asile, consiste principalement à les informer des procédures dont ils font l'objet. Le plus souvent, en effet, ils ne comprennent pas la situation juridique dans laquelle ils se trouvent.

Selon les cas, l'action de l'Anafé peut également consister à éclaircir avec eux les raisons de leur venue en France, à formuler une demande, à intervenir auprès des autorités (police aux frontières, ministère de l'Intérieur, OFPRA, etc.), à alerter la délégation française du HCR s'il s'agit de demandeurs d'asile ou le défenseur des enfants s'il s'agit de mineurs isolés, à saisir des partenaires dans les autres pays européens, etc.

Une permanence téléphonique

L'Anafé a mis en place une permanence téléphonique à l'automne 2000 afin de répondre aux sollicitations des étrangers ou de leurs proches, de leur fournir une assistance juridique, de les conseiller et, éventuellement, d'intervenir en leur faveur auprès des autorités.

La permanence téléphonique reste un outil important de l'Anafé même si, depuis la mise en

place de la permanence à Roissy, elle est beaucoup moins sollicitée qu'auparavant.

En effet, la permanence téléphonique est le seul recours pour les étrangers maintenus dans les autres zones d'attente (Orly, Marseille, Lyon, etc.). Compte tenu de l'impossibilité de les rencontrer effectivement, l'assistance est essentiellement assurée par téléphone, directement auprès des personnes concernées ou par le biais des membres de la famille, d'amis, d'associations, etc. L'accès à ces autres zones d'attente est en effet difficile, même si la situation s'est améliorée. D'une part, un nombre plus important d'associations habilitées³ sont autorisées à s'y rendre, d'autre part, depuis le décret du 30 mai 2005, les visites ne sont plus contingentées à huit fois par an et par zone d'attente, même si cette avancée est relative et ne résout pas le problème de l'accès à ces zones, qui est toujours limité, notamment dans les aéroports, et ne permet pas en pratique d'assurer une assistance juridique sur place. En pratique, cet accès permet seulement aux associations d'observer les conditions dans lesquelles les étrangers sont maintenus en zone d'attente.

L'Anafé continue à coordonner ces permanences téléphoniques afin d'assurer le suivi individuel, en particulier lorsque ses intervenants ne sont pas sur place à Roissy.

Au niveau de l'Union européenne (UE)

Compte tenu du rapprochement des politiques d'asile et de contrôle des flux migratoires à l'échelle européenne, notamment pour ce qui concerne la gestion des frontières, l'Anafé s'est intéressée progressivement aux systèmes législatifs et aux pratiques d'autres Etats membres de l'UE. Des échanges de plus en plus fréquents se sont développés avec des associations dans l'UE, et l'Anafé est membre depuis 2003 d'un réseau de militants et chercheurs, Migreurop, qui est désormais constitué en véritable association. L'objectif de ce réseau est de faire connaître la généralisation de l'enfermement des étrangers dépourvus de titre de séjour et la multiplication des camps, un phénomène qui tend à s'imposer comme un outil clé de la politique migratoire de l'UE.

¹ ZAPI 3 : Zone d'attente pour personnes en instance : structure d'hébergement de la zone d'attente, située dans la zone aéroportuaire de Roissy. Ne comprend pas les aéroports d'arrivée, et les postes de police où sont initiées les procédures de maintien en zone d'attente.

² Article L.221-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

³ Anafé, Amnesty International, Cimade, Forum Réfugiés, France Terre d'Asile, Mrap, Croix-Rouge Française et Médecins sans Frontières et, depuis 2006, Ligue des Droits de l'Homme, Gisti, Gas, Association d'accueil aux médecins et personnels de santé réfugiés en France et Médecins du Monde.

I – Contexte général

A - Qu'est ce qu'une zone d'attente? ⁴

La zone d'attente est un espace physique, créé et défini par la loi du 6 juillet 1992. Elle peut exister dans des ports, des aéroports et des gares ouvertes au trafic international. Elle s'étend «des points d'embarquement et de débarquement à ceux où sont effectués les contrôles des personnes». Concrètement, cet espace correspond à la zone sous douane, dont l'accès est limité. La loi prévoit que la zone d'attente peut inclure des lieux d'hébergement «assurant des prestations de type hôtelier», ce qui correspond actuellement, à Roissy Charles de Gaulle, au bâtiment dénommé ZAPI 3 (zone d'attente pour personnes en instance).

La loi du 26 novembre 2003 prévoit une définition plus large de la zone d'attente et l'étend à tout lieu situé «à proximité du lieu de débarquement» d'un port, en plus de la référence aux gares, aux ports et aéroports.

Trois catégories d'étrangers peuvent être maintenus en zone d'attente : les non-admis, les demandeurs d'asile et les personnes en transit interrompu. Les mineurs non accompagnés font l'objet d'une attention particulière.

Un non-admis est une personne qui n'est pas autorisée à entrer sur le territoire au regard des conditions d'entrée telles que définies par les articles L. 211-1 à 10, L. 212-1, L. 212-2 et L. 213-1 à 8 du Code de l'entrée et du séjour et du droit d'asile (CESEDA)⁵. La personne est placée en zone d'attente le temps strictement nécessaire à son renvoi.

Un étranger en transit interrompu est celui qui n'a pas pu poursuivre son voyage parce que l'entreprise de transport a refusé de l'acheminer vers son pays de destination finale (parce qu'il ne satisfait pas ou ne semble pas répondre aux

conditions d'entrée dans ce pays) ou parce que les autorités de ce pays lui ont refusé l'accès sur le territoire. Il est alors remis à la police aux frontières (PAF), qui a la possibilité de le renvoyer vers le lieu de provenance ou, si ce renvoi n'est pas possible immédiatement, de le placer en zone d'attente.

Le demandeur d'asile à la frontière constitue l'exception à l'obligation de présenter des documents de voyage à la frontière (principe constitutionnel du droit d'asile et des conventions internationales, en particulier la Convention de Genève, articles 31 et 33).

Depuis plus de vingt ans, dans les aéroports, les ports et dans certaines gares, une procédure dérogatoire au droit commun est organisée pour l'examen des demandes d'asile. Cette procédure d'admission sur le territoire au titre de l'asile est particulière, d'une part parce qu'elle ne consiste pas en un examen de fond des motifs de la demande d'asile, d'autre part parce que la décision relève de la compétence du ministère de l'Intérieur simplement assisté des agents de la division asile aux frontières (DAF) de l'OFPRA. Si la réponse du ministère de l'Intérieur est négative, le demandeur peut être renvoyé vers le pays de provenance sans recours suspensif. Si la demande à la frontière est positive, l'étranger obtient un «sauf-conduit» valable huit jours qui lui permet de se rendre à la préfecture en vue de saisir l'OFPRA.

Ce filtre pratiqué chaque année à la frontière pour des milliers de personnes, hors de tout contrôle efficace des juges administratifs, a toujours privilégié le contrôle des flux migratoires au détriment de la protection des réfugiés. Mais depuis 2003, la pratique administrative s'est à tel point raffermie que des centaines de demandeurs d'asile sont refoulés, parfois dans des charters organisés par le ministère de l'Intérieur, alors même qu'ils avaient souvent de sérieuses raisons de craindre des persécutions dans leur pays d'origine ou même parfois dans celui par lequel ils ont transité. Alors que le taux d'admission avoisinait les 20 % en 2001, on en est arrivé à un taux d'admission au titre de l'asile extrêmement bas (3.8% en 2003 et 7.7% en 2004) qui a remonté à environ 20 % en 2005.

L'Anafé s'est fréquemment exprimée sur les inquiétudes que suscite la multiplication des contrôles en amont⁶.

Depuis quinze ans, l'Anafé tente d'apporter assistance à ces naufragés du droit d'asile. Elle n'a pu que constater la dérive des pratiques administratives vers de plus en plus de sévérité,

⁴ Pour plus de détails voir : Anafé, *Guide théorique et pratique*, mars 2006, téléchargeable sur le site de l'Anafé www.anafe.org.

⁵ L'article L. 211-1 du CESEDA précise que « pour entrer en France, tout étranger doit être muni :

1° Des documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur ;

2° Sous réserve des conventions internationales, du justificatif d'hébergement prévu à l'article L. 211-3, s'il est requis, et des autres documents prévus par décret en Conseil d'Etat relatifs, d'une part, à l'objet et aux conditions de son séjour et, d'autre part, s'il y a lieu, à ses moyens d'existence, à la prise en charge par un opérateur d'assurance agréé des dépenses médicales et hospitalières, y compris d'aide sociale, résultant de soins qu'il pourrait engager en France, ainsi qu'aux garanties de son rapatriement ;

3° Des documents nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle s'il se propose d'en exercer une ».

⁶ Cf. site de l'Anafé et paragraphe B - La situation en zone d'attente page 5 du rapport.

réduisant à une peau de chagrin le droit constitutionnel de demander l'asile⁷.

Enfin, les situations de maintien de mineurs isolés en zone d'attente, dénoncées systématiquement par l'Anafé, sont toujours aussi inquiétantes⁸. Les chiffres communiqués par la PAF pour l'année 2005 sont alarmants : sur les 14 451 décisions de placement en zone d'attente, 477 concernaient des mineurs isolés, dont 5 qui étaient âgés de moins de treize ans. Plus de la moitié d'entre eux ont été refoulés. Concernant les mineurs isolés demandeurs d'asile, le ministère de l'Intérieur en dénombre 207 au cours de l'année 2004 alors qu'ils étaient 514 en 2003, 628 en 2002 et 1067 en 2001.

Pendant leur maintien en zone d'attente, les étrangers bénéficient de droits qui sont souvent insuffisants. En particulier, la décision de maintien en zone d'attente devrait pouvoir faire l'objet d'un recours suspensif, ce qui devrait permettre à l'étranger qui la conteste, de se trouver dans une situation sûre jusqu'à ce qu'il soit statué sur son sort. Or, compte tenu des délais pratiqués par les tribunaux administratifs, l'étranger est souvent reparti depuis longtemps lorsque son affaire est jugée. De même, lorsqu'il arrive, l'étranger est la plupart du temps surpris de la décision prise à son encontre alors qu'il comptait être admis en France et y séjourner. Ce refus d'admission modifie radicalement son projet et nécessite des interventions : prévenir des proches, prendre contact avec son consulat etc. Pour cela, du temps est nécessaire. Disposer d'un jour franc, c'est-à-dire d'au moins une journée entière avant de repartir, devrait être reconnu systématiquement. Or, ce droit est de plus en plus restreint et dans la pratique.

L'Anafé est par ailleurs témoin de la violation fréquente d'autres droits, tels que celui de l'assistance, dans des conditions satisfaisantes, d'un avocat ou d'un interprète⁹.

Pendant son maintien en zone d'attente, l'étranger est sous le contrôle du juge mais souvent, celui-ci ne peut agir que soit tardivement, soit de manière incomplète.

En effet, la procédure du maintien en zone d'attente est caractérisée par la diversité des juges qui sont susceptibles d'intervenir, chacun dans un domaine de compétence précis et bien délimité. Outre la complexité qui en découle, non pas seulement pour les praticiens (associations et

avocats) mais surtout pour l'étranger qui est souvent démuné, on observe que parmi les procédures qui sont en jeu, l'effectivité des recours qui sont engagés apparaît comme relative, à tel point que le plus souvent, l'étranger n'est pas véritablement à l'abri d'un refoulement qui est susceptible d'intervenir à tout moment pendant la durée du maintien en zone d'attente.

Le juge judiciaire (juge des libertés et de la détention)

Pendant les quatre premiers jours, l'étranger est maintenu sous le seul contrôle de l'administration. La décision de maintien en zone d'attente est susceptible d'être contestée auprès du juge administratif mais les recours qui sont portés devant lui sont dénués d'effet suspensif, de telle sorte que le juge est amené à se prononcer bien longtemps après la fin de la période de vingt jours du maintien, au cours de laquelle l'étranger a, le plus souvent, été refoulé du territoire français. Dans certains cas toutefois, le juge administratif peut être saisi dans le cadre d'une procédure d'urgence, plus efficace pour l'étranger, mais complexe et limitée dans sa mise en oeuvre.

La loi prévoit par ailleurs l'intervention systématique du juge judiciaire, qui selon la constitution, est le garant des libertés individuelles, mais seulement dans l'hypothèse où l'étranger se trouve toujours en zone d'attente quatre jours après son arrivée, si bien que la PAF a toute latitude pour procéder aux formalités nécessaires dans des délais souvent très rapides, inférieurs à ce délai de quatre jours. Si pour des raisons matérielles ou juridiques (notamment dans le cas où il n'a pas été statué sur la demande d'admission sur le territoire au titre de l'asile), l'étranger se trouve toujours en zone d'attente à cette échéance de quatre-vingt seize heures, le maintien est prolongé à la requête de l'administration seulement s'il est autorisé par le juge des libertés et de la détention.

Celui-ci doit se prononcer en premier lieu sur les nullités qui sont soulevées, mettant en lumière les éventuelles irrégularités de la procédure ou atteintes aux droits fondamentaux, puis sur la demande principale de la PAF, c'est-à-dire la prolongation du maintien en zone d'attente.

Il n'est pas compétent pour se prononcer sur la demande d'asile en elle-même, ni sur la légalité du maintien initial en zone d'attente ni de son renouvellement.

Il est donc à la fois :

- juge des libertés individuelles
- juge du respect de la procédure
- juge de la prolongation du maintien en zone d'attente
- juge de la prorogation du maintien exceptionnel.

⁷ Anafé, *La roulette russe de l'asile à la frontière*, téléchargeable sur le site de l'Anafé www.anafe.org, rubrique rapports.

⁸ *La résolution de l'Anafé sur les mineurs isolés en zone d'attente*, les tableaux de maintien des mineurs isolés et les différents communiqués, téléchargeables sur le site de l'Anafé, rubrique mineurs.

⁹ Cf. différents rapports sur le site de l'Anafé.

Le juge administratif

Il est compétent pour apprécier la légalité des différentes mesures. Il intervient également lorsque le ministère oppose un refus d'entrée sur le territoire suite à une demande d'asile manifestement infondée, notion qu'il a été amené à préciser. Malgré la revendication sans cesse avancée par l'Anafé depuis sa création, les recours formés contre les décisions administratives ne sont pas suspensifs, c'est à dire qu'ils n'ont aucune incidence sur le sort immédiat des étrangers et ceux-ci peuvent tout de même être refoulés à tout moment. Des procédures en urgence, dites de «*référé*» peuvent être engagées, à condition que l'étranger soit correctement assisté et que les intervenants susceptibles de l'assister, tels l'Anafé, puissent agir avant la PAF qui se révèle souvent empressée...

Le juge administratif est donc le juge de la légalité des décisions prises par l'administration.

Pendant son maintien en zone d'attente, l'étranger, qui n'a par définition commis aucun délit et qui fait simplement l'objet d'une mesure de surveillance par l'administration, n'est jamais présenté à un juge pénal.

Au terme des vingt jours de maintien en zone d'attente, si l'étranger n'a pas été refoulé, il doit être admis sur le territoire français et normalement mis en possession d'un sauf-conduit, lui permettant de résider régulièrement pendant huit jours, notamment afin d'entreprendre les démarches nécessaires pour un établissement durable (visa de régularisation ou «*sauf-conduit*»).

S'il doit partir mais refuse d'embarquer, la PAF peut décider de le placer en garde à vue. Ce placement en garde à vue a pour effet de mettre juridiquement un terme au maintien en zone d'attente. L'étranger reste sous le contrôle de la police, qui agit selon les ordres donnés par le procureur de la République, mais relève des règles fixées dans le code de procédure pénale. C'est ce qu'on appelle le déferrement au parquet. En particulier, l'étranger ne peut plus communiquer directement avec personne et a simplement le droit de faire avertir indirectement toute personne de son choix. Le procureur de la République décide alors s'il y a lieu de le présenter au tribunal correctionnel, généralement «*en comparution immédiate*», car les faits qui lui sont reprochés ne nécessitent pas d'enquête approfondie.

En pratique, il se passe seulement quelques heures entre le refus d'embarquer et la présentation devant le tribunal correctionnel et dans une telle urgence, la défense de l'étranger est souvent assurée de manière précaire.

B - La situation en zone d'attente

Lorsqu'ils ne sont pas admis à pénétrer sur le territoire français, les étrangers qui se présentent aux frontières peuvent être maintenus dans une zone d'attente pendant une durée maximum de vingt jours (voire vingt-quatre jours). Actuellement, la quasi-totalité des étrangers enregistrés comme placés en zone d'attente le sont à l'aéroport de Roissy CDG.

Le nombre des étrangers maintenus en zone d'attente est, selon les chiffres du ministère de l'Intérieur, en baisse régulière ces dernières années : 23 072 en 2001, 20 800 en 2002, 15 498 en 2003, 14 291 non admis et transit interrompu en 2004 et 14 649 non admis et transit interrompu en 2005. Le nombre de demandeurs d'asile a également chuté successivement de 2002 à 2005¹⁰. Environ 94 % des demandes d'asile aux frontières sont enregistrées dans la seule zone de l'aéroport de Roissy. Dans les ports, presque aucune demande n'est enregistrée : il y en avait moins de 20 en 2003, 31 en 2004 et 12 en 2005. La durée moyenne du maintien en zone d'attente était de 1,82 jour en 2004 et de 1,52 en 2005.

Selon les divers rapports de la PAF que nous avons pu consulter, le nombre d'étrangers maintenus en zone d'attente est toujours inférieur au nombre d'étrangers qui (selon la PAF) ne remplissent pas les conditions d'admission sur le territoire national au moment des contrôles frontaliers. Par exemple pour les années 2002 et 2003, les effectifs des personnes maintenues en zone d'attente sont de 20 800 et 16 073, alors que les nombres des non-admissions¹¹ aux frontières sont de 26 787 et 20 278. On constate donc que tous les étrangers non-admis ne sont pas maintenus en zone d'attente. Pour les étrangers non-admis aux frontières françaises concernés par la Convention de Chicago du 7 décembre 1944, un responsable de l'administration souligne en effet que les cas les plus évidents repartent immédiatement, les autres sont obligés de passer par la zone d'attente pour identification.

Des demandeurs d'asile potentiels sont donc refoulés dès les premiers contrôles. Ce type

¹⁰ 10 364 demandeurs d'asile en 2001, 7 786 en 2002, 5 912 en 2003, 2 548 en 2004 et 2336 en 2005.

¹¹ Pour la Police Aux Frontières, «*la non-admission est une décision administrative visant à refuser l'entrée sur le territoire national à un étranger s'étant présenté au contrôle frontière mais ne remplissant pas les conditions d'admission sur le territoire national. Les motifs principaux de non-admission sont : le défaut de document de voyage, le défaut de visas, l'usurpation d'identité, la falsification, les contrefaçons, le défaut ou l'insuffisance de moyens de subsistance, le motif d'ordre public, l'inscription au système d'information Schengen* » (Rapport non publié).

d'expulsion, sans passer par la procédure de maintien en zone d'attente, semble souvent effectuée dès qu'elle est matériellement possible, malgré l'obligation fixée par la loi de respecter le jour franc.

L'Anafé s'inquiète de la volonté du gouvernement de favoriser le contrôle des flux migratoires au détriment de la protection et de l'accueil des étrangers et en particulier des demandeurs d'asile.

Grâce à son action quotidienne (permanence sur place et permanence téléphonique), l'Anafé a mis en lumière les principales difficultés rencontrées par les étrangers aux frontières et les violations de certains de leurs droits et a régulièrement alerté les pouvoirs publics.

La multiplication de mesures prises, au cours des dernières années, pour limiter les arrivées aux frontières et l'accès au territoire renforce gravement cette tendance :

- l'instauration de *visas de transit aéroportuaire* pour les ressortissants d'un nombre de pays toujours plus important, pays dans lesquels les violations des droits de l'homme sont souvent avérées (Afghanistan, Angola, Haïti, Libéria, Nigeria, Libye, Pakistan, Sri Lanka etc...) ¹² : aujourd'hui il y a 30 pays sur la liste depuis que quatre pays ont été ajoutés en 2003 dont la Côte d'Ivoire, empêchant ainsi de nombreux Ivoiriens de venir chercher une protection en France, l'Iran en 2004 et Cuba en 2006 ;
- la mise en place d'*officiers de liaison*, comme en Chine en 2002; lorsqu'ils sont affectés dans des aéroports étrangers, ces fonctionnaires français peuvent effectuer un contrôle des documents des passagers après les contrôles effectués par les autorités du pays concerné et recueillent des informations, notamment sur «*les moyens d'aider les autorités du pays hôte à éviter que les flux d'immigration illégale ne se forment sur leur territoire ou n'y transitent*» ¹³. En application des «*conclusions opérationnelles*» de la réunion du G5 de juillet 2005, ces contrôles devraient être renforcés et facilités. De plus, à partir de septembre 2005, des experts de la PAF seront détachés dans 10 consulats dits

¹² Liste des 30 Etats dont les ressortissants sont soumis au visa de transit aéroportuaire, *arrêté du 17 octobre 1995 modifié* : Afghanistan, Albanie, Angola, Bangladesh, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Cuba, Erythrée, Ethiopie, Gambie, Ghana, Guinée, Haïti, Inde, Irak, Iran, Libéria, Nigeria, Libye, Mali, Pakistan, République Démocratique du Congo, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka et Syrie. La liste demande également aux réfugiés palestiniens de se munir de ce document.

¹³ Règlement européen du 19 février 2004.

«*sensibles*» pour lutter contre la fraude documentaire ¹⁴ ;

- les *sanctions aux transporteurs* qui acheminent des étrangers démunis des documents requis ont été portées à 5 000 euros par la loi du 26 novembre 2003 qui incite également, notamment grâce à la possibilité de réduire cette amende, les compagnies de transport à se doter de dispositifs leur permettant d'établir que «*les documents requis et ne présentant pas d'irrégularité manifeste leur ont été présentés lors de l'embarquement*» ;
- la généralisation des «*contrôles en porte d'avion*» permettant de diminuer le nombre d'étrangers qui ne pourraient être éloignés si leur provenance était inconnue, mais aussi de contrôler les personnes qui souhaiteraient à bon droit profiter de ce transit pour solliciter leur admission sur le territoire au titre de l'asile ; pour certains départements d'Outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Mayotte), des dispositifs tels que le contrôle de l'identité de toute personne seront étendus ¹⁵ ;
- l'interprétation large de la notion de demande d'asile *manifestement infondée* qui se traduit par un taux d'admission sur le territoire «*au titre de l'asile*» faible même s'il a augmenté depuis deux ans, selon l'OFPRA, du fait de l'évolution des pays concernés ¹⁶ : 17,2% en 2001, 15,2% en 2002, 3,8% en 2003, 7,7% en 2004 et environ 20% pour l'année 2005 ;
- la multiplication des procédures pénales à l'encontre des étrangers, et notamment des demandeurs d'asile, ayant refusé d'embarquer, ultime moyen pour certains d'entre eux de ne pas être renvoyés vers le pays où ils craignent pour leur liberté, leur sécurité ou leur vie. Ainsi, en 2004 13,1% (contre 8% en 2002 et 32% en 2003) des demandeurs d'asile «*admis sur le territoire*» ont été en fait placés en garde à vue afin d'être déférés devant le tribunal correctionnel pour refus d'embarquement soit 164 personnes. L'étranger est passible d'une interdiction du territoire français de plusieurs années et d'une peine de prison ;
- pour des étrangers maintenus aux frontières, les charters ont été utilisés en 2003 alors qu'ils n'ont droit qu'à un examen rapide de leur situation, sans recours suspensif en cas de rejet ; le recours à cette méthode pourrait se développer au niveau national et européen du fait des engagements pris lors de la réunion du G5 d'Evian en juillet 2005 ;

¹⁴ Décision prise lors de la réunion du *Comité interministériel de contrôle de l'immigration*, 27 juillet 2005.

¹⁵ Réunion du *Comité interministériel de contrôle de l'immigration*, 27 juillet 2005.

¹⁶ Togo et Tchétchénie en 2004 et 2005.

L'Anafé s'inquiète également :

- des allégations récurrentes de violences policières par les étrangers maintenus en zone d'attente, en particulier lors des tentatives de réembarquement ;
- du maintien en zone d'attente et du renvoi de mineurs non accompagnés, et des dispositions du décret du 2 septembre 2003 qui ne tiennent nullement compte des principales recommandations de l'Anafé et de la CNCDH (Commission Nationale Consultative des droits de l'Homme¹⁷), notamment pour ce qui concerne l'accès automatique sur le territoire des mineurs isolés et les critères de désignation des *administrateurs ad hoc*, pour lesquels aucune compétence en droit des étrangers et des réfugiés n'est requise ;
- des poursuites pénales à l'encontre des personnes cherchant à venir en aide à des étrangers en difficulté et à leur témoigner une solidarité à l'intérieur même de l'avion en cas de renvoi forcé ;
- de l'attitude de la France qui, dans la négociation menée au niveau de l'Union européenne pour fixer des «*normes minimales*» de procédure, s'est efforcée d'obtenir que les garanties contenues dans la proposition de directive en cours de discussion au Parlement européen ne s'appliquent pas à la procédure à la frontière ;
- des dispositions de la loi *relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers et à la nationalité* du 26 novembre 2003 qui modifient le fonctionnement de la zone d'attente et permettent au gouvernement de légaliser des situations dénoncées parfois depuis de nombreuses années par l'Anafé, tandis que cette loi ne prévoit toujours pas de recours suspensif contre les refus d'accès au territoire.

Il s'agit en particulier des dispositifs relatifs :

- au «*jour franc*» permettant de renvoyer, sans qu'il puisse bénéficier de ce délai, tout étranger refusant de signer sa notification de non admission sur le territoire ou n'ayant pas expressément demandé à bénéficier de ce droit ;
- à la délocalisation, dans une salle annexe à la ZAPI 3, des audiences relatives à la prolongation du maintien en zone d'attente, qui ne répondront donc pas aux exigences de publicité des débats d'une part, d'indépendance et d'impartialité d'autre part ;
- aux garanties concernant l'interprétariat qui sont largement entravées par l'utilisation de moyens de télécommunications malgré l'exigence, par la Cour

de cassation, de la présence physique d'un interprète ainsi que par l'utilisation systématique du français tout au long de la procédure lorsque «*l'étranger refuse d'indiquer une langue qu'il comprend*» ;

- à la nouvelle définition de la zone d'attente qui est destinée à en favoriser la souplesse et la commodité de gestion par la PAF, au détriment des garanties dues aux étrangers. Ainsi la zone d'attente pourra être étendue à tout lieu situé «*à proximité du lieu de débarquement* » ainsi que ceux «*dans lesquels l'étranger doit se rendre, soit dans le cadre de la procédure en cours, soit en cas de nécessité médicale*».

Ces dispositions, et l'ensemble des mesures recensées ici, sont d'autant plus préoccupantes que l'Anafé ne dispose pas d'un véritable accès permanent et inconditionnel aux zones d'attente, y compris, pour la zone de Roissy, aux terminaux et postes de police des aéroports.

¹⁷ Cf. Avis de la CNCDH des 21 septembre 2000, 24 avril 2002, 24 avril 2003 disponibles sur le site <http://www.commission-droits-homme.fr>.

II – Contexte spécifique

A - L'accès des associations

Accès des associations dans les zones d'attente

L'accès des associations dans les zones d'attente est une des principales revendications de l'Anafé depuis sa création en 1989. En effet, cet accès est fondamental car il permet de rencontrer les étrangers maintenus et de faire le constat de la situation sur place, de son évolution et des nombreux dysfonctionnements. Les associations membres de l'Anafé considèrent encore que les zones d'attente sont des «zones de non droit». Ainsi ces visites permettent de dialoguer avec les représentants des divers services présents (PAF, OFPRA, Croix-Rouge Française, ANAEM, service médical).

Dès sa création en 1989, l'Anafé a demandé à pouvoir accéder dans les zones d'attente pour apporter une aide juridique aux étrangers maintenus. La loi Quilès de 1992 n'a que très partiellement répondu à ses revendications ; elle prévoit un droit d'accès pour certaines associations et le HCR. Les modalités d'exercice de ce droit, définies tardivement par le décret du 2 mai 1995, sont très restreintes. Huit associations étaient alors habilitées : Anafé, Amnesty International Section française, CIMADE, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP), Forum Réfugiés, FTDA et deux associations non membres de l'Anafé, la Croix-Rouge française (CRF) et Médecins sans frontières (MSF).

Dans sa rédaction initiale, ce décret limitait fortement ces visites et prévoyait notamment que chaque association pouvait disposer seulement de dix cartes d'accès et effectuer six visites par an (huit à partir de 1998) et par zone d'attente. Limitées à deux visiteurs, le décret prévoyait également des horaires de visite (entre 8h et 20h) et l'obligation de prévenir le ministère de l'Intérieur au préalable.

La CNCDH dans un avis du 13 juillet 1995 avait regretté que «les conditions fixées par ce texte [le décret du 2 mai 1995] pour que les associations humanitaires aient accès à la zone d'attente ne leur donnent pas la possibilité d'entrer en contact avec les personnes qui y sont maintenues et ne permettent pas d'apporter effectivement à ces personnes l'aide matérielle et juridique dont elles ont besoin.

Elle estime que la protection effective des droits de l'homme pour laquelle elle est chargée d'une

mission consultative auprès des pouvoirs publics, exige que les articles 8-9-10 et 11 de ce décret soient amendés en concertation avec elle, dans l'esprit de son avis du 30 mars 1992».

Depuis la modification du décret le 31 mai 2005, il n'y a plus de limitation du nombre des visites, ni d'obligation de solliciter une autorisation préalable.

Cet accès était insatisfaisant parce que restreint à un nombre limité d'associations. De nouvelles associations ont à leur tour posé leurs candidatures : l'Association des personnels de santé réfugiés (APSR), le Groupe accueil et solidarité (GAS), le Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI), la Ligue des Droits de l'Homme (LDH) et Médecins du Monde. Les demandes de la LDH et de l'APSR datent de 2001. Quant au GISTI et au GAS, leurs demandes avaient été déposées dès 1998.

Dans une série d'arrêts rendus en 2000, puis en décembre 2005, le Conseil d'Etat a censuré les refus et estimé que le ministère de l'Intérieur ne pouvait se prévaloir d'un nombre déjà trop important d'associations qui s'étaient vu accorder une habilitation. C'était donc le critère qualitatif qui devait être retenu, les compétences des associations candidates au regard de leur objet, et non pas des quotas. Les associations concernées ont alors été autorisées par un arrêté du 20 mai 2006.

Mais, dès le 31 mai 2005, le ministère de l'Intérieur a anticipé sur ce revers contentieux et modifié, une fois encore, le décret du 2 mai 1995. L'article 9, qui prévoyait un nombre limité des visites, a été supprimé ce qui permet aux associations habilitées de s'y rendre aussi fréquemment qu'elles le souhaitent ; mais une nouvelle disposition précise que «*tout refus d'habilitation doit être motivé au regard notamment du nombre d'associations déjà habilitées*».

Aujourd'hui, dix associations membres de l'Anafé sont donc habilitées par le ministère de l'Intérieur (APSR, Amnesty International, section française, Anafé, Cimade, France Terre d'asile, Forum réfugiés, GAS, GISTI, Ligue des droits de l'homme et MRAP), auxquelles s'ajoutent trois associations qui ne sont pas membres de l'Anafé : Croix-Rouge française, Médecins sans frontières et Médecins du monde.

Accès permanent à l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle

Dans le cadre de sa mission d'aide aux étrangers maintenus en zone d'attente, l'Anafé a parallèlement mis en place en 2000 une permanence téléphonique, ce qui lui permet par ailleurs de recueillir des informations sur la zone d'attente.

Au cours de cette période, les relations entre l'Anafé et les pouvoirs publics étaient particulièrement tendues. L'Anafé pointait régulièrement certains graves dysfonctionnements qu'elle observait soit dans le cadre de ses visites, soit au cours des entretiens menés dans le cadre de sa permanence téléphonique. Face à ces interpellations, l'administration restait silencieuse, ce qui était parfois perçu comme un véritable mépris du travail effectué par l'Anafé. Elle observait néanmoins que dès lors que des fonctionnaires étaient mis en cause, les conditions de visites se trouvaient restreintes.

Cette situation a conduit l'association à organiser des campagnes publiques pour dénoncer de nombreuses pratiques administratives constatées dans la zone d'attente de Roissy. Elle a notamment effectué, avec la coopération des associations habilitées qui sont par ailleurs membres de l'Anafé, des visites quasi-quotidiennes dans la zone de Roissy de novembre à mars 2001, au risque d'épuiser en quelques semaines son quota annuel, et mis sur pied une mission d'observations, quotidiennes également, des audiences au tribunal de Bobigny. Ce « cliché » de la zone d'attente faisait l'objet d'un rapport rendu public¹⁸.

Inquiète de l'attitude des pouvoirs publics à l'égard des étrangers maintenus en zone d'attente, l'Anafé a entamé, dès le printemps 2001, plusieurs démarches auprès du Premier ministre, afin que celui-ci use de son pouvoir réglementaire et améliore leurs droits et conditions de maintien. Elle s'est par ailleurs associée à de nombreuses organisations associatives et syndicales, de même que l'Ordre des Avocats près la Cour d'appel de Paris, afin de le saisir solennellement le 17 octobre 2001¹⁹.

Le Conseil d'Etat était ensuite saisi de la décision de rejet prise implicitement par son silence²⁰.

Deux conférences de presse, suivies à l'automne 2001 d'un colloque rassemblant plus de deux cent cinquante participants, ont contribué à la sensibilisation de l'opinion publique.

Le dialogue a alors été repris et un certain nombre de propositions de l'Anafé ont commencé à être discutées au cours de rencontres régulières organisées à partir de la fin 2001 :

- mise en place de réunions trimestrielles – plutôt que d'une réunion annuelle comme le prévoit le décret du 2 mai 1995 – entre les ministères concernés, la PAF, l'office des migrations internationales (aujourd'hui devenu l'ANAEM) et les associations habilitées à visiter les zones d'attente ;
- rédaction d'un document d'information traduit dans plusieurs langues pour les personnes maintenues ;
- amélioration des conditions d'accès aux soins médicaux.

Lors de ces échanges, l'Anafé a naturellement rappelé l'une de ses principales revendications : l'accès permanent des associations en zone d'attente. Le contexte préélectoral ne se prêtant pas à une modification de la réglementation en la matière et les représentants du ministère de l'Intérieur restant par ailleurs très dubitatifs quant à l'intérêt d'une telle modification, les partenaires sont alors convenus de mener une nouvelle expérience d'un mois de présence dans la zone de Roissy en mars 2002, cette fois-ci de manière concertée. Un document-cadre, définissant les conditions de ces interventions quotidiennes au cours de cette période a été élaboré entre le ministère de l'Intérieur et l'Anafé. Il a été décidé que ces visites s'effectueraient hors du quota des huit visites annuelles de chacune des associations habilitées fixées par le décret du 2 mai 1995. Au terme de cette première expérience, l'Anafé a publié un rapport décrivant les nombreux dysfonctionnements de la zone d'attente²¹.

Dès le mois de décembre 2002, le ministre de l'Intérieur du nouveau gouvernement a annoncé son accord pour mettre sur pied une présence plus marquée du milieu associatif dans la zone d'attente de Roissy. Le volet humanitaire a été confié à la Croix-rouge française et la mission juridique, à l'Anafé, par une convention signée le 5 mars 2004. Dans un communiqué diffusé la veille de la signature, l'Anafé faisait connaître les raisons de cet engagement, ainsi que les limites de cet accord²².

¹⁸ Cf. Anafé, *Zones d'attente, En marge de l'Etat de droit*, mai 2001, disponible sur notre site, rubrique rapports.

¹⁹ Cf. Communiqués de l'Anafé, *Lettre ouverte au premier ministre*, disponible sur notre site, rubrique communiqués.

²⁰ CE 13 novembre 2002, req. n°247940.

²¹ Cf. Anafé, *Zone d'attente : 10 ans après, les difficultés persistent*, mars 2003, disponible sur notre site, rubrique rapports.

²² Cf. Anafé, *Une présence associative qui ne résout pas tous les problèmes*, 3 mars 2004, disponible sur notre site, rubrique communiqués.

Contenu de la convention et modalités pratiques de l'expérience à Roissy

La convention prévoit notamment :

- l'habilitation d'une équipe de quinze personnes désignées par l'Anafé ;
- un droit d'intervention permanent dans le lieu hôtelier de la zone d'attente de Roissy Charles-de-Gaulle (ZAPI 3), sans obligation d'horaire ;
- un droit de visite dans les aéroports deux fois par semaine (puis trois, lors du renouvellement de la convention, le 19 décembre 2005), limité à deux personnes, demandé la veille et nécessitant un accompagnement par un fonctionnaire de la PAF ;
- le droit de s'entretenir librement et confidentiellement avec les personnes maintenues, hors des phases judiciaires et administratives de la procédure ;
- la tenue de réunions mensuelles avec la PAF à propos des questions d'application de la convention.

A son terme, six mois après la signature initiale, la convention a été reconduite implicitement. Un an après la date à laquelle elle aurait dû l'être formellement, l'Anafé a tenu à rappeler certaines de ses préoccupations quant au traitement des étrangers – et notamment des demandeurs d'asile – à la frontière et en amont²³.

Enfin, le 19 décembre 2005, une nouvelle convention d'un an a été signée avec le ministère de l'Intérieur.

Des carences statistiques et procéduriers

L'Anafé ne manque pas de diffuser les statistiques qu'elle est amenée à recueillir auprès de ses interlocuteurs (ministère de l'Intérieur et OFPRA²⁴). Les statistiques fournies par le ministère de l'Intérieur accréditent l'idée que le nombre d'étrangers sollicitant une protection auprès de la France dans les zones d'attente autres que celle de Roissy, est très faible.

Selon les bilans annuels sur les zones d'attente de 2002 et 2003, la part des demandes d'asile à la frontière présentées en province et à Orly s'élèvent respectivement à 2 et 2,2 % (soit 172 et 120 personnes pour 2002 et 2003). Sur ces effectifs, l'aéroport d'Orly enregistre la majeure partie des demandes d'asile. Les rapports ministériels indiquent que le second aéroport parisien a reçu 2 % des demandes d'asile à la frontière en 1999 (soit 96 personnes), 3 % en 2000 (221), 2 % en 2001 (207), 1,6 % en 2002 (125) et 4,5 % en 2004 (115). En conséquence, les effectifs annuels des demandeurs d'asile dans les ports et les aéroports de province sont dérisoires : 74 en 2000, entre 450 et 500 en 2001 (dont 446 demandes sont liées au naufrage de l'*East-Sea*) et 47 en 2002²⁵. Selon le rapport annuel de l'OFPRA, 64 demandes d'asile ont été formulées dans les ports et aéroports de province en 2004. Le ministère de l'Intérieur indique dans son rapport annuel que le nombre de demande d'asile dans les ports a doublé par rapport à l'année précédente : «*Au cours du mois de juin 2004, la police aux frontières a [en effet] enregistré 9 demandes d'asile à La Rochelle, puis 17 demandes d'asile au port de Marseille*»²⁶ ; une augmentation qui est à mettre en relation avec deux événements connus de l'opinion publique. Le mercredi 16 juin 2004, le comité Anti-expulsion et la Cimade de la Rochelle apprennent que 9 étrangers sont arrivés clandestinement sur le *Caroline Delmas* (les étrangers ont été ensuite transférés vers la zone d'attente de Roissy). Et le 26 juin 2004, un navire militaire de la marine française a déposé dix sept naufragés dans la zone d'attente d'Arcenc à Marseille, où ils ont été maintenus jusqu'à leur refoulement²⁷ ; toutes les demandes d'asile étant

²⁴ Cf. site de l'Anafé, rubrique généralités.

²⁵ Il faut prendre ces chiffres comme des estimations car ils sont établis à partir des pourcentages qui sont mentionnés dans les rapports de l'administration. Nos diverses demandes auprès de la DCPAF n'ont pas apporté de résultats plus précis.

²⁶ Ministère de l'Intérieur (2005) Bilan chiffré de l'asile à la frontière, année 2004, p. 3, disponible sur notre site, rubrique généralités.

²⁷ Parmi les dix-sept personnes, 13 Congolais ont été expulsés vers Kinshasa en trois groupes successifs, entre le 10 et le 15 juillet ; un Togolais a été expulsé vers Lagos ; un autre Togolais a été condamné à trois mois de prison ferme

²³ Cf. paragraphe B - La situation en zone d'attente, page 5 du rapport.

considérées comme «*manifestement infondées*». Partie de Tripoli, l'embarcation s'était renversée au large de Malte ; ses occupants avaient alors été sauvés par un bateau de pêche avant d'être pris en charge par les autorités militaires françaises. Lorsque les étrangers arrivent dans un port ou un aéroport de province, l'enregistrement de leur demande d'asile (le cas échéant) est assez difficile lorsque les associations sont absentes. Ce constat est établi à partir des visites en zones d'attente que nous avons effectuées.

Selon l'OFPPA, 2 278 avis sur les demandes d'asile enregistrées à la frontière ont été rendus en 2005, contre 2 513 l'année précédente, ce qui constitue une baisse de 9,4 %. En 2005, 91% des demandes d'asile formulées à la frontière ont été présentées à Roissy, 8% à Orly et 1% dans les ports et aéroports de province (Marseille, Lyon, Nice, St Denis de la Réunion) ; 29,5 % du total de ces demandes ont émané de femmes.

L'activité migratoire dans les zones d'attente de province semble toutefois plus importante que celle indiquée par les chiffres des bilans annuels.

Les enquêtes menées par l'Anafé montrent que des étrangers sont régulièrement maintenus dans les ports. Elles laissent donc entrevoir une immigration clandestine à partir des cargos et des conteneurs, plus importante que celle signalée par le ministère de l'Intérieur. Par ailleurs, les diverses affaires menées devant les tribunaux administratifs et les cours d'appel à la fin des années 90, ont souligné que l'activité migratoire est bien réelle. Enfin, la PAF affirme ne pas disposer des moyens suffisants pour inspecter l'ensemble des navires qui font escale dans les grands ports de commerce. Globalement seuls les étrangers signalés par le commandant de bord du bateau avant l'arrivée dans la rade, sont interceptés par les agents de la PAF. Un capitaine de la PAF reconnaît d'ailleurs :

«En ce qui concerne les céréaliers, il est impossible de tout contrôler. On peut effectivement en déduire que des étrangers entrent en France, soit la nuit, soit lorsque les autorités du port sont absentes. Autant, il semble facile de contrôler l'accès au territoire dans les aéroports, les ports restent un point très sensible dans la lutte contre l'immigration clandestine»²⁸.

En outre, l'OMI (Organisation Maritime Internationale) publie tous les quatre mois, des statistiques sur le cas des passagers clandestins²⁹ voyageant sur des navires de la marine marchande. Selon les situations dont l'organisation a eu connaissance par l'intermédiaire des États,

environ 3 000 personnes ont été découvertes à bord de navires de la marine marchande, entre 2000 et 2005. De son côté, l'agence CIVIPOL estime à un peu plus d'un millier par an, le nombre de passagers clandestins découverts dans les ports européens.

Plus largement, selon le rapport CIVIPOL, les passagers clandestins à bord des navires de la marine marchande et des bateaux de voyageurs composeraient respectivement 3 et 15 % (environ) de l'immigration clandestine maritime. Mais le nombre de passagers clandestins annuellement recensés (et notamment le nombre de demandeurs d'asile) transitant par les ports commerciaux et pétroliers, sont globalement sous-estimés. Il y a deux raisons à cela : la situation de ces passagers clandestins est moins perceptible que les cas de sauvetage en mer des autres migrants ; et dans les ports, les passagers clandestins interceptés sont souvent maintenus à bord des bateaux dans l'attente d'être renvoyés. Selon le HCR en 2005, «*le traitement des cas de passagers clandestins reste un des composants importants de la migration par voie maritime*».

Ces personnes dont certaines sont en quête d'un asile, sont en effet l'objet de la part des pays européens, de pratiques administratives qui ne respectent pas les conventions internationales et sont en marge des lois nationales. Par ailleurs l'évolution des réglementations internationales, européennes et nationales relatives aux passagers clandestins maritimes, conduit ces derniers à vivre de véritables périples ; et l'errance de ceux qui sont interceptés, peut se prolonger des mois et se termine généralement par un renvoi vers le port où ils ont embarqué.

et trois ans d'interdiction de territoire français pour refus d'embarquement.

²⁸ Source : Olivier Clochard, chercheur, enquête de terrain, juin 2004.

²⁹ Circulaires OMI : www.imo.org/includes/blastDataOnly.asp?data_id%3D11176/86.pdf.

Organisation de la campagne

La campagne de visites, coordonnée par l'Anafé, a débuté en novembre 2005 mobilisant l'ensemble des visiteurs associatifs de la région parisienne et de province. Certains comptes-rendus de visites, antérieurs à cette date, ont également été pris en compte pour la rédaction de ce rapport.

Le recensement des zones d'attente les plus importantes a été réalisé et un planning de visites a été mis en place. La quasi-totalité des associations habilitées membres de l'Anafé ayant pu effectuer des visites en région parisienne comme en province (Anafé, Amnesty International Section française, CIMADE, MRAP, Forum Réfugiés), cette campagne a permis à l'Anafé de s'intéresser davantage à la situation particulière des zones d'attente dans les ports.

A l'aide de comptes rendus types et de fascicules élaborés par l'Anafé, les visiteurs ont pu se rendre dans les zones d'attente suivantes :

Les aéroports

- Orly-Paris (VAL-DE-MARNE)
- Marignane-Marseille (BOUCHES DU RHÔNE)
- Blagnac-Toulouse (HAUTE-GARONNE)
- Saint-Exupéry-Lyon (RHÔNE)
- Nice (ALPES MARITIMES)
- Nantes-Saint Nazaire (LOIRE-ATLANTIQUE)
- Bordeaux Mérignac (GIRONDE)

Les ports

- Arc-en-Ciel-Marseille (BOUCHES DU RHÔNE)
- Bayonne (PYRENEES ATLANTIQUES)
- Nantes-Saint Nazaire (LOIRE-ATLANTIQUE)
- Le Havre, Rouen et Caen / Ouistreham (SEINE MARITIME/CALVADOS)
- La Rochelle (CHARENTE MARITIME)
- Verdon-Bordeaux (GIRONDE)

Les gares

- Modane (SAVOIE)

Au total, les associations ont effectué quatorze visites sur le territoire métropolitain.

Lors de cette campagne, les visiteurs ont toujours été accompagnés par un ou plusieurs agents de la PAF. Il n'a donc pas toujours été possible de s'entretenir de manière confidentielle avec les étrangers maintenus en zone d'attente. Au total, vingt six étrangers ont été rencontrés pendant ces visites.

B – La situation dans les zones d'attente en France

Il existe de nombreuses zones d'attente en France et la mise à jour obtenue de la police aux frontières et des douanes en contient 95 en France métropolitaine et en Outre Mer³⁰.

Une zone d'attente est délimitée par le préfet du département qui l'institue par voie d'arrêté. La zone d'attente «s'étend des points d'embarquement et de débarquement à ceux où sont effectués les contrôles des personnes. Elle peut inclure, sur l'emprise du port ou de l'aéroport, un ou plusieurs lieux d'hébergement assurant aux étrangers concernés des prestations de type hôtelier» (article L. 221-2 CESEDA).

Selon les cas, les zones sont gérées par la PAF, la gendarmerie, la police nationale ou les agents des douanes.

Les conditions de maintien dans ces zones d'attente sont très variables.

Certaines zones d'attente existent formellement mais ne servent quasiment jamais car peu de personnes transitent par ces lieux.

Lorsque des personnes y sont maintenues, les autorités administratives sont souvent prises au dépourvu car elles ne sont pas forcément familières avec la procédure de maintien en zone d'attente.

Ainsi, des personnes peuvent être maintenues dans des locaux de police, être empêchées de débarquer et bloquées à l'intérieur d'un navire, ou encore être transférées dans une autre zone d'attente afin d'être renvoyées ... et cela sans pouvoir bénéficier des prestations de type hôtelier ni d'autres droits.

La situation dans les aéroports³¹

Le contrôle des personnes se fait lorsque celles-ci sortent de l'avion, soit au guichet de contrôle, soit sous forme d'un «*contrôle passerelle*», c'est-à-dire immédiatement à la porte de l'avion. La PAF sépare alors les personnes qui sont susceptibles de ne pas remplir les conditions d'entrée et procède aux vérifications nécessaires. Elle peut alors décider de ne pas les admettre sur le territoire français et de les placer en zone d'attente pendant le temps nécessaire à leur

réacheminement, qui est de vingt jours au plus. Ce placement est également décidé lorsque l'étranger sollicite l'admission sur le territoire au titre de l'asile et dans l'attente de la décision du ministère de l'Intérieur sur le caractère manifestement fondé de la demande de protection.

Il se peut également que la PAF place la personne dans un local de police afin de procéder à son renvoi dans la même journée sans respecter le droit au jour franc – c'est-à-dire le droit de ne pas être renvoyé avant l'expiration d'une journée de 0 à 24 heures. Selon de nombreux témoignages recueillis par l'Anafé, certains étrangers n'apparaissent pas dans les statistiques de la PAF car ils sont renvoyés immédiatement sans s'être vu notifier la décision de maintien en zone d'attente ni les droits qui y sont attachés, tels que celui de communiquer avec toute personne de son choix.

La situation des passagers clandestins dans les ports³²

Comme sur une frontière terrestre ou dans les aéroports, il existe dans les ports des points de franchissement obligatoires pour les personnes qui arrivent à bord de bateaux de voyageurs. Pour l'Espagne et la France qui sont reliées par des lignes de transbordeurs avec les pays du Maghreb, le CIVIPOL³³ estime les flux migratoires illégaux transitant par les ports de voyageurs à au moins 15 % de l'immigration illégale par voie maritime détectée, «*que les tentatives de franchissement soient réussies ou non [comme] à Algésiras, Tarifa, Almeria, Sète et Marseille*».

Dans l'ensemble, les États européens considèrent que les transporteurs sont les principaux responsables de la présence du (ou des) passager(s) clandestin(s) qui sont alors maintenus à bord. En France, la consignation apparaît juridiquement pour la première fois dans une circulaire du 23 mai 1927. Malgré la loi de 1992 obligeant la PAF à placer les passagers clandestins dans la zone d'attente du port, le maintien des étrangers à bord des navires se poursuit jusqu'à aujourd'hui.

Selon le HCR³⁴, «*le débarquement des passagers clandestins est souvent très difficile à obtenir. Un dénouement positif dans ce genre de*

³⁰ Cf. annexe n°2 liste actualisée des zones d'atten.te.

³¹ Anafé, *Guide théorique et pratique*, mars 2006 et les nombreux rapports de l'Anafé concernant notamment l'aéroport de Roissy, disponible sur notre site internet, rubrique rapports.

³² Cf. annexe n°1, *Comment faire cesser la pratique illégale de la consignation des passagers clandestins à bord des navires de commerce dans les ports français ?*

³³ CIVIPOL, rapport 2003, p. 13.

³⁴ HCR (2005) : « *Note d'information en vue de la Table ronde d'experts sur le sauvetage et l'interception en mer en Méditerranée* ».

situation dépend largement de la nationalité de la personne concernée, de la possibilité que l'on ait de l'identifier, de l'itinéraire prévu du navire à bord duquel elle se trouve et surtout du degré de coopération possible des autorités portuaires et d'immigration dans les ports d'étape prévus pour le navire».

Il convient de noter l'augmentation des sanctions financières envers les compagnies³⁵ en cas de non-respect des obligations qui incombent à ces dernières. Ainsi, pour ne pas être condamnés, les transporteurs maritimes en viennent à refuser le débarquement des étrangers. Il est impossible d'avoir une estimation chiffrée de ces pratiques. Les procédés de ces «nouveaux» contrôleurs de l'immigration deviennent coutumiers et l'objet de pratiques discriminatoires (l'exercice du droit d'asile est par exemple souvent bafoué). Car si la loi précise que les compagnies de transport ne sont pas sanctionnées lorsque la personne est admise au titre de l'asile dans un pays européen, les contrôleurs des compagnies ne prennent pas le risque de laisser entrer un demandeur d'asile démuné de document de voyage. Les États européens s'affranchissent ainsi du principe de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié d'admettre sur leur territoire des exilés sans titre de voyage (article 31).

Les procédés utilisés par la PAF engendrent ainsi une diminution des coûts de la surveillance aux frontières. Mais ils sont parfois lourds de conséquence car ils incitent des passagers clandestins maritimes à sauter des navires lorsqu'ils arrivent au bord des côtes ou lorsqu'ils n'ont pas été autorisés à descendre du bateau. Si certains réussissent, d'autres se noient. Ces dernières années, plusieurs cas ont été révélés aux abords du port de La Rochelle, entre Nantes et Saint-Nazaire et près du Havre où à deux reprises (novembre 1994 et septembre 2003), trois passagers clandestins ont été retrouvés sans vie sur les berges de la Seine³⁶.

La situation dans les gares

Les zones d'attente des gares ferroviaires ouvertes au trafic international doivent leur existence à la loi du 27 décembre 1994 qui a étendu le champ d'application de l'ex-article 35 *quater* au sein de ces espaces spécifiques. L'objectif du ministre de l'Intérieur de l'époque était de palier «*le développement des tentatives d'entrées irrégulières notamment en provenance de l'Est de l'Europe (...). Concrètement, ajoutait-il, le problème se pose (...) dans une dizaine de gares*»³⁷.

Les zones d'attente des gares ne sont pas fréquemment utilisées car l'administration persiste en général à considérer qu'elle n'a pas à placer en zone d'attente les étrangers à l'encontre desquels elle peut procéder à une réadmission (en invoquant l'application des accords de Schengen) ; les étrangers interceptés dans les gares ferroviaires sont alors généralement placés dans un local ou un centre de rétention administrative. Cette interprétation est erronée ; il peut être aussi prononcé un refus d'entrée aux étrangers ayant *pénétré* sur le territoire français par la voie ferroviaire. L'arrêt du Conseil d'Etat du 29 juillet 1998 précise bien «*que, lorsque l'administration oppose un refus d'entrée en France à un étranger qui ne peut repartir immédiatement ou qui demande son admission au titre de l'asile, elle est tenue de le maintenir en zone d'attente*»³⁸. En règle générale, l'étranger «*ne peut repartir immédiatement*» sauf s'il renonce expressément au délai d'un jour franc, renonciation qu'il n'est pas à même de faire en connaissance de cause sans informations précises sur sa situation et ses droits.

Les étrangers dont on refuse l'entrée en France dans les gares se trouvent de fait hors du régime de la zone d'attente. La loi du 27 décembre 1994 qui a rendu ce régime applicable aux gares apparaît donc surtout comme un paravent juridique.

³⁵ Le ministère de l'Intérieur dénombre 939 amendes en 2005, soit un montant de 4 547 863 euros.

³⁶ En 2003, un Rwandais voyageant clandestinement sur un navire, a été maintenu à son bord durant l'escale dans le port du Havre. Il lui a été notifié un refus d'admission sur le territoire français. Le bateau est reparti en direction d'Anvers. Mais arrivé dans la Manche, l'homme a sauté du navire. Il a pu être repêché par des sauveteurs qui l'ont hélitroyé. Hospitalisé au Havre, il lui a été délivré par la suite un sauf-conduit car selon le directeur départemental de la PAF «*là, on voyait bien que c'était une personne qui cherchait à fuir son pays* ».

³⁷ Assemblée nationale, J.O. du 17 décembre 1994, p.9269.

³⁸ Cf. annexe n°1.

Chapitre I - Bilan général et thématique

Depuis de nombreuses années, l'Anafé dénonce de nombreux dysfonctionnements de la zone d'attente et des irrégularités concernant l'accès aux droits pour les étrangers maintenus³⁹.

La campagne de visites a permis de dresser un bilan global mettant en lumière la persistance de nombreuses difficultés relatives à l'accès à la zone d'attente, à l'hébergement et aux conditions de maintien, aux droits des maintenus, au registre tenu par la PAF et à l'accès à la procédure de demande d'asile à la frontière.

A - Accès des associations à la zone d'attente

Depuis l'entrée en vigueur du décret du 31 mai 2005 modifiant le décret du 2 mai 1995 déterminant les conditions d'accès du délégué du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ou de ses représentants ainsi que des associations humanitaires à la zone d'attente, les conditions de visites auraient dû être facilitées. En effet, l'ancien article 9 du décret étant abrogé, plusieurs mesures ont été supprimées comme l'obligation de solliciter une autorisation préalable au ministère de l'Intérieur et la limitation du nombre des visites.

A Orly, les visiteurs ont pu visiter la zone d'attente sans prévenir la PAF au préalable.

Des problèmes d'accès se sont toutefois posés dans certaines zones d'attente, comme celles d'Arcenc, de Marignane (Marseille) et de La Rochelle.

L'argument avancé par la PAF est celui inscrit dans l'article 1^{er} du décret du 2 mai 1995 modifié qui précise que cet accès «*ne doit pas entraver le fonctionnement de la zone d'attente et les activités qu'y exercent les services de l'Etat, les entreprises de transport et les exploitants d'infrastructures*».

Ainsi, une visite peut être refusée à titre exceptionnel si la PAF constate un manque d'effectifs ou une activité trop importante sur l'aéroport, le port ou la gare.

Les visiteurs n'ont pas rencontré de difficultés pour accéder au registre qui existe dans chaque zone d'attente, sauf à Nantes où une réticence à les laisser le consulter en détail a été constatée. Certains registres sont mal tenus, les transferts en particulier étant souvent omis d'être mentionnés. Un autre problème rencontré est celui des contradictions entre les chiffres avancés à l'oral par les policiers et les constats réalisés sur le registre ou encore entre les chiffres annoncés lors des différentes visites.

B - Hébergement et conditions de maintien

Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) prévoit que la zone d'attente «*peut inclure, sur l'emprise, ou à proximité, de la gare, du port ou de l'aéroport ou à proximité du lieu de débarquement, un ou plusieurs lieux d'hébergement assurant aux étrangers concernés des prestations de type hôtelier*» (article L. 221-2).

La zone d'attente de l'aéroport de Roissy dispose d'un lieu spécialement construit pour cela (ZAPI 3) mais les conditions d'hébergement demeurent extrêmement variables en fonction des autres zones d'attente.

Dans certaines d'entre elles (Orly, Nantes-Saint-Nazaire, Bayonne), les maintenus sont transférés la nuit dans un hôtel à proximité de la zone d'attente, ce qui leur permet d'être hébergés, en tout cas le soir, dans des conditions correctes. La journée, ils sont la plupart du temps maintenus dans des locaux de police situés à proximité ou au sein des infrastructures portuaires ou aéroportuaires.

Toutefois, même dans ces cas, le transfert à l'hôtel ne semble pas toujours effectif, notamment pour les zones d'attente de Nantes et Bayonne.

Dans d'autres zones d'attente, les personnes sont maintenues dans des locaux spécialement aménagés à cet effet. Certains de ces locaux sont dans un état déplorable comme à Marignane et Saint-Exupéry (Lyon). Dans certains lieux, l'accès aux toilettes et au point d'eau n'est pas situé à proximité de l'espace où sont retenus les étrangers. Les maintenus arrivés à Marignane sont censés être très rapidement transférés à Arcenc (Marseille) mais les visiteurs ont constaté que ce transfert pouvait prendre un certain temps.

Aucune des zones d'attente visitées ne dispose de locaux spéciaux pour accueillir les mineurs

³⁹ Anafé, *Guide théorique et pratique*, mars 2006 et les nombreux rapports de l'Anafé concernant notamment l'aéroport de Roissy, disponible sur notre site internet, rubrique rapports.

isolés. Rien n'est prévu non plus pour séparer les hommes et les femmes.

Les conditions de restauration se font le plus souvent sous forme de plateaux-repas qui sont effectués par des sandwicheries voisines.

Le règlement intérieur de la zone d'attente est très rarement affiché et lorsqu'il est affiché, c'est seulement en français ou dans quatre autres langues (italien, espagnol, anglais et allemand).

C - Consignation à bord des navires

Initialement, le sort des étrangers consignés à bord des navires n'était pas réglé.

La pratique consistant à empêcher leur placement et à ordonner leur maintien ou leur consignation à bord a fait l'objet d'un contentieux important qui a finalement conduit l'administration à être obligée de procéder au placement des intéressés en zone d'attente et à la notification des droits qui y sont attachés⁴⁰.

Le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS) a été adopté lors de la session de l'Organisation Maritime Internationale qui s'est tenue du 9 au 13 décembre 2002 à Londres ; en liaison avec l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD), ce code propose d'établir « *un cadre international dans lequel les Gouvernements contractants, les organismes publics, les administrations locales et les secteurs maritimes et portuaires puissent coopérer pour détecter et évaluer les menaces pour la sûreté et pour prendre des mesures de sauvegarde contre des incidents de sûreté touchant des navires ou des installations portuaires participant au commerce international* ». Le code ISPS, qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2004, se compose d'une partie A obligatoire, et d'une partie B facultative. La première partie se réfère principalement au développement de la sûreté maritime à mettre en œuvre dans les ports et sur les navires des États contractants pour lutter contre les actes de terrorisme⁴¹ ; les règles (facultatives) relatives aux domaines de la piraterie, des passagers clandestins ou du trafic illicite par mer (stupéfiants...) sont établies dans la seconde partie. De nombreux États, à l'instar de l'Union Européenne, ont légiféré pour que

certaines recommandations de la partie B soient obligatoires⁴². Ainsi les États membres se conforment, « *comme si elles étaient obligatoires, aux dispositions des paragraphes suivants de la partie B du code ISPS* » (article 3-5). Parmi ces dispositions, il est fait référence à différents points de la sûreté maritime, et notamment à la présence des passagers clandestins (article 8.9 de la partie B). Le but du règlement concourt à ce que tous les États occidentaux assurent de façon homogène la sûreté du transport maritime ; il vise aussi à renforcer la lutte contre l'immigration clandestine par voie maritime.

Une partie de la profession maritime considère toutefois que le code ISPS n'empêchera pas l'embarquement clandestin dans les pays de départ. Pour les gouvernements ou administrations portuaires d'un grand nombre de pays tiers, il sera difficile de répondre à l'ensemble des mesures que le code ISPS impose. Des capitaines et des officiers de la marine marchande disent qu'il est impossible de surveiller en permanence les immenses cargos⁴³. Selon des membres de l'ACOMM⁴⁴, les mesures stipulées dans le code ISPS risquent même d'entraîner à terme un cloisonnement des marins sur les navires⁴⁵ ; notamment dans les pays européens où les marins des pays tiers débarqués sont de plus en plus considérés comme des clandestins potentiels⁴⁶. Ces derniers ne pourront plus rencontrer des représentants de syndicats ou d'associations de défense des étrangers. Le débarquement des passagers clandestins risque de devenir encore plus compliqué ; en revanche le renvoi des personnes depuis les pays européens vers les pays tiers sera facilité.

Selon plusieurs enquêtes effectuées par un chercheur universitaire dans les ports de taille

⁴² Cf. Journal Officiel de l'Union européenne du 29 avril 2004 - Règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires (8).

⁴³ Un commandant qui n'est plus en activité, souligne que « *les équipages n'ont pas les moyens humains et financiers pour contrôler l'ensemble des navires à bord desquels ils voyagent. La diminution des effectifs sur les bateaux est telle qu'il est très difficile de surveiller l'ensemble des bâtiments* » (avril 2006).

⁴⁴ Association des Capitaines et Officiers de la Marine Marchande.

⁴⁵ Les ports ont longtemps été dans les espaces urbains ; avec l'évolution des transports, ils sont devenus des lieux périurbains. Le Commandant Jean-Paul Declercq (et docteur en droit) précise qu'avec le code ISPS, ils vont même s'apparenter à des lieux d'enfermement (Les journées d'études de l'observatoire des droits des marins, 13-14 avril 2006, « *Les ports, havres de paix ?* »).

⁴⁶ Il arrive en effet que des personnes inscrites sur la liste des marins des bateaux, ne repartent pas ; ce qui explique la tendance des politiques européennes actuelles à ne plus vouloir que les marins accèdent à la terre ferme. D'ailleurs depuis la présidence portugaise en 2000, la carte d'identité des marins ne protège plus ces derniers contre une éventuelle arrestation.

⁴⁰ Cf. annexe 1.

⁴¹ En plus des dispositions de la note de bas de page précédente, le code souligne par exemple que toute personne embarquant (ou débarquant) sur un (ou d'un) navire, doit présenter un document d'identité récent ; les passerelles doivent être surveillées en permanence ; les échelles remontées lorsqu'elles ne sont pas utilisées...etc.

moyenne comme La Rochelle, Le Verdon à l'embouchure de la Gironde, Saint-Nazaire ou Sète, les policiers affirment que les passagers clandestins interceptés sont dans l'ensemble renvoyés vers leur destination de provenance ou leur pays d'origine.

Une personne de la direction centrale de la PAF nous a effectivement confié que l'arrivée des clandestins maritimes est un sujet sensible dans le sens où le cadre juridique reste fragile. Une fragilité pour l'administration qui par sa façon d'opérer, engendre une violation des textes législatifs. Deux responsables de la PAF ont d'ailleurs confirmé que :

«Quand le délai ne dépasse pas 48 heures, nous maintenons les passagers clandestins à bord des bateaux bien qu'il n'existe aucun texte juridique qui nous l'autorise. De toute façon, nous avons l'aval de la direction centrale à Paris».

Dans le port du Verdon, de nombreuses situations soulignent l'errance migratoire à laquelle les passagers clandestins maritimes sont confrontés. Quatre Ivoiriens ont été maintenus sur un paquebot battant pavillon Libéria, arrivé le 8 janvier 2003. Le capitaine du navire a accepté de les garder pour ne pas être sanctionné et le bateau est reparti le 10 janvier avec ses quatre occupants vers Rabat. Le 2 février 2004, ce sont sept Ghanéens qui ont été maintenus à bord du *Roland Delmas* ; ils sont repartis deux jours plus tard à bord du même navire vers Dakar. Un passager clandestin sierra-léonnais arrivé le 29 décembre 2005, n'a pas été autorisé à débarquer ; le bateau est reparti le jour même pour La Rochelle avant de rejoindre Dakar.

Les étrangers poursuivent généralement leur périple à bord du bateau par lequel ils sont arrivés ; seuls quelques-uns sont renvoyés par avion et très peu de personnes sont admises à entrer sur le territoire.

À Bordeaux, au cours des six dernières années, il n'y a pas eu de demande d'asile enregistrée par la PAF⁴⁷.

⁴⁷ Notons toutefois que conformément à la Convention de Genève de 1951 sur le statut des réfugiés, le parlement européen invite les États membres « à faire en sorte que les personnes qui souhaitent demander l'asile dans les ports maritimes et les zones côtières aient librement accès à la procédure d'asile grâce à des services d'interprétation dans leur langue ou, si ce n'est pas possible, dans une langue qu'ils comprennent, et à une consultation juridique libre et indépendante (...) et à veiller à ce que toute personne arrivant dans un port maritime ou une zone côtière puisse expliquer en détail les raisons de son acte dans un entretien particulier avec les autorités pertinentes » / Recommandation 1645 (2004) « Accès à l'assistance et à la protection pour les demandeurs d'asile dans les ports maritimes et les zones côtières en Europe ».

Par ailleurs, plusieurs commandants affirment avoir dû prendre à leur bord des personnes qui venaient d'un autre bateau. Au cours des années 90, un capitaine de navire raconte que les autorités françaises lui ont imposé la prise en charge de cinq personnes de nationalité somalienne, lors d'une escale dans le port de Bordeaux. Le navire arrivait de Dunkerque et faisait également escale à Arenc (Marseille) avant de rejoindre la Somalie où les cinq personnes ont été emprisonnées à leur arrivée.

De par ses renvois systématiques depuis les ports européens vers les pays tiers, certaines situations s'apparentent à un véritable jeu de ping-pong car les pays tiers refusent à leur tour que les «passagers clandestins» soient débarqués.

Selon la presse, trois Algériens et trois Marocains après être montés clandestinement à Tanger, sont découverts le 23 novembre 2005 à bord du porte-conteneurs *Kenza* qui quitte le port de Casablanca à destination de Rotterdam. Arrivé en Hollande, les trois Algériens demandent l'asile ; et le navire repart avec les trois autres personnes pour Casablanca via le port allemand de Bremerhaven. Mais au retour du *Kenza* à Rotterdam fin décembre, les autorités hollandaises remettent au commandant deux des trois passagers qui ont été déboutés de leur demande d'asile. Le 3 janvier 2006 à Casablanca, devant le refus des autorités marocaines d'admettre les deux passagers, ces derniers sont repartis pour un second voyage vers Rotterdam à bord du *Kenza*. Et le 15 janvier, les autorités hollandaises ont exigé que le *Kenza* réadmette à son bord le troisième Algérien débouté de sa demande⁴⁸.

⁴⁸ Ces informations sont issues d'une dépêche de l'Agence France Presse (AFP) du 22 janvier 2006 et de deux articles du quotidien Aujourd'hui Le Maroc (18 et 19 janvier 2006).

D - Droits des maintenus

Placement en zone d'attente

M. Alvaro Gil-Robles, Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, dans son rapport du 15 février 2006 sur le respect effectif des droits de l'Homme en France, insiste sur l'importance du placement en zone d'attente et rappelle que le Conseil d'Etat a rappelé, dans une décision du 29 juillet 1998, que *«le placement en zone d'attente constitue une obligation dont le non-respect rend la procédure irrégulière»*. Il recommande également de *«lutter avec vigueur contre les renvois immédiats préliminaires au placement de l'étranger en zone d'attente»*⁴⁹.

Les visiteurs de l'Anafé ont pu constater que le problème du maintien des étrangers à bord des navires existe toujours. La PAF n'a pas hésité pas à leur révéler, qu'en-deça de 48 heures, les personnes étaient maintenues à bord des navires sans être formellement placées en zone d'attente.

La CNCDH dans un avis du 29 juin 2006 précise qu' *«en cas de non admission immédiate sur le territoire, la seule mesure légale de privation de liberté doit être le placement en zone d'attente, obligation légale qui doit être respectée en toutes circonstances, tout comme l'enregistrement et la prise en considération des demandes d'asile»*.

Garantie du jour franc

Le CESEDA dans son article L 213-2 précise que *«L'étranger est invité à indiquer sur la notification s'il souhaite bénéficier du jour franc. (...) La décision prononçant le refus d'entrée peut être exécutée d'office par l'administration»*.

Ainsi, l'étranger qui exprime la volonté de bénéficier du jour franc ne pourra être refoulé avant l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures, à compter de minuit du jour où il est arrivé.

Selon les témoignages des personnes maintenues en zone d'attente et notamment celles que nous rencontrons à l'aéroport de Roissy, ce droit n'est quasiment jamais appliqué. En effet, la loi Sarkozy du 26 novembre 2003 a amoindrie l'efficacité de cette garantie. En pratique, deux phrases sont inscrites sur le formulaire de non-admission : *«Je ne veux pas repartir avant l'expiration d'un délai de 24 heures, à passer en zone d'attente, à compter de ce soir à minuit »* et *«Je veux repartir le plus rapidement possible»*.

Comme cette garantie n'est pas voire très peu expliquée et traduite, nous constatons notamment

lors de nos permanences juridiques en pratique que les personnes ne demandent que très rarement à bénéficier de ce droit.

M. Alvaro Gil-Robles précise dans son rapport que *«ce jour franc n'est désormais accordé que si l'étranger en fait explicitement la demande en cochant la case prévue à cet effet sur la feuille de notification de droits qu'il doit signer. Or, il semble que certains étrangers, faute d'interprète physiquement présent et de compréhension de ce que signifie ce terme juridique, ne saisissent pas les enjeux qu'il recouvre. Apparemment, dans certains cas, des policiers useraient de leur méconnaissance des lois, des procédures et de la langue pour les inciter à renoncer à ce droit. Je considère inadmissible toute pression en la matière. Mais j'estime plus grave encore l'application de telles techniques aux mineurs qui sont parfois renvoyés, selon mes informations, avant même qu'une procédure spécifique de protection ne soit mise en place. De tels agissements représentent un grand danger, et je demande aux autorités de modifier la législation en vue de rendre impossible aux mineurs de refuser le jour franc avant un éventuel renvoi»*.

Droit de recevoir des visites et droit à un conseil

L'article L. 221-4 du CESEDA précise que le maintenu *«est informé, dans les meilleurs délais, qu'il peut (...) communiquer avec un conseil (...) ou de toute personne de son choix»*.

Le droit pour les maintenus de recevoir des visites de la part de leurs proches est respecté de façon variable. Il n'a été relevé qu'une interdiction «officielle» de recevoir des visites au cours de la campagne de visites (à Blagnac) ; l'exercice de ce droit serait autorisé dans toutes les autres zones d'attente visitées. Néanmoins, il n'a pas été possible de vérifier les dires de la PAF et l'effectivité de ce droit reste donc souvent incertaine.

Les maintenus ne semblent en revanche pas rencontrer de problème pour recevoir la visite de leur avocat.

Dans toutes les zones d'attente, les visites peuvent rarement se dérouler dans des conditions satisfaisantes de confidentialité, car aucun local n'est prévu à cet effet.

⁴⁹ http://www.coe.int/T/Commissioner/Documents/index_fr.asp.

Droit de communiquer avec l'extérieur

Les personnes maintenues doivent pouvoir communiquer avec l'extérieur, que ce soit avec un avocat, la famille, une association... Or les visiteurs ont constaté deux difficultés majeures : la difficulté d'accéder à un téléphone et de bénéficier de cartes téléphoniques et la quasi impossibilité de tenir une conversation de manière confidentielle.

Il existe au mieux dans les zones d'attente visitées des téléphones payants à pièces ou à cartes. Or aucune carte n'est distribuée aux étrangers maintenus, sauf à l'aéroport de Saint-Exupéry (Lyon) lorsque l'ANAEM est présente. En outre, la situation de ces cabines ne permet que très rarement aux maintenus de téléphoner de manière confidentielle.

Dans plusieurs autres zones d'attente où aucune cabine téléphonique n'est disponible, les agents de police ont affirmé aux visiteurs que les maintenus pouvaient utiliser librement leurs postes pour téléphoner. Cette information, difficilement vérifiable, paraît peu réaliste et ne permet pas, quoi qu'il en soit, le respect nécessaire de la confidentialité.

Par ailleurs, sauf à l'aéroport de Saint-Exupéry, aucune liste de contacts (avocats ou associations) n'est affichée ou distribuée aux maintenus.

Accès aux soins

La question de l'accès des maintenus à un médecin est le plus souvent entourée d'opacité. Excepté dans la zone d'attente d'Arenc (Marseille) où une infirmière ainsi qu'un médecin sont présents tous les jours, les maintenus doivent systématiquement s'adresser à la PAF pour pouvoir bénéficier d'une assistance médicale extérieure (SMUR, CHU, SOS médecins selon les zones d'attente). La possibilité effective pour les maintenus d'être examinés par un médecin reste donc dépendante de l'appréciation et du bon vouloir des agents de la PAF.

Interprétariat

Les questions relatives à l'interprétariat restent également très floues. Il semble, le plus souvent, qu'il soit fait appel à toute personne présente dans le port ou l'aéroport et capable de parler la langue du maintenu, quelle que soit sa fonction principale (policier, par exemple).

Il est parfois fait appel à des interprètes extérieurs, mais sans qu'il soit précisé quels sont les organismes sollicités.

A Marseille, les formulaires de notification sont distribués en plusieurs langues. M. Alvaro Gil-Robles précise toutefois dans son rapport : *« en examinant quelques traductions écrites à Arenc, j'ai pu me rendre compte qu'elles ne reproduisaient pas toutes fidèlement le texte français. Ainsi, si ce dernier mentionne très clairement la possibilité de demander l'asile, la version russe a omis cette précision »*.

La CNCDH affirme également ce principe dans un avis du 29 juin 2006 *« les demandeurs d'asile doivent se voir notifier leurs droits et recevoir une information complète à tous les stades de la procédure dans une langue qu'ils comprennent et dont les termes sont compréhensibles à un non initié, au besoin avec le concours d'un interprète »*.

Examen des demandes d'asile

Les informations concernant les conditions d'examen des demandes d'asile des étrangers maintenus sont très rares. A Orly, des officiers de l'OFPRA se déplacent régulièrement pour effectuer l'entretien préalable à la décision du ministère de l'Intérieur, mais les étrangers maintenus en province ne semblent pas bénéficier de toutes les garanties offertes par la loi.

Parfois, la DLPAJ⁵⁰ fait parvenir, par télécopie, un questionnaire aux policiers ou gendarmes responsables du maintien de la personne en zone d'attente. L'entretien est alors généralement mené par un agent de la PAF, qui enregistre les différentes réponses du demandeur d'asile et les transmet ensuite par télécopie au ministère de l'Intérieur.

L'examen de la demande se fait également, dans certaines zones d'attente, sur la base du procès verbal établi à partir des déclarations du demandeur. Un tel mode d'examen des demandes d'admission au titre de l'asile est évidemment loin d'être satisfaisant et peu rassurant pour les maintenus. Un officier de quart d'une zone d'attente de province constate, concernant les demandes d'asile, que *« le pourcentage d'acceptation est très faible; il faut vraiment que la personne arrive d'un pays où il existe un réel danger pour elle. Il est très rare que la DLPAJ donne une réponse favorable »*.

Depuis de nombreuses années l'Anafé tente d'obtenir davantage d'informations sur le nombre réel de demandeurs dans les ports mais sans résultat. M. Alvaro Gil-Robles s'étonne

⁵⁰ Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - ministère de l'Intérieur.

également dans son rapport du très faible nombre de demandes d'asile déposées dans les ports : *«Lors de ma visite à Arenc, j'ai appris qu'il n'y a qu'une vingtaine de demandes par an. Sept ont été déposées entre janvier et septembre 2005. En examinant le registre des entrées et des sorties, je me suis rendu compte que les clandestins restent très peu de temps en zone d'attente avant d'être refoulés. La moyenne du séjour à Arenc est, en effet, de 2 à 3 jours. Comme me l'a précisé le commandant qui m'a reçu, il arrive souvent que les clandestins maritimes repartent sur le même bateau dans la même journée. Dès lors, je me demande si l'étranger jouit réellement de la possibilité de déposer une demande d'asile. Certains clandestins ne seraient même pas débarqués des navires et resteraient consignés à bord en attendant le départ du navire sur lequel ils ont été découverts. Ces pratiques peuvent aboutir à des drames humains, comme l'illustre l'histoire de ces deux Congolais sans papiers renvoyés après deux jours passés en zone d'attente sans qu'ils aient pu formuler leur demande d'asile. Pour protester et exprimer leur désarroi, ils ont sauté par un hublot du bateau qui les ramenait vers l'Afrique. Leur geste désespéré a entraîné de graves blessures et tous deux ont dû être hospitalisés. Comme je l'ai souligné précédemment, le placement en zone d'attente constitue une obligation légale qui doit être respectée en toutes circonstances, tout comme l'enregistrement et la prise en considération des demandes d'asile».*

Dans ses recommandations M.Alvaro Gil-Robles précise qu'il faut *«veiller scrupuleusement à ce que les demandes d'asile déposées par des étrangers en zone d'attente soient systématiquement enregistrées et traitées».*

Chapitre II - Descriptif de chacune des zones d'attente visitées

A - La situation dans les aéroports

Aéroport d'Orly (Région parisienne)

Quatre visites ont été effectuées au cours de l'année 2005 dans la zone d'attente de l'aéroport d'Orly : deux par la Cimade, les 30 novembre et 16 décembre et deux par l'Anafé les 5 juillet et 13 décembre.

Accès

L'accès à la zone internationale se fait sans qu'il soit besoin d'obtenir une autorisation préalable. La remise du badge de visiteur est plutôt rapide, en échange de la carte de visiteur et d'une pièce nationale d'identité.

Les visiteurs ont systématiquement été accompagnés par un agent jusqu'au lieu de maintien ; ils ont ensuite pu s'entretenir avec les personnes sans la présence de celui-ci.

Hébergement et conditions de maintien

Durant la journée, de 7 heures à 21 heures, les personnes sont maintenues dans une salle située dans l'aérogare d'Orly-Sud, avant d'être ensuite amenées à l'Hôtel Ibis pour la nuit.

La salle de maintien est attenante au poste de police, elle couvre une surface d'environ cinquante mètres carrés et comporte une paroi vitrée ainsi que des sanitaires adjacents qui sont propres. S'y trouvent des tables, des chaises, une cabine téléphonique, une télévision, une machine à café payante. Il n'y avait pas de chauffage lors de la visite du 16 décembre et l'agent de police a expliqué qu'il n'y en a jamais.

Un policier surveille assis à son bureau prêt de l'entrée de la salle. Sont en principe présents deux agents pour six personnes maintenues. Ce n'était cependant pas le cas lors de la visite du 13 décembre au cours de laquelle les visiteurs ont pu constater que les policiers présents étaient visiblement débordés.

Les trois repas de la journée sont pris au sein de l'aérogare dans la salle de maintien. Il s'agit de plateaux repas préparés par le snack Philéas de l'aéroport.

Pour la nuit, les maintenus sont conduits à l'Hôtel Ibis où de façon générale la PAF réserve huit chambres. Elles se situent au quatrième étage de

l'aile gauche du bâtiment et ne comportent aucun signe distinctif.

Rien n'est cependant prévu pour les mineurs. L'ANAEM a apporté quelques jouets.

La compagnie aérienne ayant transporté les personnes maintenues paie l'hôtel et les repas.

Droits des maintenus

Des visites sont possibles pendant la journée dans la salle de maintien, sans limitation de durée selon la PAF, sauf lorsqu'il y a plus de dix personnes. Les horaires de visites semblent fluctuer : la PAF avance à une occasion qu'elles peuvent avoir lieu entre 7 heures 30 et 20 heures 30, mais à une autre, seulement entre 9 heures et 20 heures.

Aucune confidentialité n'est possible car il n'y a pas de salle de visite. La confidentialité entre la personne et son avocat ou une association est pourtant fondamentale, surtout lorsque la personne est demandeur d'asile.

Le registre doit normalement comporter le nom et la qualité de la personne qui vient visiter un maintenu. Lors d'une visite de l'Anafé, un visiteur est venu à Orly en se présentant comme un «ami» ; il s'est approché de la personne maintenue qui manifestement ne le connaissait pas et est resté quelques minutes le temps de regarder les documents de la personne. Cette personne ne s'est pas présentée comme un avocat et nous nous demandons à quel titre il est venu.

Nous avons pu recueillir en outre différents témoignages de personnes qui se font assister par certaines «associations» à qui elles paient une fortune sans contrepartie.

Un accès au téléphone est possible puisqu'une cabine se trouve dans la salle de maintien (numéro : 01 45 60 44 68). L'agent qui surveille est assez loin et ne peut donc entendre les conversations téléphoniques, notamment à cause du son produit par la télévision. Les maintenus doivent toutefois acheter leur carte, puis attendre qu'un policier aille la chercher. En outre, aucune liste de contacts (associations, consulats...) n'est affichée. L'aumônerie réclame pourtant, depuis longtemps la diffusion d'une liste à l'intérieur de la zone d'attente.

C'est le SMUR de l'aéroport qui assure les soins médicaux. L'ANAEM était absente à chacune des visites effectuées par les associations.

Lorsque des demandeurs d'asile sont présents, une personne de l'OFPPA se déplace pour un entretien. Les réponses sont généralement données un à deux jours plus tard. L'avis de

l'OFPPRA est ensuite transmis pour décision au ministère de l'Intérieur.

Concernant l'interprétariat, lorsque les visiteurs ont demandé si les maintenus avaient accès à un interprète, le policier a répondu : «*oui, bien sûr, moi-même il m'arrive de faire l'interprète*». Il a ajouté que certains collègues font les traductions en créole.

Seul le règlement intérieur est affiché dans les cinq langues habituelles : français, italien, espagnol, anglais et allemand.

Registre

La PAF accepte de présenter le registre aux visiteurs mais celui-ci est difficile à déchiffrer. Pour chacun des maintenus, figurent sa date et son lieu de naissance, son nom, la ville de provenance, le vol par lequel il est arrivé, la raison de sa non-admission, le vol de départ prévu, l'enregistrement de la demande d'asile le cas échéant, la compagnie ou la société qui prend en charge les repas, mais aussi tous les mouvements des maintenus (vers le TGI, la Cour d'Appel...), les menus, les noms, les dates des visiteurs et des mentions relatives au comportement de l'étranger (par exemple, «*agité, risque de s'enfuir, calme...*»).

Lors de la visite effectuée par l'Anafé le 13 décembre 2005, le policier de garde ne semble pas très au courant et répond vaguement aux questions posées. Il explique qu'il y a cinq maintenus en moyenne. Il ignore ce que sont l'OFPPRA, l'ANAEM, les administrateurs ad hoc... Les policiers mieux renseignés n'étaient pas disponibles ce jour du fait de l'affluence des maintenus.

Selon l'officier de la PAF présent ce jour là, les principales provenances seraient : Haïti, l'Algérie et les autres pays du Maghreb, des États d'Afrique sub-saharienne, la Palestine, la Syrie et l'Égypte.

Entretiens avec les personnes maintenues

► Le 30 novembre 2005

Seul un étranger était officiellement maintenu en zone d'attente mais il n'était pas présent au moment de la visite, car il était en cours de présentation devant le consulat d'Algérie. D'après les informations fournies par le capitaine, cette personne était dans une situation assez atypique. C'était un étranger sans papier interpellé en France, qui a fait l'objet d'une procédure de reconduite à la frontière classique. Placé dans un centre de rétention administrative, le Consul du Maroc aurait délivré un laissez-passer «*avec réserves*» pour cette personne. À l'arrivée au Maroc, il n'a finalement pas été admis à entrer sur le territoire et a été par conséquent refoulé vers la France. Cette situation expliquait son placement en zone d'attente subséquent et les vérifications en cours menées auprès du consulat d'Algérie par

la PAF. Il semblait être présent en zone d'attente depuis une semaine, d'après la conversation téléphonique de la veille qu'avait eue la Cimade avec lui.

Le capitaine avait également signalé à cette occasion la présence de cinq ou six personnes en zone d'attente en début de semaine.

► Le 13 décembre 2005

Quatre étrangers se trouvaient en zone d'attente lors de la visite : deux étrangers à qui les autorités françaises refusaient l'entrée sur le territoire français, un demandeur d'asile à la frontière et une personne en transit interrompu ;

- Un demandeur d'asile de nationalité haïtienne, arrivé la veille ; son frère étant en cours de procédure à l'OFPPRA en France ;

- Un Bangladais venu en France pour un rendez-vous d'affaire. Arrivé la veille, il attendait qu'on lui faxe une lettre d'invitation afin de la présenter à la PAF ;

- Un artisan béninois arrivé le 8 décembre. Il se rendait à la foire internationale d'Italie ayant lieu du 2 au 14 décembre 2005. Il avait refusé d'embarquer et expliquait qu'il devait absolument récupérer les colis contenant ses œuvres en Italie ;

- Une femme haïtienne revenait de la Cour d'appel, qui parlait seulement créole.

Lors de cette visite, aucun des maintenus n'était en possession des différents actes de procédure. Les visiteurs l'ont fait remarquer à l'officier qui venait les chercher et ce dernier a fourni comme explication que les personnes les détruisaient. Les visiteurs ont alors demandé des copies de ces actes de procédure tout au long de la visite, mais ne les ont jamais obtenues.

► Le 16 décembre 2005

Un entretien confidentiel sans la présence d'un agent est autorisé. Les visiteurs peuvent de ce fait s'entretenir avec trois demandeurs d'asile. Ils préparent ainsi une Congolaise à son entretien avec l'OFPPRA qui a lieu juste après, mais ils ne sont pas autorisés à accompagner la personne lors de cet entretien. Ils constatent, en ce qui concerne les deux autres demandeurs d'asile, que ceux-ci ne sont pas en possession de tous les documents qu'ils devraient détenir : l'ordonnance rendue par le juge des libertés et de la détention et la décision de maintien en zone d'attente.

Les visiteurs apprennent également qu'une enfant de six ans a passé quatre jours en zone d'attente. Celle-ci a voyagé avec une dame qu'elle ne connaissait pas. Les visiteurs ont pu rencontrer cette «*accompagnante*» qui avait été maintenue en zone d'attente par le JLD⁵¹ de Créteil.

⁵¹ Juge des libertés et de la détention.

Sur une ordonnance du 11 décembre 2005, ils ont pu lire à propos de l'enfant :

«Vu l'impossibilité de procéder à la désignation d'un administrateur ad hoc concernant Mademoiselle M. M. ; Attendu qu'en ce qui concerne l'enfant qui accompagnait Mme J, cette dernière a indiqué qu'elle n'en était pas la mère et qu'elle ne connaissait pas l'enfant qui lui a été confié pour venir en France. Attendu qu'à l'audience, Monsieur M. s'est manifesté comme étant le père de l'enfant, qu'il a produit un certain nombre d'actes civils susceptibles de corroborer cette filiation, qui nécessite toutefois des investigations pour être définitivement établie ; qu'il convient en conséquence de ne pas maintenir Mademoiselle M. M. en zone d'attente et de saisir le Procureur de la République de la situation de cette enfant sans représentant légal officiel en France. Par ces motifs. Disons n'y avoir lieu au maintien de Mademoiselle M. M. Saisissons Monsieur le Procureur de la République aux fins qu'il requiert ce qu'il lui plaise concernant la situation de Mademoiselle M.»

Cette situation du rapprochement familial est fréquente en zone d'attente⁵², de même que les problèmes de nomination d'un administrateur ad hoc⁵³.

Aéroport de Marignane (Marseille)

Deux visites ont eu lieu dans cette zone d'attente: le 18 novembre par le MRAP et le 9 décembre 2005 par Amnesty International.

Accès

Les visiteurs ont, à chaque occasion, prévenu à l'avance de leur visite.

Lors de la seconde visite, ils ont appelé la PAF quelques jours auparavant, demandant à venir le 7 décembre. Celle-ci leur a refusé la visite au motif que la zone était surchargée et ils sont convenus de la date du 9 décembre.

Hébergement et conditions de maintien

Selon la PAF, les maintenus ne sont pas censés rester plus de vingt-quatre heures dans les locaux de l'aéroport, puisqu'ils sont normalement transférés ensuite à la zone d'attente d'Arenc située dans l'espace portuaire. Cependant, à la comparaison des registres des deux zones

d'attente (voir partie sur la zone d'attente d'Arenc), il s'est avéré que cette affirmation était douteuse.

Le local des reconduites à la frontière et celui de la garde à vue sont désormais clairement séparés de la zone d'attente, ce qui n'était pas le cas lors de la précédente visite du MRAP. Les visiteurs ont d'ailleurs pu entrer dans le premier local grâce à un agent de police mal informé. Ils ont pu y voir une personne qui attendait depuis le matin. L'avion qui devait la reconduire vers l'Algérie avait du retard. Les visiteurs ont alors demandé si la personne avait pu manger. Il leur a été répondu par l'affirmative.

La zone d'attente est composée de deux cellules. Celles-ci comprennent chacune un renforcement avec porte comportant un lavabo et des toilettes. Il n'y a pas de douche ; mais selon la PAF, les maintenus peuvent utiliser les douches des «reconduits» lorsque le local est vide. Il y a deux lits par pièce. Le ménage avait été fait mais le mur de l'une des cellules, la plus sombre, est couvert de graffitis, ce qui porte à croire qu'elle est plus utilisée que l'autre. Dans cette dernière cellule, la porte des toilettes est défoncée. Les portes sont chacune composées d'une porte vitrée qui permet d'apercevoir au moins un lit sur deux dans chacune des deux cellules. L'interrupteur de la lumière se trouve à l'extérieur.

De manière générale, les cellules sont propres au sol mais pas aux murs. La literie est correcte, l'hébergement est collectif. La PAF affirme que la séparation entre hommes et femmes est assurée et que l'unité des familles est respectée, mais cela n'est pas vérifiable.

Le commandant fait d'ailleurs des remarques sur le fait que les détenus détruisent tout et qu'ils ont, en conséquence, «été obligés de boucher les orifices entre le plafond et les poutres métalliques, puisque certains avec leurs vêtements avaient tenté de se pendre».

Selon la PAF, des rondes ont lieu toutes les heures. Les cellules se trouvant au bout d'un long couloir, il est certainement impossible d'entendre les maintenus s'ils réclament quoi que ce soit.

Les non-admis seraient maintenus assez longtemps dans les bureaux pour les vérifications nécessaires relatives à leur situation. Ils ne seraient donc, pas systématiquement dirigés vers les cellules et en tout état de cause, jamais enfermés plus de six heures, puisque au-delà, leur transfert vers la zone d'attente d'Arenc serait systématique (ce qui est inexact au regard des éléments de comparaison retenus entre les deux registres).

⁵² Cf. Anafé, Bilan 2005 *Observation associative dans la zone d'attente de Roissy*, disponible sur notre site internet, rubrique rapports.

⁵³ Cf. Note de l'Anafé, 4 octobre 2006, *Mineurs isolés en zone d'attente : avec ou sans administrateur ad hoc, les droits des enfants constamment bafoués*, disponible sur notre site internet, rubrique mineurs.

Enfin, il a été dit aux visiteurs que les jeunes mineurs sont exceptionnellement transférés à l'hôtel s'ils sont maintenus plus de 24 heures.

Droits des maintenus

Selon la PAF, des visites sont possibles de la part d'amis ou de membres de la famille, les horaires variant en fonction de la disponibilité des agents.

Les repas sont fournis par les compagnies aériennes.

Le médecin de l'aérogare intervient «*lorsque le besoin se fait sentir*», selon les termes employés par la PAF. En outre, le commandant affirme que le médecin est systématiquement appelé en cas de présence de mineurs. Si le médecin de l'aéroport n'est pas disponible, il est fait appel à un médecin libéral. Si le cas est grave, les pompiers ou le Samu sont appelés. C'est un autre service qui délivre les prescriptions médicales.

En principe, lorsque les étrangers en font la demande, les cabines téléphoniques situées dans la zone internationale de l'aéroport sont accessibles. Mais lors des visites, ce n'était pas le cas puisque le hall était en réfection. La PAF prétend qu'elle laisse les maintenus accéder à ses propres postes mais cette information est invérifiable.

Aucune liste de contact n'est affichée pour les maintenus.

Les formulaires de notification sont disponibles en plusieurs langues. Sur demande, le règlement intérieur de la zone d'attente peut être fourni aux maintenus, mais il est incompréhensible car plusieurs paragraphes sont barrés, et il est disponible seulement dans les cinq langues habituelles.

Registre

Ce dernier est très mal tenu hors des mentions de l'état civil, du lieu de provenance de l'étranger et de la date d'arrivée. Les autres rubriques sont la date de départ, l'émargement par l'étranger, la prolongation du maintien, la deuxième prolongation et la destination du vol de départ. L'émargement des transits interrompus et des non-admis porte parfois la mention «*refuse de signer*», puis la mention d'un départ le jour même. Cela impliquerait que la personne aurait en revanche dûment rempli le formulaire de non-admission et accepté de ne pas bénéficier du jour franc, ce qui est fort peu probable.

La plupart des non-admis viendraient du Maghreb et seraient non-admis pour défaut de documents (attestation d'hébergement et moyens d'existence notamment).

Les transferts vers ou depuis la zone d'attente d'Arenc ne sont pas mentionnés. Les décisions

définitives en cas de transfert ne le sont pas non plus, même lorsqu'il y a finalement eu admission.

Année	2001	2002	2003	2004	2005
Nb maintenus	375	374	247	151	198

Contact avec les maintenus

Aucun maintenu n'était présent en zone d'attente et ce, lors des deux visites.

Aéroport de Blagnac (Toulouse)

Deux visites de la zone d'attente ont été effectuées par Amnesty International le 7 juin et par la Cimade le 30 novembre 2005.

La zone d'attente existe depuis 2002.

Accès

Aucun problème d'accès. Les visiteurs avaient prévenu de leurs visites.

Hébergement et conditions de maintien

Les locaux de la zone d'attente se trouvent dans la zone internationale de l'aéroport (hall C) et toutes les pièces sont propres. Les personnes maintenues peuvent circuler librement dans toute la zone et se mêler aux passagers en transit ou en instance de départ. Un système de surveillance (œil électronique) situé dans les lieux d'hébergement, déclenche la vidéo dans la salle de garde de la PAF lorsque les personnes passent devant. Les fonctionnaires savent donc en permanence si les personnes sont dans leur chambre ou dans les couloirs de la zone internationale.

La partie hébergement proprement dite est située sur une sorte de mezzanine surplombant la salle d'embarquement ; elle est très proche des toilettes utilisées par les voyageurs. La porte de la partie hébergement n'est pas fermée à clef. Cette zone peut accueillir cinq personnes et se compose de trois pièces : une sorte de salle à manger (table, chaises, télévision, canapé) et deux chambres équipées chacune de deux lits et d'un lit pliant. Des nécessaires de toilette sont prévus. Les maintenus utilisent les mêmes sanitaires que les voyageurs.

La restauration se fait au moyen de plateaux-repas fournis par une société privée de l'aéroport.

Droits des maintenus

Les maintenus ne peuvent pas recevoir de visites de personnes proches de façon confidentielle. Une visite a été autorisée devant la porte du bureau du chef de quart et sous sa surveillance. Les avocats peuvent en revanche s'entretenir avec les maintenus dans la salle à manger

commune, ce qui soulève quelques problèmes de confidentialité.

Les maintenus peuvent utiliser toutes les cabines téléphoniques de la zone internationale. Cependant, ces cabines sont payantes et aucune carte téléphonique ne leur est distribuée.

Aucune liste de contacts n'est remise aux maintenus.

Les formulaires de notification sont distribués dans plusieurs langues et selon la PAF, les services d'interprètes de la Cour d'appel sont utilisés pour les traductions. Ces procédures sont faites dans le bureau du chef de quart.

Si une personne est malade, elle doit s'adresser au responsable de quart au bureau de la PAF. Ce dernier fera alors appel au service référent de l'aéroport (l'UCSA⁵⁴) et à l'Hôpital Purpan, qui enverra un médecin si cela est nécessaire. Tout est normalement pris en charge financièrement par l'UCSA. Si un médecin doit se déplacer, la compagnie aérienne ayant acheminé la personne paie le déplacement.

Registre

Lors de la première visite, la consultation du registre est refusée.

La zone d'attente est petite et peu utilisée. En outre, les chiffres fournis ne concernent que les personnes ayant bénéficié du jour franc :

Année	2002	2003	2004	Du 01/01 au 30/10/05
Nb maintenus	1	27	12	15

Les personnes maintenues proviennent du Maghreb (Algérie, Maroc, Tunisie) et du Sénégal. Le chef de quart a indiqué lors de la première visite que les personnes originaires du Maghreb repartent dans la journée. Une jeune Comorienne aurait également été maintenue mais le visiteur n'a pas pu en savoir plus car le capitaine a interrompu la conversation entre l'agent de la PAF et le visiteur.

Aucune personne n'était présente au cours des visites.

Aéroport de Saint-Exupéry (Lyon)

Quatre visites ont été effectuées dans cette zone d'attente: une par la Cimade le 1er décembre 2005, une par Amnesty International le 8 décembre 2005 et deux par Forum Réfugiés les 20 et 25 janvier 2006. Aucun maintenu n'était présent lors de ces visites.

Observations générales

Cette zone d'attente est aussi celle où sont maintenues les personnes arrivant aux aéroports de Saint-Etienne (Andrézieux Bouthéon) et de Grenoble, bien qu'il semble que dans la pratique, cela ne se soit jamais produit.

L'agent de police qui a accompagné le visiteur d'Amnesty International a répété à plusieurs reprises qu'ici «ce n'est pas comme en garde à vue. Les gens sont bien traités, ce sont quand même des êtres humains, même les noirs...».

Accès

Il n'y a pas eu de problème d'accès à la zone d'attente. La PAF semble être d'accord sur le principe selon lequel, d'après le nouveau décret, les visiteurs n'ont plus besoin de prévenir avant de venir. Lors de la première visite, il n'y a même pas eu besoin de présenter les cartes de visiteurs, mais ils avaient tout de même prévenu la PAF la veille.

Conditions de maintien et d'hébergement

Les locaux sont vétustes et se trouvent au niveau des pistes dans un endroit assez sombre. Ils sont constamment fermés à clé.

A l'intérieur du local, deux petites pièces peuvent accueillir quatre personnes (deux lits sales superposés avec draps et couvertures pliés dessus) ; entre les deux, il y a un endroit avec une table et deux chaises. Les toilettes et les douches sont répugnantes. La peinture est écaillée et le sol sale. Un policier est posté dans le local lorsqu'une personne est maintenue.

Un policier explique que «des fois, on peut faire dormir une femme dans nos locaux, pour les mineurs je ne sais pas». Rien n'est donc prévu pour accueillir les mineurs alors qu'en 2005, le registre fait mention de deux enfants de quatre ans.

L'ANAEM serait informée du maintien d'une personne en même temps que le Parquet.

Droits des maintenus

Selon la PAF, les visites sont libres, sans limitation d'horaire.

Deux cabines téléphoniques, l'une à pièce et l'autre à carte, sont situées dans les locaux de la zone d'attente (04.72.23.88.68 / 04.72.23.89.24).

⁵⁴ Unités de Consultations et de Soins Ambulatoires.

L'ANAEM distribue des cartes téléphoniques quand elle vient. Si ce n'est pas le cas, les maintenus doivent acheter une carte. Il faut noter que ces cabines se situent dans le local et qu'il n'est donc pas possible de téléphoner de façon confidentielle.

Le règlement intérieur est affiché en français, ainsi que le numéro de téléphone de l'ANAEM. Des numéros de téléphone d'associations ainsi que le règlement intérieur traduit en plusieurs langues sont disponibles sur demande de l'étranger à la PAF.

Registre

Un entretien a tout d'abord lieu avec le Commissaire principal concernant le nombre de maintenus au cours de l'année 2004 (quarante-quatre personnes) et de l'année 2005 (soixante-treize personnes). L'augmentation du nombre de maintenus est due à l'ouverture d'une nouvelle ligne en provenance de Roumanie (vingt-deux Roumains maintenus en 2005, essentiellement pour cause de signalement au fichier Schengen). Les autres étrangers concernés par le maintien en zone d'attente sont essentiellement des Algériens auxquels il manque une pièce pour entrer en France («*défaut de viatique*») et des Sénégalais en provenance du vol de Dakar qui présenteraient de faux documents (passeports usurpés etc.). Aucun maintenu n'a demandé l'asile en 2005, selon la PAF.

La durée de maintien est très courte, en général quelques heures, parfois 24 heures, rarement plus.

Les renvois se font majoritairement sans escorte : en 2005, le commissaire estime qu'il n'y a eu qu'une escorte de nécessaire.

Les visiteurs peuvent consulter le registre sans aucune difficulté ; cependant celui du local de police n'est pas aussi détaillé que celui situé au quart. Les personnes concernées sont de nationalité algérienne, moldave, ukrainienne, russe, roumaine, sénégalaise, tunisienne, malienne, turque, belge (faux passeport), française (faux passeport) et mauritanienne.

Les mentions indiquées sur le registre sont les suivantes : nom et prénom, nationalité, date de naissance, provenance et vol, date et heure d'arrivée, heure de notification, date de départ, heure de départ, situation, âge, durée de maintien, notification au parquet, délais légaux (48 heures, présentation au tribunal...), émargement du maintenu.

En 2004, le juge des libertés et de la détention a été saisi pour un Tunisien maintenu. Il n'a pas prolongé son maintien en zone d'attente, le requérant ayant pu fournir à ce moment les documents manquant à sa descente d'avion.

En 2005, une Mauritanienne maintenue a été admise après que le consulat de France en Mauritanie ait reconnu une erreur de saisie lors de l'établissement de son visa.

Evolution 2003-2004-2005			
	2003	2004	2005
Nb de maintenus	44	48	72
Situation	44 NA dont 4 DA	48 NA	72 NA dont 1 DA
Mineurs accompagnés	1 de 14 ans	2 de 1 an et 6 ans	2 de 4 ans

Aéroport de Nice

Une visite a été effectuée le 12 février 2006 par l'Anafé.

Accès

Le visiteur s'est présenté spontanément et sans demande préalable au principal terminal de l'aéroport international de Nice afin de visiter la zone d'attente. L'accueil a été bon ; les personnes de la PAF présentes ont toutefois été surprises car elles ont affirmé qu'elles ignoraient l'existence des associations qui s'intéressaient à la zone d'attente et encore plus leur possibilité d'exercer des visites.

Conditions de maintien et d'hébergement

Les locaux sont composés de plusieurs bureaux, plutôt modernes et espacés avec vitres. Un local sert de cellule de dégrisement avec une porte métallique et enfin, un autre local est destiné aux personnes maintenues en zone d'attente.

Ce dernier est vitré et donne sur le couloir, il mesure environ 12m² et comporte un lit superposé, une tablette. Il est relativement propre et est séparé par un mur jouxtant un cabinet de toilettes avec une douche dont l'accès est direct.

Une personne était présente le jour de la visite mais le visiteur n'a pas voulu communiquer dans la mesure où la personne était en train de se reposer.

Une autre personne venait juste d'arriver et sa procédure était en cours dans les bureaux de la PAF. Il s'agissait d'une jeune femme malienne arrivant de Bamako via Casablanca.

Droits des maintenus

Selon la PAF, le bénéfice du jour franc ne pose pas de difficulté particulière car dans la plupart des cas, les non-admis souhaiteraient repartir le plus rapidement possible.

Dans l'hypothèse où une personne est maintenue dans le local de zone d'attente et si une autre arrive, celle-ci est alors en principe transférée dans

le local de l'autre terminal afin de respecter une plus grande intimité, ce qui était d'ailleurs le cas pour la personne qui venait d'arriver lorsque le visiteur s'est présenté.

Les étrangers ne reçoivent jamais de visites de la part d'avocats en zone d'attente.

Les comparutions devant le Juge des libertés et de la détention sont, semble-t-il, inexistantes puisque tous les refoulements sont effectués avant la quarante-seizième heures.

Le formulaire de non-admission est conforme au modèle européen.

Registre

Il ressort d'une conversation avec les responsables, les éléments suivants : pour le terminal visité, 44 personnes maintenues en zone d'attente au cours de l'année 2004, 35 personnes au cours de l'année 2005 ; toutes sont des non-admises.

Pas besoin, selon les agents de la PAF, d'effectuer des contrôles aux passerelles dans la mesure où les personnes peuvent parfaitement être identifiées lors du franchissement du guichet de contrôle.

Aucun demandeur d'asile n'a été enregistré et la PAF est donc dans l'incapacité de fournir toute information relative à l'instruction de ces demandes.

Les provenances sont variées ; on constate toutefois que la majorité des étrangers maintenus en zone d'attente arrivent sur des vols en provenance d'Afrique subsaharienne qui ont transité par Casablanca et emprunté la compagnie Royal Air Maroc.

Aéroport de Nantes-Saint Nazaire

Trois visites de la zone d'attente ont été conduites au cours de la campagne. La première a été effectuée par le MRAP le 9 décembre 2005, la seconde par la Cimade le 29 décembre 2005 et la troisième par l'Anafé le 15 avril 2006.

Observations générales

La zone d'attente donne l'impression d'un travail négligé et déprécié par la PAF. Considérée avant tout comme un problème, l'arrivée d'un étranger est vécue comme un imprévu dans le fonctionnement quotidien du service.

Accès

Les visiteurs n'ont rencontré aucun problème d'accès à la zone d'attente. Ils ont pu s'y rendre sans prendre de rendez-vous. La troisième visite a été écourtée car l'agent de la PAF a été appelé pour aller renforcer ses équipes à l'aéroport pour une opération de contrôles à l'arrivée d'un vol.

Hébergement et conditions de maintien

Les personnes maintenues en zone d'attente restent tout d'abord dans un local de dix mètres carrés, le temps d'établir leurs actes administratifs. De l'aveu du Capitaine lui-même, le local n'est pas du tout satisfaisant. Il explique qu'ils essaient de privilégier les transferts à l'hôtel, mais il semble que parfois, des personnes restent maintenues dans le local. Le Capitaine explique en effet que l'identification ou la vérification des identités des personnes a souvent pour conséquence de les maintenir plus d'une journée en aérogare. Il explique que cette longue durée du maintien en aérogare est causée par l'instruction des demandes d'asile, bien qu'il reconnaisse que ces dernières soient très rares.

Dans ce local, il y a une table et une chaise. S'y trouvent également des toilettes qui seraient uniquement réservées aux maintenus selon la PAF, bien que leur emplacement soit au coeur de l'espace de travail. Il y a également une cafetière électrique, une bonbonne d'eau et un four à micro-ondes, ce qui fait que ce lieu ressemble sérieusement à un lieu de restauration interne de la police.

Les personnes maintenues sont transférées à l'Hôtel Mascotte (téléphone : 02 40 32 14 14) situé à Bouguenais, à côté de l'aérogare, où les étrangers sont surveillés par des agents de la PAF. Une chambre y est pré-réservée.

Lors d'une discussion avec un agent de la PAF, est évoqué à plusieurs reprises un projet de construction d'une zone d'attente, similaire à un centre de rétention. Cependant, compte tenu des faibles effectifs annoncés et de la réalisation d'un nouvel aéroport en 2012 (entre Nantes et

Rennes), il est possible de douter de la réalisation d'une telle zone d'attente.

Les repas sont commandés à la brasserie de l'aéroport.

Droits des maintenus

L'entretien avec les avocats a lieu dans un local de la PAF. Il n'y a jamais eu de demande de la part des maintenus de recevoir des visites.

Dans le local de maintien, il semblerait que les personnes puissent demander à téléphoner aux policiers. Selon l'agent de la PAF, à l'hôtel, les maintenus seraient libres de téléphoner puisque la facture est payée par la compagnie aérienne.

Si les maintenus veulent voir un médecin, ils doivent le demander à la PAF. Apparemment la PAF ferait venir SOS Médecins mais il y a peu d'information à ce sujet.

Les nouveaux formulaires de notification de non-admission et de maintien en zone d'attente, dits «*Cerfa*», ont été présentés au visiteur. En revanche, ceux-ci ne sont pas traduits. Selon la PAF, c'est l'interprète qui traduit tout le formulaire lorsque cela est nécessaire.

Pour la présentation au TGI, la responsable de la PAF indique une seule situation : le cas d'un ressortissant algérien arrivé par bateau, qui a finalement été autorisé à rentrer sur le territoire.

Registre

La PAF a autorisé les visiteurs à consulter le registre lors des trois visites. Cependant, il a été difficile de lire celui-ci en détail lors de la première visite : la responsable restait aux côtés du visiteur lors de la lecture, laissait paraître sa réticence et lui a demandé «*s'il en avait encore pour longtemps*».

► Visite du 15 avril 2006

Quatre personnes maintenues depuis le début de l'année 2006, dont 2 Nigériens le 1er janvier qui ont vu leur demande l'asile rejetée très rapidement.

Au sein de l'aéroport, la PAF note une augmentation du nombre de personnes non-admises qui serait liée à l'accroissement du trafic. Il y en aurait eu 15 à 20 depuis le début de l'année 2006, pour défaut ou plus souvent falsification ou contrefaçon de documents (passeport, visa, attestation d'accueil), viatique insuffisant, défaut d'assurance.

Sur le registre ne figurait aucun demandeur d'asile, ni aucun mineur déclaré.

La PAF surveille particulièrement les vols en provenance du Maghreb (un vol RAM de

Casablanca), d'Afrique (Dakar) ou de Turquie (Ankara).

Selon un agent de la PAF lors d'une autre visite, la majorité des étrangers non-admis proviennent de Côte d'Ivoire, du Ghana, du Cameroun et de la Sierra Léone. Il a été indiqué à un visiteur une situation où les services de la PAF avaient quelques soucis sur la véracité de la nationalité de la personne qui se présentait comme Angolaise alors que, d'après le Capitaine, cette personne ne parlait pas le portugais.

Lorsqu'ils n'obtiennent pas de laissez-passer à cause du consulat (exemple la Chine : 1 sur 2), il est mis fin à leur maintien en zone d'attente. En revanche, si les personnes se montrent récalcitrantes (refusant d'embarquer ou dissimulant leur réelle identité et nationalité), elles finissent en garde-à-vue et sont présentées en correctionnelle.

Cependant, le visiteur pense que le policier parlait plutôt des reconduites à la frontière mises en place depuis le centre de rétention administrative, parce qu'il a parlé du délai de trente-deux jours, applicable à la matière, contrairement à vingt pour le maintien en zone d'attente.

Il a également parlé du transfert de personnes qui doivent rester plus longtemps. La PAF de Nantes préférerait en effet transférer certaines personnes à Roissy, car la structure est plus adaptée en terme de locaux et de personnel, sauf si leurs collègues parisiens refusent. Une soixantaine d'agents de la PAF travaillent dans le département de la Loire Atlantique, dont 35 à 40 agents seraient affectés à l'aéroport. Certains jours comme lors de la visite du 15 avril 2006, seuls quatre agents étaient présents. S'il faut garder deux personnes inadmissibles à l'hôtel, la PAF doit donc rappeler quatre autres agents ; c'est la raison pour laquelle selon la PAF les personnes sont soit transférées soit refoulées rapidement avant leur comparution devant le tribunal à l'issue 4ème jour de maintien.

Il a été possible de constater de grandes variations dans les effectifs relatifs aux arrivées des étrangers. De manière générale, les chiffres annoncés lors des deux premières visites semblent se contredire.

► Visite du 9 décembre 2005

Tandis qu'au cours de l'année 2004, il y avait eu environ dix-sept personnes maintenues dans la zone d'attente (chiffres fournis par la responsable), dont quinze arrivées par voie maritime et deux à l'aéroport, il y avait en 2005 treize maintenus, dont trois étrangers arrivés par voie maritime et dix par voie aérienne.

Il convient d'ailleurs de noter une contradiction, car lors de la discussion sur la promiscuité des locaux, la responsable avait affirmé que le nombre d'étrangers maintenus était en augmentation.

En 2005, sur les treize étrangers maintenus, il n'y aurait eu qu'une admission : un étranger avait sauté d'un bateau et s'était cassé la jambe. Il avait donc fallu le faire hospitaliser et donc l'admettre sur le territoire.

Contacts avec les maintenus

Aucun contact n'a été possible, lors de la première visite, car le maintenu était en procédure de réacheminement, comme cela était effectivement inscrit sur le registre.

Lors de la seconde visite, aucun maintenu n'était présent.

Contacts par le biais de la permanence téléphonique

Une situation concerne Monsieur S qui se rendait en France, puis en Italie pour un voyage d'affaire dont le but était de prospector les différents types de matériaux européens pour la construction de bâtiments. Il travaille pour l'entreprise MJ Trade Finance, basée à Dakar. Il a toujours voyagé en Europe, sans problème.

Il est arrivé en France via Nantes où il a été arrêté par la PAF. Puis il a été transféré à la zone d'attente de Roissy (ZAPI 3).

S était en règle : il possédait un visa Schengen à entrées multiples pour une durée de sept mois, il avait une réservation d'hôtel de 2 jours à Nantes et de quatre jours en Italie, et 1 400 euros en liquide ainsi qu'une carte de crédit alimentée par son patron en cas de besoin. Par ailleurs, le Consul de l'ambassade de France à Dakar aurait confirmé la validité du visa. Le GASAI estime pourtant que S n'aurait pas de réelle réservation d'hôtel, pas d'hébergement, pas de billet de retour et pas de garanties de subsistance en France.

Lors du transfert de la zone d'attente de Nantes à celle de Roissy, il a été menotté pendant tout le trajet en voiture qui a duré cinq heures. De plus, la voiture a été arrêtée deux fois pour excès de vitesse car le gyrophare n'avait pas été activé. A l'aéroport de Roissy, il a été amené directement au terminal où il a attendu une heure dans la voiture. Il a enfin été conduit à ZAPI 3 (zone d'hébergement). S a souffert de cette immobilisation prolongée. Il a été maintenu quatre jours par la PAF, puis finalement admis sur le territoire français par le juge des libertés et de la détention.

Aéroport de Bordeaux Mérignac

Une visite a été effectuée par la Cimade le 13 janvier 2006.

Le visiteur a été reçu par un des Capitaines qui l'a laissé consulter plusieurs registres tenus par la PAF. Selon les enregistrements effectués sur le cahier de bord de la PAF, les statistiques annuelles relatives aux maintiens en zone d'attente des étrangers arrivant à l'aéroport de Mérignac et au port du Verdon, sont : 37 personnes maintenues en 2003, 34 en 2002, 12 en 2001, 29 en 2000, 77 en 1999 et 66 en 1998. Pour 1998, les pays de provenances qui sont indiqués, sont la Guinée, le Sénégal, la Côte d'Ivoire, le Nigeria et le Maroc.

Hébergement et conditions de maintien

Les locaux d'hébergement dans l'aéroport de Mérignac sont composés de quatre petites pièces, assez sombres mais propres : 2 chambres avec 2 lits chacune, un sanitaire avec une douche et un WC ainsi qu'un petit hall d'entrée où il y a une télévision. Un interphone permet aux étrangers maintenus d'appeler les officiers de la PAF, à l'étage au-dessus ; et une caméra visionne les gens présents dans le hall d'entrée. Lorsqu'il y a un nombre important d'étrangers, certains sont logés à l'hôtel Arion, situé sur la zone aéroportuaire, «*sur la base d'un accord préfectoral qui prévoit une extension de compétence*» (selon l'officier de quart). Des chambres de l'hôtel seraient aussi utilisées lorsque la population est mixte.

Registre

En 2005, dix étrangers arrivés à l'aéroport de Mérignac-Bordeaux ont été maintenus en zone d'attente :

▶ 1^{er} juillet 2005 sur un vol en provenance de Dakar, une personne de nationalité guinéenne.

▶ 22 juillet 2005 sur un vol en provenance de Dakar, une personne de nationalité sri lankaise. La prolongation du maintien a été refusée par le juge des libertés car ses droits ne lui avaient pas été notifiés par un interprète, de même que pour une autre, de même nationalité et de même provenance, le 29 juillet 2005.

▶ 5 août 2005 sur un vol en provenance de Dakar, une personne de nationalité sénégalaise ; elle est passée à deux reprises devant le juge des libertés et de la détention. À chaque présentation à l'embarquement elle a refusé d'être réacheminée vers Dakar. Selon la PAF, la période maximale du maintien arrivant à son terme, l'étranger a été transféré vers la zone d'attente de Marseille-Aéroport pour être expulsé le 20 août 2005.

► 5 août 2005 sur un vol en provenance de Dakar, trois personnes de nationalité sénégalaise réacheminées vers Dakar.

► 29 août 2005 arrivée de deux Mauritaniens et un Sierra-léonnais sur un vol en provenance de Casablanca. Ils ont été réacheminés le lendemain vers Casablanca.

Pour ces dix personnes, aucune demande d'asile n'a été enregistrée. Sur le registre, il est indiqué qu'un interprète a été demandé à cinq reprises ; il n'y a pas eu d'intervention ni du médecin ni d'un avocat.

Droits des maintenus

Lors d'une visite en juin 2004, l'officier de quart indique au visiteur que la majeure partie des étrangers maintenus en zone d'attente à Bordeaux font l'objet d'une procédure devant le juge des libertés et de la détention au TGI (uniquement pour le prolongement de maintien en zone d'attente au bout des quatre jours / aucun cas pour les douze jours). Sur les six personnes hébergées en 2004, deux ont été admises sur le territoire français du fait des décisions rendues par le juge des libertés et de la détention (un Sénégalais et un Guyanais). Le chef de quart de la PAF indique que les magistrats du TGI sont «des rouges» ; pour l'officier, les magistrats s'attacheraient de plus en plus à la régularité de la procédure (la date et l'heure auxquelles la décision de maintien a été notifiée à l'étranger ; les juges demandent à être informés du maintien dès le début de la procédure...etc.) ; «nous devons même les informer en pleine nuit, le cas échéant» dit l'officier.

B - La situation dans les ports

Port de Marseille-Arenc

Trois visites de cette zone d'attente ont été effectuées : le 1^{er} septembre par Amnesty International, le 25 novembre par le MRAP et le 16 décembre par la Cimade.

Observations générales

La zone d'attente n'est pas séparée du centre de rétention administrative. Il s'agit des mêmes locaux.

Cette particularité a interpellé le Commissaire aux droits de l'Homme, M. Alvaro Gil-Robles, qui note que «*la zone d'attente d'Arrenc pose plusieurs problèmes. Le premier provient du fait qu'elle n'est pas séparée du centre de rétention administrative comme le stipule clairement la loi. De plus, les deux pièces qui la constituent sont relativement délabrées et exigües, une caractéristique commune à celles qui forment le centre de rétention. Les personnes qui y sont placées disposent d'une liberté de mouvement limitée à leur chambre. Si la diminution du nombre d'étrangers a pour conséquence d'offrir plus de place à ceux qui s'y trouvent, l'exiguïté des locaux, leur manque d'aération, et la fréquence très réduite des sorties restent problématiques*».

Lors de la visite du 25 novembre, un entretien a lieu avec M. Saint Martin (Directeur de la zone) : il communique des chiffres sur les entrées. Selon lui, il y a très peu de demandes d'asile car les personnes maintenues sont essentiellement des Tunisiens et des Algériens. Il reconnaît que la plupart des étrangers transférés depuis le poste de quart à Arrenc se font menotter. Sur ce point, un autre policier a reconnu que cette pratique était systématique.

La nouvelle zone d'attente du Canet, qui devait être inaugurée au mois de 2006, est évoquée. Elle possèdera trente-six places (chambres de deux personnes) dans un bâtiment ainsi que dix-huit places dans un centre d'hébergement où seront logés les familles et les mineurs isolés. Il y aura une salle spécifique pour les entretiens avec les avocats et une salle d'audience.

Depuis la publication de ce rapport, le centre du Canet a été ouvert.

Le responsable du centre propose aux visiteurs d'assister à un débarquement ... en prenant un rendez-vous avec lui.

Accès

La première visite du 25 novembre a été effectuée sans prévenir les autorités. Après avoir attendu dix minutes, les visiteurs ont été reçus par un agent de la PAF. Ce dernier ne connaissait pas le nouveau décret et a reçu l'ordre de ne pas faire visiter la zone d'attente. Les visiteurs ont alors appelé la DLPAJ pour la saisir de l'affaire. La DLPAJ a répondu qu'en raison de motifs de «convivialité», il avait été convenu que les associations devaient prévenir des visites et que la modification du décret ne changeait rien à cette pratique.

Les visiteurs ont replacé la conversation sur le terrain du droit et la DLPAJ a convenu de la modification et a alors opposé les raisons de l'organisation du service. Les visiteurs ont alors demandé à la PAF de leur fournir un refus de visite par écrit. Les autorités ont finalement rappelé les visiteurs et les ont autorisés à effectuer la visite le jour-même, à 15 heures.

Lors de la seconde visite, le 16 décembre, l'accès se déroule sans problème. Le responsable du centre a convenu qu'il n'était plus nécessaire d'obtenir une autorisation de la DLPAJ. Il demande cependant que la PAF du port soit prévenue à l'avance afin de pouvoir s'organiser notamment pour qu'un officier soit désigné afin d'accompagner les visiteurs.

Hébergement et conditions de maintien

Avant d'être transférées dans la «zone d'hébergement», les personnes patientent au poste de quart sur le port, plusieurs heures dans un couloir où se trouvent des distributeurs de boissons et de nourriture. Un système de menottes fixées au mur est aménagé.

Il existe deux chambres dans le centre de huit et six places, séparées par un couloir. La restauration ainsi que les douches se font dans les chambres ; les maintenus ont donc une liberté de mouvement très réduite. La climatisation a été installée mais les chambres restent mal aérées. Un kit de toilette est distribué aux maintenus.

Quand l'occupation est élevée, il doit être difficile de séparer les hommes des femmes. Aucune femme n'était présente le jour de la visite.

Il n'y a pas de mesure spécifique concernant les mineurs. En l'occurrence, le jour de la première visite, deux mineurs reconnus majeurs d'après le test osseux⁵⁵ étaient logés avec des majeurs.

Droits des maintenus

Pour les mineurs, un administrateur ad hoc serait systématiquement désigné. En général, il s'agit de l'association Jeunes errants. Le Juge des enfants serait automatiquement saisi par cette dernière. Concernant les deux personnes présentes le jour de la visite qui se disent mineurs mais dont l'examen aurait révélé leur majorité, le policier dit ne pas savoir où en est la procédure relative à la minorité de maintenus...

Les formulaires sont en français. Aucun règlement intérieur n'est affiché malgré les demandes des associations en ce sens lors de chaque visite. La police serait d'accord pour afficher en plusieurs langues un document informant les étrangers maintenus que le règlement est disponible auprès de leur service.

Les entretiens se dérouleraient quasiment toujours en présence d'interprètes se trouvant physiquement aux côtés des intéressés.

Concernant les demandes d'asile, d'après la PAF, les maintenus s'entretiendraient au téléphone avec l'OFPRA et l'ANAEM affirme que c'est toujours un policier qui retranscrit le récit en présence d'un interprète le cas échéant.

La restauration est effectuée par des plateaux repas.

Une cabine téléphonique se trouve dans le couloir (numéro : 04 91 56 12 68) mais elle fonctionne seulement avec des cartes. L'ANAEM, présente dans les lieux, ne distribue pas de carte téléphonique mais permet aux maintenus de téléphoner sur son poste. Concrètement, les maintenus doivent appeler la police en tapant sur les vitres de leur chambre pour pouvoir se rendre à ce téléphone. Ce serait l'ANAEM qui répondrait au téléphone, ce qui signifie que les maintenus ne peuvent recevoir des appels que pendant leurs heures de présence. Il n'y a aucune confidentialité car la police se trouve à proximité.

Une infirmière est présente dans la journée dans la zone d'attente et un médecin intervient plusieurs heures par jour.

Lors de la seconde visite, les visiteurs rencontrent l'ANAEM. Leurs interventions se limitent à l'information des maintenus et notamment des demandeurs d'asile.

⁵⁵ Sur les critiques faits à l'égard de ce test osseux voir le rapport Anafé, *La zone des enfants perdus*, novembre 2004, ainsi que l'avis sur les méthodes de détermination de l'âge à des fins juridiques du Comité Consultatif National d'Ethique du 23 juin 2005 dernier et l'intervention du Docteur Odile Diamant-Berger lors du colloque de France Terre d'Asile le 27 octobre 2000 ; disponibles sur notre site.

Registre

L'état civil, la date d'arrivée, les passages au TGI et la date de départ sont inscrits. Les demandeurs d'asile et les mineurs sont inscrits en rouge. Les visiteurs ont demandé à ce que soient inscrites les demandes d'asile considérées comme manifestement infondées, les saisines du juge des enfants et qu'il soit précisé quand l'étranger est réacheminé et quand il est autorisé à entrer sur le territoire.

Sur la feuille d'application du jour franc figurent les personnes «voulant repartir immédiatement».

En 2004, la PAF a noté vingt demandes d'asile dont sept auraient été présentées dans les six premiers mois de l'année 2005. Entre les mois de janvier et septembre 2005, il y a eu quatre cent quarante-cinq refus d'entrée au port d'Arcenc et cent cinquante-huit à l'aéroport de Marignane (demandeurs d'asile compris). Le nombre de demandeurs d'asile est très faible selon la PAF.

Les visiteurs n'ont pu voir aucune mention de transfert dans le registre. Ils avaient pourtant relevé des noms de maintenus sur le registre de l'aéroport de Marignane, à propos desquels la PAF avait affirmé qu'ils ne restaient pas plus de six heures à Marignane mais étaient transférés à Arcenc. Or, les visiteurs n'ont pas retrouvé ces noms sur le registre d'Arcenc ! On peut en conclure que les maintenus restent plus de six heures à Marignane alors que les locaux ne sont pas adaptés.

Contact avec les maintenus

Ce n'est que lors de la première visite que les associations ont pu rencontrer des maintenus, puisque lors de la seconde aucun étranger n'était présent en zone d'attente.

Le contact est possible avec les étrangers mais il est difficile d'avoir l'accord de la PAF. Dans la première chambre les entretiens étaient confidentiels, dans la seconde, ils se déroulaient en présence de la PAF.

Parmi les personnes rencontrées se trouvaient dix étrangers non admis et quatre demandeurs d'asile (dont deux mineurs reconnus majeurs après examen osseux). Le plus souvent, les étrangers sont reconduits avant le premier passage devant le JLD.

Quatre demandeurs d'asile ghanéens sont arrivés le 16 novembre. Leur demande d'asile a été considérée comme manifestement infondée. Un bateau était prévu pour le 22 novembre mais n'a pu partir à cause des mauvaises conditions climatiques. Ils craignent de devoir rester longtemps en zone d'attente ...Après entretien avec la PAF, il s'avère qu'un bateau part le soir. Les personnes souhaitent rencontrer l'ANAEM,

qu'ils sollicitent depuis 9 heures du matin. A 17 heures, ils sont amenés pour embarquer.

Les autres non admis sont des Algériens. Leur motif de non admission est principalement l'absence de moyens de subsistance ou d'attestation d'accueil.

Sur ce point, suite aux entretiens effectués avec la PAF et l'ANAEM, ces derniers certifient qu'il arrive que la personne maintenue soit finalement admise à entrer si elle se procure les justificatifs manquants (essentiellement le certificat d'hébergement).

Port de Bayonne

Une visite de la zone d'attente a été réalisée par Amnesty International le 17 novembre 2005.

Conditions de maintien et d'hébergement

Les bureaux de la PAF se situent à Hendaye, tandis que l'hôtel est à Bayonne.

Selon la PAF, si le bateau est censé repartir dans les 48 heures, les personnes ne sont pas débarquées et par conséquent elles ne sont pas placées en zone d'attente.

Si la personne est débarquée, elle est maintenue à l'hôtel : un policier est posté devant la chambre d'hôtel 24 heures sur 24 et une voiture de police devant l'entrée de l'hôtel témoigne qu'un étranger est maintenu en zone d'attente. Si la personne est maintenue sur le bateau, une voiture de police stationne sur le quai en permanence.

En cas de débarquement, les personnes sont transférées soit à l'hôtel Lousteau à Bayonne, soit à l'hôtel Saint Barnard à Boucau (ce dernier est moins utilisé).

Droits des maintenus

Les visites sont autorisées dans les chambres d'hôtel, sans horaires définis selon la PAF. Cependant, lors du maintien de deux étrangers en 2003, seul le salarié de la Cimade qui travaille au centre de rétention administrative et l'avocat ont pu les voir et ce, sur demande expresse de la Cimade.

Les maintenus ont accès à un téléphone dans les chambres d'hôtel ainsi que dans le hall de l'hôtel, mais la police doit autoriser à chaque fois le déblocage de la ligne. Les étrangers doivent donc demander l'accès à chaque fois à la PAF. Cette information a en fait été fournie par une employée de l'hôtel car la PAF avait déclaré que les étrangers pouvaient téléphoner librement.

Il n'y a pas de liste d'avocats disponible.

Les formulaires ne sont pas traduits, mais la PAF précise qu'il est possible d'appeler un interprète.

La PAF informe les visiteurs que toute demande d'accès à un médecin est prise en compte. Il est fait appel à l'hôpital de Bayonne en priorité, puisqu'il existe une convention entre le CHU de Bayonne et la PAF. Elle peut aussi faire venir un médecin d'office si elle l'estime nécessaire.

Registre

L'état civil, les dates, l'émargement du maintenu, sa nationalité et la demande d'asile éventuelle sont les mentions figurant dans le registre.

Il semble n'y avoir aucune inscription sur le registre depuis le mois de janvier 2003, car il n'y aurait pas eu de maintenus depuis cette date.

L'information sur le nombre global de refus d'entrée n'est pas disponible. En revanche, il y a eu quatre demandeurs d'asile pour l'année 2003, huit en 2002 et trois en 2001.

Aucune information n'est disponible sur les mineurs.

Aucun transfert de zone d'attente n'est mentionné.

Port de Nantes-Saint Nazaire

Trois visites de la zone d'attente ont été conduites au cours de la campagne. La première a été effectuée par le MRAP le 9 décembre 2005, la seconde par la Cimade le 29 décembre 2005 et la troisième par l'Anafé le 15 avril 2006.

Cette zone d'attente n'existe plus physiquement car elle a brûlé. Les étrangers maintenus suivent alors le même sort que les personnes maintenues à l'aéroport de Nantes-Atlantique (cf. le compte-rendu sur l'aéroport de Nantes).

Observations générales

A l'évidence, rien n'est fait pour assurer un fonctionnement cohérent : la présence d'un étranger oblige un membre de la PAF à assurer une garde à l'hôtel, il faut aller le chercher à soixante kilomètres si celui-ci arrive au port de Saint-Nazaire notamment depuis que la zone d'attente a brûlé. A ce jour, elle n'a toujours pas été réouverte. C'est la douane qui contrôle les deux ports et qui remet ensuite les étrangers à la PAF. De même, la directrice semble bien soulagée de ne pas devoir traiter les demandes d'asile (il n'y en aurait pas ou très peu), car cela *«entraînerait des complications administratives supplémentaires»*.

Les passagers clandestins seraient transférés à l'hôtel *«quand ils ne peuvent pas être maintenus à bord»*, ce qui signifie que si la consignation à bord n'est pas systématique, elle reste la règle. La PAF précise que les passagers seraient notamment débarqués si le capitaine du navire le demande.

Le nombre d'étrangers bloqués au port de St Nazaire a semble-t-il chuté au cours de l'année 2005. Selon la PAF cela provient du code ISPS.

Registre

Visite du 29 décembre 2005

Selon la PAF, le nombre d'étrangers interceptés dans le port de Saint-Nazaire a diminué de façon importante (cinq ou six personnes pour l'année 2005). D'après le capitaine de la PAF, cette évolution serait liée au code ISPS.

La diminution du nombre d'arrivées clandestines s'expliquerait également par le type de marchandises qui transitent par les ports : selon le capitaine, les bateaux transportant du gaz, du nitrate ou du sulfate sont peu utilisés par les migrants clandestins.

Lors de la visite du 15 avril 2006, alors qu'un agent parlait de transfert, la responsable présente ce jour-là a affirmé qu'aucun étranger n'avait été transféré dans une autre zone d'attente ; le visiteur a pu toutefois constater sur le registre que des transferts pouvaient avoir lieu. Il y était inscrit que les pays africains n'étaient

pas desservis à Nantes et que les personnes devaient, par conséquent, être transférées à Roissy.

Année	2004	2005
Nb maintenus	17	13

Aucun contact avec les maintenus n'a été possible sur place.

Contacts par le biais de la permanence téléphonique

L'Anafé a eu connaissance du cas de trois passagers nigériens embarqués à Port Gentil (Gabon) et découverts à Honfleur le 30 décembre 2005. L'un d'eux était mineur.

Comme ils étaient retenus dans un hôtel de l'aéroport de Nantes par la PAF, le commandant du navire ne voulait pas les réacheminer malgré la demande de la PAF.

Les trois personnes ont alors été présentées à l'ambassade du Nigeria à Paris. Transférés dans la zone d'attente de Roissy le 1er janvier 2006, ils nous ont fait part d'allégations de violences et le commandant de bord du navire aurait été témoin de violences exercées par la PAF lors de «l'arrestation» des trois Nigériens.

Ports du Havre, de Rouen et de Caen / Ouistreham

Une visite a été effectuée le 18 août 2005 par la Cimade.

Observations générales

Les effectifs de la PAF de la Seine Maritime sont répartis sur les sites portuaires du Havre (50) et de Rouen (35).

À Dieppe, c'est la douane qui assure les contrôles ; la PAF a cessé d'être présente depuis l'interruption de la ligne transmanche avec Brighton il y a deux ans. Bien que celle-ci ait reprise depuis cette année, la PAF n'est plus présente sur le port. Toutefois si un étranger arrive de façon clandestine sur un navire, il est placé sous la responsabilité de la PAF. Il en est de même pour les zones d'attente du département voisin (Caen / Ouistreham, Honfleur) qui sont sous la responsabilité de la PAF de la Seine Maritime.

Depuis la mise à jour de nos listes auprès de la PAF et des douanes, le port et l'aéroport de Rouen sont gérés par les douanes et le port du Havre par la PAF. La zone d'attente du port de Caen n'existe plus en tant que telle mais des contrôles sont toujours effectués.

Selon le directeur présent ce jour là, les unités de la PAF effectuent des contrôles inopinés sur les bateaux afin de vérifier s'il n'y a pas à bord des

passagers clandestins. Il n'y a eu aucune découverte à partir de ce genre d'opération mais il semble persuadé que ce type de surveillance pourrait porter ses fruits «*car les membres d'équipages sont souvent bavards*». Pour les trois dernières années, tous les étrangers ont été maintenus en zone d'attente suite à un signalement du commandant du navire. Deux situations peuvent alors se produire :

- La personne est maintenue à bord du navire. Des officiers de la PAF vérifient au moment du départ du bateau si la (ou les) personne(s) est (sont) toujours à bord. Selon le directeur, au cours de ces trois dernières années, seuls deux étrangers qui avaient été signalés, n'étaient plus présents sur le bateau au moment du départ ;
- L'étranger a été signalé depuis un autre port de l'espace Schengen. Si les informations sont suffisamment précises, la PAF de la Seine Maritime prend alors contact avec le Consul du pays dont l'étranger prétend avoir la nationalité. Cette modalité d'action permet aux autorités policières d'avoir assez de temps pour d'une part demander au consulat un sauf-conduit, et d'autre part organiser le rapatriement vers le pays d'origine. Selon le directeur de la PAF, «*la proximité de l'aéroport de Roissy permet d'acheminer les étrangers directement vers l'avion, sans passer par ZAPI 3 ; c'est beaucoup plus rapide*».

Accès

Le visiteur n'a pas eu de problème d'accès. Il avait prévenu de sa visite.

Conditions de maintien et d'hébergement

Sur le plan de l'hébergement, les trois zones d'attente de Caen / Ouistreham, Le Havre et Rouen, ont la possibilité de loger les étrangers dans un hôtel voisin, sur la base d'un arrêté préfectoral qui prévoit une extension de la délimitation de la zone d'attente :

- à Caen / Ouistreham : c'est l'hôtel Mercure,
- au Havre : l'hôtel des gens de la mer,
- et à Rouen : l'hôtel Kyriad.

Toutefois lorsque l'escale ne dépasse pas la journée, les étrangers sont maintenus à bord des navires. Les officiers de la PAF visiteraient à chaque fois les lieux où vivent les étrangers ; des photos seraient prises afin de prouver la véracité des observations effectuées.

Droits des maintenus

Il n'y a eu aucune demande d'asile au cours des trois dernières années, car (toujours) selon le directeur, «*les gens ne sont pas conseillés. Et par ailleurs, ce sont des personnes qui émigrent essentiellement pour des raisons économiques. Nous avons eu beaucoup de Marocains. Le fait que ces gens empruntent des moyens de fortune*

contribue à nous faire penser que ce ne sont pas des demandeurs d'asile. Regardez ceux qui cherchent à traverser le détroit de Gibraltar, ils émigrent pour des raisons économiques».

Selon la PAF, la procédure administrative (dont le droit au jour franc, et l'accès aux autres droits relatifs à la privation de liberté) serait respectée... Aucune démarche auprès du TGI n'aurait été nécessaire.

L'interprétariat est assuré par des étudiants étrangers ou français et notamment par une personne de l'armée du Salut qui pratique plusieurs langues.

Registre

Aucun étranger n'était présent le jour de la visite.

En terme d'effectif, les chiffres avancés restent très approximatifs : une centaine de personnes maintenues en 2003 ; une cinquantaine en 2004 et 2005.

La DCPAF (Direction centrale de la PAF) a d'ailleurs demandé les raisons de cette diminution à la DDPAF 76 (Direction départemental de la PAF, Seine Maritime). Pour le directeur départemental, elle serait liée à l'augmentation des amendes. Le prix des chambres d'hôtel (entre 50 et 60 euros la nuit) aurait également selon lui un effet dissuasif ! Selon la PAF, très peu de personnes passeraient entre les mailles des contrôles de la PAF⁵⁶.

En 2003, un Rwandais voyageant clandestinement sur un bateau, a été contrôlé à son entrée dans le port du Havre et maintenu à bord durant l'escale. Il lui a été notifié un refus d'admission sur le territoire français. Le bateau est reparti en direction d'Anvers. Mais arrivé dans la Manche, l'homme a sauté du navire. Il a pu être sauvé par les sauveteurs qui l'ont hélitroyé. Hospitalisé au Havre, il lui a été délivré par la suite un sauf-conduit car «là, on voyait bien, c'était un cas désespéré» (dixit le directeur) ! Concernant un groupe de Guinéens dont trois se sont noyés en septembre 2003, le directeur estime que globalement ils étaient contents de pouvoir regagner leur pays ...

⁵⁶ Le rapport CIVIPOL émet toutefois un avis assez différent. Selon ce dernier, « les procédures mises en place par les États européens pour traiter ces clandestins sont très contraignantes pour l'État-major du navire dont le travail à l'escale est déjà soumis à de fortes exigences commerciales. Elles sont susceptibles d'allonger la durée de l'escale inscrite dans un horaire serré. Il est alors préférable (avec l'accord de l'armateur) de résoudre le problème d'une manière discrète (et aux yeux des intéressés plus humaine) en laissant "filer" le (ou les) intéressé(s) dans un port européen jugé plus perméable qu'un autre » (CIVIPOL, 2003, « Etude de faisabilité relative au contrôle des frontières maritimes de l'Union européenne », pp.11-12).

Situation frontalière entre la France et le Royaume Uni

Quelques éléments d'information

Les renforcements des contrôles migratoires dans la région de Calais et la fermeture du camp de Sangatte ont entraîné une évolution des modes de passages vers l'Angleterre ; toutefois le nombre moins important de camions dans les autres ports et la complexité du passage en avion depuis les aéroports de province laissent la région de Calais dans une position privilégiée. « Depuis la fermeture du camp de Sangatte, nous ne pouvons pas dire que nous avons connu des répercussions importantes, indique le directeur départemental de la PAF de la Seine Maritime. La pression migratoire existait déjà auparavant ». Par exemple, autour du port du Havre, depuis 2002, les autorités soulignent la présence de migrants⁵⁷ qui se succèdent en permanence. Le fait que leur nombre se limite à une cinquantaine environ, est lié à la seule présence de trois ferries par jour qui relient l'Angleterre (celui du soir est le plus sollicité). Comparées aux nombreuses occasions qui s'offrent à Calais, les chances de réussir sa traversée sont nécessairement moindres. La majorité des migrants désireux de gagner clandestinement l'Angleterre continue donc de passer par Calais.

⁵⁷ En 2005, selon le directeur de la police aux frontières, les candidats à l'Angleterre sont essentiellement des Irakiens, des Soudanais et quelques Afghans.

Port de la Rochelle

Une visite a été effectuée le 8 juillet 2005 par le MRAP. Une autre, imprévue, toujours du MRAP, du 10 juillet 2006 n'a pas été autorisée car les agents de la PAF se disaient dans l'impossibilité de recevoir le visiteur.

Accès

Le visiteur n'a pas eu de problème d'accès le 8 juillet. Il avait prévenu de sa visite.

Il n'a toutefois pas pu accéder à la zone de débarquement sur les quais.

Conditions de maintien et d'hébergement

Les personnes sont maintenues dans un premier temps dans un des bureaux administratifs de la PAF et sont ensuite transférées dans une chambre de l'«*Hôtel de la terrasse*» qui est situé dans le quartier de La Pallice, non loin des bureaux de la PAF. Les trois chambres qui peuvent être réservées par la PAF, ont des barreaux aux fenêtres. Lorsqu'une personne est maintenue, un agent assure sa surveillance à l'hôtel.

Les repas sont pris à l'hôtel sous forme de plateau-repas et proviennent du même fournisseur que le local de rétention administrative.

Droits des maintenus

Sur le droit de recevoir de la visite, la situation semble peu fréquente.

Un téléphone est présent dans chaque chambre et la personne peut recevoir les appels entrants. Pour les appels sortants, la PAF mettrait un téléphone à disposition sur demande de la personne dans le poste de police. La confidentialité ne semble pas respectée.

Des formulaires traduits dans les langues d'usage sont disponibles. Le règlement intérieur serait distribué aux maintenus par la PAF.

Un médecin de la Rochelle serait appelé en cas de problème médical.

Un interprète serait également appelé en cas de nécessité sauf s'il s'agit de la langue arabe car le secrétaire administratif peut faire les traductions.

Registre

La consultation du registre a été refusée.

Les mentions portées au registre sont, selon la PAF : signatures des étrangers maintenues à divers étapes de la procédure (arrivée en zone d'attente, signification de la non-admission, services d'un interprète).

Selon la PAF, il n'y aurait jamais eu de mineurs.

Sept étrangers ont été maintenus depuis janvier 2005 (chiffre donné par la PAF, après consultation du registre). Les demandeurs d'asile sont rares. Bien que les propos de l'officier soient restés plutôt vagues, il semble que le nombre d'étrangers à qui la PAF a notifié la procédure de maintien en zone d'attente, soit en moyenne entre 50 et 60 personnes par an (pour les années précédentes).

Extrait d'un compte-rendu de la Cimade d'une visite effectuée en juillet 2003

Lors d'une visite précédente, en juillet 2003, l'officier de la PAF avait souligné que «*le placement de l'étranger à l'hôtel est une procédure administrative lourde. Il y a le coût de l'hôtel et la mobilisation de plusieurs fonctionnaires pour garder parfois un seul étranger. La consigne à bord est beaucoup plus souple. En conséquence, l'activité semble bien plus importante du côté des quais. Nos officiers n'ont à vérifier, qu'au moment du départ du bateau, si la personne est toujours à bord*».

Lors des courtes escales, la plupart des passagers clandestins seraient maintenus à bord des navires mais ils seraient néanmoins tous comptabilisés. Selon l'officier de la PAF, «*lorsque l'armateur prévient les douanes de la présence d'un clandestin, il n'y a pas d'amende bien que théoriquement nous devons. Mais si le capitaine est coopérant, généralement il n'y a rien. La douane nous prévient ; puis nous allons sur le navire afin d'examiner l'état de santé de la personne et ses conditions de vie ; si l'escale est courte et la personne est bien nourrie, alors elle est laissée à bord*».

Les personnes proviennent essentiellement d'Afrique sub-saharienne et du Maghreb.

Les transferts sont peu fréquents ; ils ont pour motif d'une part l'obtention de laissez-passer consulaire et d'autre part, le renvoi par les aéroports de Roissy ou d'Orly.

La majorité des étrangers est remise à bord. Cela permet au commandant de bord d'éviter l'amende pour avoir transporté une personne en situation irrégulière.

Selon la PAF, en 1999, un étranger s'est noyé aux abords de l'île de Ré. La personne dont la présence avait été annoncée aux autorités du port de La Rochelle, a été autorisée à aller sur le pont durant la dernière heure précédant l'arrivée. Il semble que ce soit au moment où le bateau longeait les côtes insulaires que la personne a tenté de rejoindre le rivage à la nage. En 2001, il y a eu une situation similaire avec deux personnes qui ont sauté du navire : une seule a été sauvée.

Enfin, l'aéroport qui n'est pas très éloigné du quartier de La Pallice, possède une seule ligne internationale (avec Londres). L'activité de la zone d'attente est donc nulle. Les contrôles au sein du port de Rochefort sont effectués par les douanes. Auparavant, il y avait un local appartenant à la Direction départementale de l'équipement qui faisait office de lieu d'hébergement. Les passagers clandestins qui seraient de l'ordre de quelques-uns par an, sont maintenant transférés sur la zone d'attente de La Rochelle.

Port de Verdon (Bordeaux)

Une visite a été effectuée par la Cimade le 13 janvier 2006.

Le visiteur a été reçu par un des agents qui l'a laissé consulter plusieurs registres tenus par la PAF.

Observations générales

Dans le port du Verdon (voire à Pauillac plus rarement), seuls les mineurs sont transférés vers les locaux d'hébergement de l'aéroport de Mérignac jusqu'au départ du bateau. On voit que les pratiques administratives diffèrent selon les ports.

Lors des différents entretiens, tous les officiers soulignent un même point. Lorsqu'une personne est consignée à bord, ces derniers vont sur le navire afin d'examiner l'état de santé de la personne et les conditions d'hébergement et, vérifier si la personne est bien nourrie. Selon nos interlocuteurs, ces règles sont dans l'ensemble respectées. En conséquence, les personnes sont laissées à bord.

Registre

Les effectifs annuels des passagers «clandestins» maritimes interceptés par la PAF au port du Verdon sont les suivants :

Année	2000	2001	2002	2003	2004
Nb maintenus	10	5	20	7	8

Selon la PAF, entre le 10 avril 2004 et le 28 décembre 2005, les refus d'admission sur le territoire étaient notifiés par les douaniers en poste au port du Verdon. La PAF n'intervenait donc pas lorsqu'un passager clandestin était intercepté sur un bateau. Cela explique l'absence de statistiques pour l'année 2005.

Toutefois en examinant le dernier registre, deux situations sont mentionnées :

- celle d'un Tanzanien, arrivé le 5 décembre 2005, qui a été maintenu en zone d'attente à l'aéroport de Mérignac afin d'organiser son refoulement vers son pays d'origine.

- celle d'un Sierra-léonnais, arrivé le 29 décembre 2005. Le navire est reparti le jour même à destination de La Rochelle avant de rejoindre Dakar.

Au cours des six dernières années, la quasi-totalité des passagers clandestins ont été maintenus à bord des navires malgré l'arrêt du Conseil d'État du 29 juillet 1998⁵⁸. Les étrangers poursuivent généralement leur périple à bord du bateau par lequel ils sont arrivés ; seuls quelques-uns sont renvoyés par avion. Au cours de la visite, selon les différents entretiens avec les agents de la PAF, aucune personne n'a été admise à entrer sur le territoire.

En 2004, sept Ghanéens ont été maintenus à bord du navire *Le Roland Delmas* qui avait accosté auparavant dans le port du Havre. Les autorités du Havre avaient informé la PAF de Gironde de la présence de sept Ghanéens à bord du navire ; des policiers étaient donc présents à l'arrivée du navire (le 2 février à 19 h 30) pour leur notifier un (nouveau) refus d'admission. Les sept personnes ont été maintenues à bord du navire jusqu'au 4 février (14 h 00), date à laquelle le bateau a quitté le port avec les sept étrangers, pour rejoindre Dakar.

Un passager clandestin Ivoirien est arrivé le 3 avril au port du Verdon et est reparti par bateau le 10 avril 2004 ; le navire à bord duquel il était, avait également fait escale au Havre.

⁵⁸ Cf. annexe 1.

Port de Calais

Une visite a été effectuée par l'Anafé le 12 décembre 2005.

La zone d'attente n'existe plus. Selon l'agent de la PAF il n'y a jamais personne qui arrive par bateau. Il y aurait eu une personne en 2004. Selon lui, si cela devait arriver, elle serait logée dans un hôtel près du port «l'hôtel Holliday Inn».

Extrait d'un compte-rendu de la Cimade d'une visite effectuée en juin 2003

La DDPAF du Pas-de-Calais dispose de 3 zones d'attente, situées aux ports de Boulogne-sur-Mer et Calais, et à la gare T.G.V. de Calais/Fréthun. La préfecture de la Somme n'a pas accepté la création d'une zone d'attente à l'aéroport international d'Amiens. La visite a eu lieu exclusivement au port de Calais où selon les interlocuteurs, il n'y avait aucune personne maintenue en zone d'attente. Cette activité ne fait pas partie des préoccupations principales de la PAF contrairement aux passages clandestins de la France vers l'Angleterre.

Concernant le contrôle du PPA (Point de Passage Autorisé) de Boulogne-sur-Mer, dit le commandant, il n'y a pas eu de transfert de compétence ; plus simplement, le contrôle du port reste sous la responsabilité de la PAF, et n'a pas été concédé aux douanes à la différence du port du Verdon. Or dans le rapport d'activité 2001 de la DDPAF 62, il est noté qu'«après le départ de la Compagnie Hoverspeed en octobre 2000, la cessation d'activité de la Compagnie de fret maritime au 12 juin 2001, les effectifs de l'Unité de PAF ont été transférés en renfort de Calais Port (9 fonctionnaires sous les ordres d'un brigadier chef)».

Les personnes maintenues en zone d'attente ou retenues à bord des navires sont parties essentiellement de Safi au Maroc (pour Calais) ou de Port Gentil au Gabon (pour Boulogne-sur-Mer). Les zones d'attente des deux ports du Pas de Calais disposent de lieux d'hébergement situés à l'extérieur des zones portuaires : plus précisément des chambres du Foyer du Marin à Boulogne-sur-Mer et de l'hôtel Holliday Inn à Calais. Le commandant évoque les frais élevés du maintien en zone d'attente : «l'hôtel Holliday Inn nous facture près de 100 € la journée ; à cela s'ajoute la présence permanente de deux fonctionnaires » dit-il. A Boulogne, les frais sembleraient un peu moins élevés. A Calais, il est envisagé une extension des locaux de la PAF dans lesquels il serait prévu une zone d'attente de 92 m² pour héberger les étrangers avec « 2 chambres à deux lits avec

couches – salle de repas – salle de détente – local familles – local Cimade – local avocat »⁵⁹.

Lorsque des navires effectuent une escale qui ne dépasse pas une journée, les étrangers sont généralement maintenus à bord ; selon la capitaine de Boulogne-sur-Mer, ces étrangers ne sont pas comptabilisés dans les statistiques du rapport départemental annuel.

Il est uniquement notifié à ces étrangers que l'accès sur le territoire leur est refusé. Ils n'ont aucune attestation précisant le placement en zone d'attente. En 2001, trois Marocains qui provenaient de Safi ont déposé une demande d'asile territorial ! Initialement, ils s'étaient déclarés auprès des autorités comme étant originaires de l'Algérie. Les entretiens des demandeurs d'asile ont été effectués par les officiers de la PAF puis les récits ont été envoyés au ministère des Affaires étrangères. Leur demande a été refusée. Selon le rapport annuel de 2001 la zone d'attente du port de Calais ne figure pas dans la liste de celles qui ont accueilli des étrangers demandant à entrer sur le territoire au titre de l'asile.

Un des adjoints du commandant souligne qu'il est indiqué, à tous les étrangers maintenus en zone d'attente, leurs droits et si nécessaire avec l'aide d'un interprète. En 2002, une seule personne a demandé à bénéficier du jour franc ; sur le cahier de bord, il est noté que cette personne est albanaise et provenait de Douvres.

Concernant le renvoi des Marocains, la PAF dit être confrontée à de très fortes réticences de la part du Consulat de Lille ; ce dernier délivre les laissez-passer généralement au-delà de vingt jours, par conséquent la personne est déjà libérée. Il rappelle qu'au Havre, les relations avec le consulat compétent sont bien meilleures, et par conséquent facilitent les renvois vers le Maroc.

Lorsque les navires ne rembarquent pas les étrangers (non-admis et demandeurs d'asile dont la demande est manifestement infondée), ils sont réacheminés vers Roissy afin d'être refoulés vers leur pays d'origine.

Enfin l'officier de la PAF rappelle que durant l'année 1997/98, un étranger non-admis avait été maintenu sur un paquebot dans le port de Boulogne. Ce dernier s'étant échappé au cours d'une nuit, l'armateur et son adjoint avaient été placés en garde-à-vue jusqu'à ce que l'étranger soit retrouvé 48 heures plus tard, sous un banc dans une commune voisine.

⁵⁹ Rapport d'activité 2001 de la DCPAF 62, p. 19.

C - La situation dans les gares

Gare de Modane

La zone d'attente n'existe plus.

Lorsque les visiteurs d'Amnesty International se sont présentés, la PAF a vaguement regardé une des cartes d'accréditation sans rien demander aux autres personnes. La PAF contrôle tous les trains qui passent par Modane, dans la limite de leur zone géographique autorisée. Ils ont tous les jours des personnes qui ne sont pas autorisées à séjourner en France ; arrivant d'Italie, elles y sont renvoyées immédiatement en application des accords de réadmission (environ soixante-dix gardes à vue par mois).

Si la zone d'attente n'existe plus, le local de rétention administrative vient d'être rénové. Les personnes retenues dans ces lieux peuvent téléphoner, l'accès à un interprète semble assez facile et les documents sont rédigés dans de nombreuses langues.

En cas de problème de santé, ils font appel aux médecins de garde sur le secteur et pour les médicaments, la préfecture a conclu un accord avec le centre hospitalier le plus proche.

Conclusion

Depuis la création des zones d'attente en 1992, l'Anafé a régulièrement fait part de ses observations sur leur fonctionnement, dans de nombreux rapports. Souvent sur la zone de l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle pour des raisons pratiques liées à la commodité de l'accès des visiteurs, mais également sur d'autres, notamment dans certains ports. Le présent rapport est rédigé grâce à la contribution de nombreux visiteurs habilités pour le compte de l'Anafé ou d'associations qui en sont par ailleurs membres.

Malheureusement, il n'a pas été possible de visiter les 119 zones aujourd'hui dénombrées en France. Les conditions permettant à certaines associations de visiter ces zones ont été assouplies ces dernières années mais la majeure partie de ces zones, notamment dans les DOM-TOM, restent encore inaccessibles. Le faible nombre de personnes maintenues dans les zones visitées pendant cette campagne nous a procuré des témoignages malheureusement insuffisants sur les difficultés rencontrées. Il s'agit d'un premier rapport, il devra servir de base à nos observations ultérieures.

L'observation des conditions d'accès au territoire, à la zone d'attente elle-même, à toute procédure en général, est essentielle pour s'assurer du respect des droits des personnes arrivant à nos frontières. La loi de 1992 oblige la PAF à placer dans une zone d'attente un étranger non admis à la frontière, l'arrêt du Conseil d'Etat du 29 juillet 1998 confirme que *« lorsque l'administration oppose un refus d'entrée en France à un étranger qui ne peut repartir immédiatement ou qui demande son admission au titre de l'asile, elle est tenue de le maintenir en zone d'attente »*.

Depuis plusieurs années, l'Anafé a fait remarquer son étonnement devant le très faible nombre de demandes d'asile enregistrées en dehors des aéroports parisiens. Dans les zones visitées pendant cette campagne, des passagers non admis venaient pourtant de pays dans lesquels les situations politiques sont très diverses : Algérie, Maroc, Tunisie, Angola, Cameroun, Côte d'Ivoire, Ghana, Mali, Mauritanie, Nigéria, Sénégal, Moldavie, Roumanie, Russie, Turquie, Ukraine.

Dans les ports et aéroports, il ressort de nos échanges avec les services de la PAF que de nombreux passagers non admis *« repartent dans la journée »*. Ces observations confirment les préoccupations fréquemment exprimées pas

l'Anafé depuis plusieurs années. La notion de *« jour franc »* qui donne droit aux non admis de bénéficier de quelques droits, notamment de prendre contact avec une personne de son choix avant tout renvoi, semble ainsi particulièrement mal appliquée et l'accès à ces quelques droits réduit à néant.

Dans les ports, le maintien de passagers clandestins à bord des navires se poursuit encore aujourd'hui malgré l'arrêt du Conseil d'Etat de 1998. Les étrangers repartent en général avec le bateau sur lequel ils sont arrivés et ceux qui auraient voulu demander l'asile en sont ainsi empêchés. Ces observations confirment les préoccupations fréquemment exprimées pas l'Anafé depuis plusieurs années. Le HCR remarque d'ailleurs dans ses observations générales que *« le débarquement des passagers clandestins est souvent très difficile à obtenir »*. Nos observations confirment ainsi nos préoccupations sur ces maintiens : à Bayonne, *« pas de débarquement si les personnes repartent dans les 48 heures »* ; à Nantes-Saint Nazaire, *« transfert à l'hôtel s'ils ne peuvent rester à bord »* ; à Rouen/Le Havre, *« personne maintenue à bord sauf si son arrivée signalée à l'avance permet d'organiser le rapatriement »* ; à La Rochelle, *« majorité des passagers remis à bord pour éviter aux compagnies de payer l'amende »* ; à Bordeaux, *« au cours des 6 dernières années, quasi-totalité des passagers maintenus à bord »*.

Par ses observations et ses actions quotidiennes sur le fonctionnement des diverses zones d'attente, par sa présence dans la zone de Roissy, l'Anafé estime faire progresser le traitement des étrangers maintenus en zone d'attente et des demandeurs d'asile en particulier. L'accueil essentiel reste néanmoins la mise en place ces dernières années de diverses dispositions ayant abouti à une baisse régulière des arrivées en zone d'attente et des demandes d'asile en particulier. Aucune campagne d'observations ne peut mener à une amélioration des droits des personnes maintenues si parallèlement tout est fait pour empêcher les étrangers arrivant sur le territoire français d'accéder à une procédure. L'Anafé espère que la publication de ce premier rapport d'ensemble sur les zones d'attente en France permettra des échanges fructueux avec les pouvoirs publics pour faire améliorer la situation des étrangers arrivant souvent démunis à nos frontières et se heurtant à une procédure complexe et pas toujours correctement appliquée.

Sources

- CIVIPOL (2003) *Etude de faisabilité relative au contrôle des frontières maritimes de l'Union européenne*, Bruxelles, 92 p.
- Comptes-rendus de visites effectuées par des associations au cours de l'année 2005, établis à partir d'un formulaire élaboré par l'Anafé.
- Document élaboré par Olivier Clochard : «*Les étrangers maintenus en zone d'attente: des chiffres erronés?*», 2005/2006.
- Document élaboré par Olivier Clochard : «*L'interminable errance des passagers clandestins maritimes*», 2006.
- Document élaboré par Stéphane Julinet : «*Comment faire cesser la pratique illégale de la consignation des passagers clandestins à bord des navires de commerce dans les ports français ?*», annexe 1
- HCR (2002) : «*Note d'information sur la protection des demandeurs d'asile et des réfugiés sauvés en mer*», 13 p.
- HCR (2005) : «*Note d'information en vue de la Table ronde d'experts sur le sauvetage et l'interception en mer en Méditerranée*», 13 p.

Annexe 1 - Comment faire cesser la pratique illégale de la consignation des passagers clandestins à bord des navires de commerce dans les ports français ?

Stéphane Julinet, avril 2006.

Contexte

En théorie, les procédures d'entrée en France et de maintien en zone d'attente des étrangers embarqués clandestinement dans un navire faisant escale dans un port français de commerce (passagers clandestins ou stopaways) sont les mêmes que pour tous les étrangers se présentant aux postes de contrôles des aéroports ou des ports de voyageurs. Depuis la loi du 27 décembre 1994, l'article 35 quater de l'ordonnance du 2 novembre 1945, issu de la loi du 6 juillet 1992, a été modifié pour prendre en compte leur situation, article codifié aux articles L. 221-1 à L. 222-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

Le Conseil d'Etat a par ailleurs jugé dans une décision du 29 juillet 1998 (ministère de l'Intérieur c/ Mwinyl et Anafé) que c'est pour être « *intervenue à la suite d'une procédure irrégulière* » que la décision de refus d'entrée en France au titre de l'asile attaquée était illégale, le ministre de l'Intérieur ayant « *méconnu les dispositions de l'article 35 quater* » en consignat l'intéressé à bord au lieu d'« *ordonner (...) son maintien en zone d'attente* » alors « *qu'il résulte de ces dispositions que, lorsque l'administration oppose un refus d'entrée en France à un étranger qui ne peut repartir **immédiatement** ou qui demande son admission au titre de l'asile, elle est tenue de le maintenir en zone d'attente pendant le temps strictement nécessaire à son départ ou, s'il est demandeur d'asile, à un examen tendant à déterminer si sa demande n'est pas manifestement infondée afin qu'il puisse bénéficier des garanties édictées par les dispositions de l'article 35 quater de l'ordonnance du 2 novembre 1945* ».

Cette décision est claire : le placement en zone d'attente s'impose dès lors que l'administration veut priver un étranger de sa liberté pour exécuter une décision de refus d'entrée en France ou le temps d'examiner une demande d'entrée au titre de l'asile, même si le délai entre l'arrivée et le départ est très court, et quelque soient les conditions matérielles dans lesquelles la consignation à bord pourrait se dérouler. Il s'agit d'une question de droit et non de fait : le maintien en zone d'attente doit certes permettre à l'étranger de bénéficier de « *prestations de type hôtelier* », mais il constitue d'abord le cadre juridique de la privation de liberté dont il fait l'objet, imposant la mise en œuvre d'un minimum de droits et un contrôle juridictionnel de la mesure.

En pratique, la situation est toute autre. Chronologiquement, on peut distinguer trois époques successives :

1) Jusqu'en 1993, la pratique de la consignation des passagers clandestins à bord des navires reposait plus sur un accord entre l'Etat et les armateurs que sur le droit : la consignation des passagers clandestins était la règle. L'Etat acceptait toutefois de négocier au cas par cas leur débarquement et leur renvoi par voie aérienne lorsqu'un certain nombre de conditions étaient remplies et en marge de toute procédure légale. L'armateur devait :

- avoir obtenu du consulat géographiquement compétent de l'Etat dont il pensait que le passager clandestin était ressortissant qu'il délivre un laissez-passer,

- avoir réservé auprès d'une compagnie aérienne une place pour le passager et pour les membres de l'escorte que l'autorité administrative avait estimés nécessaire,

- s'engager à ce que le navire ne quitte pas le port avant le décollage de l'avion ou, si le passager avait refusé l'embarquement, avant son retour à bord. En somme, l'Etat acceptait de laisser débarquer les passagers clandestins pour permettre leur réacheminement par voie aérienne seulement lorsqu'il avait l'assurance que ce réacheminement pouvait être réalisé ou qu'en cas d'échec, le navire les reprenne à son bord. L'armateur se débarrassait de ses passagers indésirables et l'Etat ne prenait ainsi aucun risque.

2) Cette coopération entre l'Etat et armateurs a été brutalement interrompue en 1994, peut-être du fait de l'irruption, par l'intermédiaire de l'Anafé, de la préoccupation du respect de la dignité et des droits des passagers clandestins. Par exemple dans l'affaire de l'Altaïr à Dunkerque en avril 1994, des avocats et militants associatifs ont soustrait à la surveillance de l'armateur et de la police nationale huit passagers clandestins qui, après avoir été d'abord consignés à bord du navire quelques jours, avaient été ensuite débarqués et retenus dans un hôtel sous la responsabilité de l'armateur. Les autorités administratives avaient accepté que le transporteur organise le réacheminement par voie aérienne des passagers clandestins. Depuis le 1^{er} mars 1993, les dispositions de l'ancien article 35 ter de l'ordonnance de 1945 sur la responsabilité des transporteurs (codifiées aux articles L. 213-4 à L. 213-8 du CESEDA) offraient à l'administration, une base claire pour imposer à l'entreprise de transport maritime qu'elle organise et prenne en charge le réacheminement du passager clandestin, ce qui justifiait à ses yeux la consignation. Sur cette base et depuis 1994, les services de contrôle aux frontières faisaient invariablement savoir au capitaine du navire que le passager n'était pas autorisé à débarquer et qu'il était en conséquence consigné à bord sous sa responsabilité pour la durée de l'escale et de toute autre escale éventuelle en France.

3) La décision du Conseil d'Etat du 29 juillet 1998 a mis fin à une longue bataille entre l'administration et les associations ; le Conseil d'Etat a clairement jugé illégale la consignation des passagers clandestins à bord des navires. Dans ses conclusions, le commissaire du gouvernement a fait observer que « l'article 35 quater régit de façon exclusive la situation des étrangers non-admis ou demandeurs d'asile aux frontières maritimes » et que « dès lors qu'il s'écoule un certain délai entre l'arrivée de l'étranger à la frontière maritime ou aérienne, d'une part, et son renvoi ou son admission sur le territoire, d'autre part, l'intéressé doit être placé pendant ce délai dans les conditions que décrit l'article 35 quater, dont le champ d'application ne comporte aucune exception, et ne distingue pas entre la voie maritime et la voie aérienne ». Il en a conclu que « la pratique des consignations à bord, qui était dépourvue de base légale claire avant la loi du 6 juillet 1992, est depuis l'adjonction par cette loi de l'article 35 quater certainement contraire à la loi ». Cet arrêt du Conseil d'Etat du 29 juillet 1998 a aussi modifié le rapport de force avec l'administration en faveur des armateurs et permis à ces derniers d'obtenir plus facilement son accord pour débarquer les passagers dans les rares cas où ils l'estiment indispensable et utile. Ainsi, un agent maritime a répondu en septembre 1998 au courrier circulaire par lequel l'Anafé a diffusé l'arrêt du Conseil d'Etat du 29 juillet en notant, pour s'en satisfaire, que le ministère de l'Intérieur avait assoupli sa position et acceptait à nouveau le rapatriement des passagers par voie aérienne, sous réserve que toutes les conditions de sa réussite soient réunies (accord des intéressés et laissez-passer délivré par les autorités consulaires du pays de destination) et qu'en cas d'échec ils puissent être réembarqués (départ effectif de l'avion pendant l'escale et engagement du transporteur de les reprendre). Cependant, il semble que ni les associations ni leurs avocats n'aient reçu d'informations utiles pour intervenir, ou seulement après coup, comme la Cimade dans l'affaire du Kaedi en juillet 2000. Nous constatons un simple retour à la coopération en vigueur qui a existé jusqu'en 1993 ; il n'y a aucun progrès en faveur du respect des droits des passagers clandestins (aucune chance de débarquer en l'absence de laissez-passer ou de volonté de retour, en cas de demande d'asile par exemple), ni même du droit positif, tel qu'il résulte pourtant des articles L.213-4 et suivants et L.221-1 et suivants du CESEDA. Et de façon générale, les armateurs acceptent de débarquer les passagers clandestins lorsque ces derniers acceptent d'être renvoyés par avion. Pourquoi demander en effet le débarquement et le placement du passager en zone d'attente pour quelques heures ou quelques jours, pour devoir le reprendre à bord à la fin de l'escale ?

Rôle des armateurs

Sans volonté des armateurs, aucune nouvelle action n'a été possible jusqu'à aujourd'hui. Les passagers, maintenant « au secret » sur le navire, ne peuvent établir aucun contact direct avec l'extérieur et ne connaissent de toute façon a priori ni le droit, (encore moins les procédures, éventuellement applicables), ni les organisations ou les avocats, capables de les défendre et disposées à le faire. Les marins pourraient prévenir les personnes qui les accueillent pendant l'escale⁶⁰ et qui sont pour beaucoup prêtes à intervenir ou au moins à faire suivre l'information. La Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF) a d'ailleurs adopté des recommandations très fermes pour le débarquement des passagers clandestins dans le premier port d'escale⁶¹. Mais la précarité du statut de la plupart des marins, qui les dissuade déjà de dénoncer les atteintes graves à leurs propres droits, les conduit à ne pas évoquer la présence de passagers clandestins ; d'autant que les moins recommandables des armateurs n'hésitent pas à récupérer, sur leur rémunération déjà maigre, une partie des frais occasionnés par le débarquement et le réacheminement des passagers.

Les armateurs ne contestent pas a priori les décisions de l'autorité administrative, mais plutôt à rechercher sa coopération par la discussion quand bien même elle ne veut rien entendre. Ont-ils aujourd'hui un intérêt à s'opposer à l'administration ? La crainte des « représailles » dont l'administration ne se priverait pas de les menacer (laissent-ils parfois entendre dans les entretiens), peut les faire hésiter. D'abord il y a l'amende de dix mille francs par étranger non-admis acheminé, en application de l'article 20 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945, aujourd'hui codifié aux articles L. 625-1 à L. 625-6 du CESEDA ; cette amende qui a été portée à 5 000 euros par la loi du 26 novembre 2003, s'ajoute au coût déjà prohibitif du réacheminement que l'article L. 213-6 met à leur charge. L'administration ne l'infligerait pas quand le passager ne débarque pas, mais menacerait de le faire dans le cas contraire, ce qui serait logique, la première phrase de l'article L. 625-1 énonçant qu'« est punie d'une amende (...) l'entreprise (...) qui débarque sur le territoire français (...) un étranger (...) démuné du document de voyage et, le cas échéant, du visa requis (...) ».

Dans l'affaire du Mimoza à Brest en juin 1994 (affaire Zito Mwinyi), le ministère de l'Intérieur a ainsi invoqué a posteriori la responsabilité de l'armateur en lui notifiant un projet d'amende ; cette démarche du ministère de l'Intérieur cherchait en quelque sorte à réprimer cette première et retentissante contestation judiciaire de la consignation à bord des navires des étrangers qui était jusqu'alors incontestée. L'armateur a alors présenté ses observations écrites suivant la procédure prévue par l'article 20 bis ; et le ministère a renoncé à poursuivre la procédure contentieuse avec l'armateur. Nous ignorons ce qu'il en a été dans les affaires suivantes, mais l'existence même de cette possibilité constitue un moyen de pression de l'administration pour dissuader l'armateur de chercher à obtenir, y compris par la voie juridictionnelle, le débarquement des passagers clandestins.

Au-delà des sanctions prévues par la loi sur la responsabilité des transporteurs, l'administration dispose d'autres moyens. L'utilisation de ceux-ci ou la menace de leur utilisation, pour empêcher le débarquement de passagers

⁶⁰ Dans de nombreux ports marchands, des foyers gérés soit par des associations locales soit par des aumôniers rattachés à l'Église anglicane (« The missions to seamen ») ou à l'Église catholique (Stella Maris) accueillent les marins et leur apportent une assistance spirituelle et matérielle.

⁶¹ Voy. « Directives sur le traitement des passagers clandestins », ITF News 1997 n°5 (version français e) p. 16.

clandestins confine plutôt au détournement de pouvoir, ce qui justifie pleinement l'emploi du terme de «représailles». Il s'agit par exemple de la possibilité d'ordonner l'inspection du navire ou de sa cargaison en application de multiples réglementations relatives à la sécurité des transports ou à la sécurité sanitaire. Ces inspections peuvent retarder considérablement le départ du navire par rapport à son plan de route, voire même conduire à son immobilisation sur une période assez longue ; et certaines de ces perquisitions pourraient interdire le navire de reprendre la mer si ce dernier n'effectue pas des travaux jugés indispensables au respect de normes obligatoires. Peu d'armateurs peuvent se permettre de s'exposer à un risque financier potentiellement incalculable pour de simples passagers clandestins. Ce peut être néanmoins le cas lorsque le comportement de passagers plus nombreux que l'équipage met en cause la sécurité même de l'équipage et du bâtiment. Dans la plupart des cas où la consignation de passagers clandestins a été contestée par les armateurs, il est constaté que soit la sécurité du navire était menacée comme dans l'affaire du Poyarkovo à Sète en avril 1998, soit la vie des passagers étaient en danger, comme dans l'affaire du Saar Breda à Brest en décembre 1995. Par ailleurs nous remarquons que l'armateur et le capitaine étaient le plus souvent européens, notamment français ou allemand, ce qui permet de faire les hypothèses suivantes :

- le premier, ayant un rapport de force favorable face à l'administration en terme d'intérêts à ménager, d'assise financière ou de respect de la réglementation, redoutait moins d'éventuelles représailles,
- et le second était également en position de force suffisante, grâce au bénéfice de règles de droit du travail encore relativement protectrices, pour pouvoir se permettre de demander au premier l'autorisation d'engager la bataille.

Seuls les armateurs pourraient donc agir. Ils sont les seuls à pouvoir initier une action, soit directement, soit en permettant aux passagers d'entrer en contact avec les personnes qui à l'extérieur pourront les aider, les conseiller et les représenter dans les procédures administratives et judiciaires.

Conditions de réacheminement

Le référé liberté devant le juge administratif créé par la réforme du 30 juin 2000 et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001 pourrait être une procédure accessible. Cette réforme a été initiée pour répondre à un arrêt du Tribunal des Conflits du 12 mai 1997 (préfet de police c/ TGI de Paris) qui a jugé incompétent le juge civil des référés jusqu'alors saisi par les passagers clandestins pour qu'il ordonne leur débarquement. Les travaux préparatoires⁶² à la loi du 30 juin 2000⁶³ y font explicitement référence. Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001⁶⁴, cette réforme semblait enfin de nature à doter, le juge administratif des référés statuant en urgence, des moyens susceptibles de permettre son intervention à bref délai et à sa décision d'avoir un effet utile. Or dans la pratique, nous constatons que cette procédure n'a nullement profité aux étrangers voyageant clandestinement sur les bateaux de la marine marchande. Aucun passager clandestin n'a en effet pour l'instant, à notre connaissance, contesté sa consignation devant le juge administratif depuis l'entrée en vigueur du référé liberté. Ce constat pose à nouveau la question de l'accessibilité à la procédure. Il est en pratique impossible pour un passager de saisir lui-même le juge lorsqu'il est consigné à bord d'un navire.

Une procédure permettant le débarquement définitif des passagers : c'est là que se situe la principale difficulté et qu'il conviendrait aujourd'hui de faire porter ses efforts. C'est parce que l'administration veut voir repartir l'étranger avec le navire qu'elle va interdire son débarquement et donc ordonner son maintien à bord, dût-elle commettre une atteinte à sa liberté. Et c'est d'abord sur la responsabilité alléguée du transporteur qu'elle va essayer de fonder sa décision. Si ce renvoi était lui-même considéré comme illégal et impossible, l'administration n'aurait plus aucun intérêt à violer la liberté du passager. C'est parce qu'elle précède, implique et justifie la consignation, que l'application au cas du passager clandestin du principe de la responsabilité du transporteur, dont l'obligation de le garder à bord n'est que la conséquence, est au cœur du débat. Mais contrairement à l'illégalité de la consignation à bord des navires, aujourd'hui clairement établie, et qui permet effectivement d'obtenir le placement des passagers clandestins en zone d'attente le temps de l'escale (notamment à Marseille, à Dunkerque ou à Nantes où la consignation ne serait plus forcément systématique), l'illégalité de la décision administrative imposant au transporteur de réacheminer le passager par le navire même sur lequel il est arrivé n'a jusqu'alors donné lieu qu'à très peu de contentieux, ayant abouti à une seule décision de tribunal administratif et à aucune décision d'une juridiction suprême susceptible de faire jurisprudence.

Pourtant, cette illégalité est manifeste. D'une part, l'applicabilité même du principe de la responsabilité du transporteur qui a acheminé un étranger dépourvu des documents nécessaires à l'entrée en France⁶⁵, est discutable. Ce texte est applicable au transport, aérien ou maritime, de voyageur, mais pas au transport maritime de marchandise. Ce dernier point n'a jamais été évoqué dans les travaux préparatoires ; il est d'ailleurs régi par d'autres textes. D'autre part, et quand bien même il serait jugé le contraire, si l'article L. 213-4 du code permet à l'administration d'imposer au transporteur d'organiser et de prendre en charge le réacheminement de l'étranger, il ne lui permet pas de lui imposer le moyen de transport à utiliser.

⁶² Voy. notamment les rapports de René Garrec, au nom de la Commission des lois du Sénat, et de François Colcombet, au nom de la Commission des lois de l'Assemblée nationale.

⁶³ Loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives, JORF 1^{er}/07/2000, p. 9948, et décret n° 2000-1115 du 22 novembre 2000 pris pour l'application de la loi [précitée] et modifiant le Code de justice administrative, JORF 23/11/2000, p. 18611.

⁶⁴ En même temps que le Code de justice administrative où elle a été intégrée au Livre V.

⁶⁵ Ce point a été introduit dans l'ordonnance du 2 novembre 1945 par la loi du 26 février 1992 qui est entrée en vigueur le 1^{er} mars 1993, transposant ainsi l'article 26 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

La décision administrative prescrivant au transporteur de reprendre le passager clandestin à bord du navire qui l'a acheminé, constitue la plupart du temps une violation de la loi. Il est en effet imposé au transporteur de réacheminer l'étranger sans délai dans l'Etat du port d'embarquement ou, à défaut, dans celui dont il a la nationalité, ou enfin dans tout autre Etat où il est admissible. Or le plus souvent le navire effectue un long périple, avec des escales dans des pays dont le passager n'a pas la nationalité et où il n'est pas légalement admissible. Le retour vers le point d'embarquement du passager a généralement lieu après plusieurs semaines. Enfin le fait que l'administration exige du transporteur qu'il reparte avec le(s) passager(s) clandestin(s), peut violer les dispositions de l'article L. 213-2 du CESEDA. L'étranger non-admis ne peut pas en effet bénéficier d'un délai d'un jour franc avant son rapatriement car les escales des navires sont de plus en plus courtes et le plus souvent inférieures à une journée.

A ce jour, seul le Tribunal administratif de Montpellier, devant lequel la 2^{ème} partie de cette argumentation a été soulevée pour la première fois, s'est prononcé, par un jugement du 3 juillet 1998 (Société Poyarkovo c/ Préfet de l'Hérault). Le 19 avril 1998, le Poyarkovo faisait escale à Sète en provenance d'Afrique, avec à son bord sept passagers clandestins. Aussitôt, la police exigeait du capitaine que les passagers soient maintenus à bord et leur notifiaient qu'ils étaient non admis sur le territoire et devaient repartir par bateau, pour Salerne (prochaine escale prévue du navire), le 21 avril (date de départ prévue du navire). Le Tribunal, « *considérant qu'il est constant que les sept passagers ne possédaient aucun document, titre ou visa les autorisant à entrer et à séjourner en Italie et qu'aucun accord n'avait été obtenu ni même sollicité auprès des autorités italiennes pour laisser légalement les intéressés pénétrer sur leur territoire ; qu'en imposant ainsi à la société Poyarkovo et au commandant de son navire, en violation de l'article 35 ter de l'ordonnance du 2 novembre 1945, d'acheminer les passagers à destination d'un lieu où ceux-ci n'étaient pas légalement admissibles, l'autorité administrative a commis une erreur de droit qui entache d'excès de pouvoir cette décision* », décide que « *les décisions en date du 19 avril 1998 par lesquelles l'autorité administrative (...) a prévu que les intéressés repartiraient par le même bateau le 21 avril 1998 à destination de Salerne sont annulées* ». Par ces motifs, et même si le juge ne se prononce que sur la question de la destination (et non sur celle du moyen de transport ni sur celle du délai), le tribunal adopte clairement une interprétation stricte des possibilités ouvertes à l'autorité administrative pour décider des modalités de réacheminement des passagers clandestins qu'elle peut imposer à l'armateur. Le ministère de l'Intérieur, interrogé sur cette décision en octobre 1998 par l'Anafé, a répondu que le délai pour faire appel du jugement n'était pas expiré et qu'il réfléchissait. Il n'a finalement pas fait appel (pour éviter une jurisprudence défavorable du Conseil d'Etat ?), mais n'a pas pour autant modifié sa pratique.

La question des moyens de relancer ce débat reste donc à ce jour entièrement ouverte. Il serait surtout souhaitable de réfléchir tous ensemble aux moyens à mettre en oeuvre pour permettre aux passagers clandestins de faire valoir leurs droits indépendamment de l'attitude de l'armateur du navire sur lequel il s'est embarqué.

Annexe 2 - Liste des zones d'attente gérées par la police aux frontières ou par les douanes

Selon des tableaux communiqués par la DGDDI le 13 mars 2006 et par la DCPAF le 10 octobre 2005

ALSACE

BAS-RHIN – 67 (PAF)
Aéroport de Strasbourg-Entzheim

HAUT-RHIN – 68 (PAF)
Aéroport de Bâle-Mulhouse

AQUITAINE

GIRONDE -33 (PAF)
Port autonome de Bordeaux
Aéroport de Bordeaux-Mérignac

PYRENEES ATLANTIQUES - 64
Aéroport de Biarritz-parme (douanes)
Port de Bayonne (douanes et PAF)
Aéroport de Pau (douanes)

AUVERGNE

PUY-DE-DOME – 63 (PAF)
Aéroport de Clermont-Ferrand-Aulnat

BASSE NORMANDIE

MANCHE - 50
Port de Cherbourg (PAF)
Port de Granville (douanes)
Aéroport de Cherbourg (douanes)

BRETAGNE

CÔTE D'ARMOR - 22 (douanes)
Aéroport de Saint-Brieuc

FINISTERE – 29 (douanes)
Port de Roscoff
Port de commerce de Brest
Aéroport de Brest-Guipavas
Aéroport de Quimper-Pluguffan

ILLE-ET-VILAINE – 35 (PAF)
Port de Saint-Malo

CORSE

CORSE DU SUD – 2A (PAF)
Port d'Ajaccio
Port de Bonifacio
Aéroport d'Ajaccio Campo Dell'Oro
Aéroport de Figari-Sud-Corse

HAUTE-CORSE – 2B (PAF)
Port de Bastia
Port de Calvi
Aéroport de Bastia-Poretta
Aéroport de Calvi-Sainte-Catherine

HAUTE NORMANDIE

SEINE-MARITIME - 76
Port de Rouen (douane)
Port du Havre (PAF)
Aéroport de Rouen-Vallée de Seine (douane)
Aérodrome du Havre-Octeville (douane)

ILE DE France

SEINE-SAINT-DENIS – 93 (PAF)
Aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle
Aéroport du Bourget

VAL-DE-MARNE – 94 (PAF)
Aéroport d'Orly

LANGUEDOC ROUSSILLON

AUDE - 11 (PAF)
Port La Nouvelle

GARD - 30 (DOUANES)
Nîmes

HERAULT - 34
Port de Sète (PAF) Aéroport de Montpellier-Méditerranée (douanes)

PYRENEES ORIENTALES - 66
Aéroport de Perpignan-La Llabanère (douanes)
Port de Vendres (douanes)

MIDI PYRENEES

HAUTE-GARONNE – 31 (PAF)
Aéroport de Toulouse-Blagnac

HAUTES-PYRENEES – 65
Aéroport de Tarbes-Ossun-Lourdes (douanes)

NORD PAS DE CALAIS

NORD – 59 (PAF)
Port de Dunkerque
Aéroport de Lille-Lesquin
Gare de Lille-Europe

PAS-DE-CALAIS – 62 (PAF)

Port de Calais
Port de Boulogne-sur-mer
Gare de Calmais-Fréthun

PAYS DE LA LOIRE

LOIRE-ATLANTIQUE – 44 (PAF)
Aéroport de Nantes-Atlantique

PICARDIE

OISE -60 (PAF)
Aéroport de Beauvais-Tille

REGION ALPES COTE D'AZUR

ALPES MARITIMES - 06 (PAF)
Aéroport de Nice-côte d'Azur

BOUCHES DU RHÔNE - 13 (PAF)

Port autonome de Marseille
Aéroport de Marseille Provence

RHONE ALPES

ISERE -38 (douanes)
Aéroport de Grenoble-Saint-Geoirs

LOIRE – 42 (douanes)

Aéroport de Saint-Etienne/Bouthéon

RHÔNE – 69 (PAF)
Aéroport de Lyon-Saint Exupéry
Aéroport de Lyon-Bron

HAUTE-SAVOIE – 74
Aérodrome de Annecy-Meythet (douanes)

DOM TOM

REGION GUADELOUPE – 971 (PAF)

Port de Pointe-à-Pitre
Port de Gustavia à Saint Martin
Port de Marigot à Saint Martin
Aéroport Grand Case à Saint Martin
Aéroport de Saint Barthélémy
Aéroport Pôle Caraïbes Abymes

REGION MARTINIQUE – 972 (PAF)

Aéroport de Fort-de-France – Le Lamentin
Port de croisière de Fort-de-France
Port de plaisance de Fort-de-France

ZONE ANTILLES-GUYANE – 973 (PAF)

Aéroport de Cayenne-Rochambeau

GUYANE – 973 (PAF)
19 zones d'attente dont 6 sous l'autorité de la DCPAF

REUNION – 974 (PAF)
Hôtel de police de Malatric
Aéroport de Gillot-Sainte Marie
Aéroport de Pierrefonds St Pierre

SAINT PIERRE ET MIQUELON – 975 (PAF)

Port et aéroport (limite dans l'agglomération de Saint Pierre)

MAYOTTE – 976 (PAF)
Port de commerce de Dzaoudzi (petite terre)
Aéroport de Dzaoudzi-Pamandzi (petite terre)
Port de Longoni (grande terre)

POLYNESIE FRANCAISE (PAF)
Projet aéroport de Tahiti-Faa

NOUVELLE CALEDONIE (PAF)
Aéroport de Tontouta

Liste des zones d'attente en France qui n'existent plus

ALPES MARITIMES

Port de Villefranche-sur-mer – Port de la Santé
Port de Nice

ARDENNES

Aéroport de Charleville-Mézières

CALVADOS

Port de Caen-Ouistreham
Port de Honfleur
Aéroport de Deauville-Saint Gatiens
Aéroport de Caen-Carpiquet

CHARENTE-MARITIME

Port de commerce de La Rochelle-Pallice
Port de Rochefort-Tonnay-Charente
Aéroport de La Rochelle-Laleu

CORREZE

Aérodrome de Brive-la-Gaillarde

CORSE DU SUD

Port de Propriano
Port de Porto-Vecchio

HAUTE-CORSE

Port d'Île Rousse

CÔTE D'ARMOR

Port de Saint-Quay Portrieux
Aéroport de Lannion
Port de Légué
Port de Tréguier

DOUBS

Gare de Morteau
Gare de Pontarlier

HERAULT

Aéroport de Béziers

ILLE-ET-VILAINE

Aéroport de Rennes-Saint-Jacques
Aéroport de Dinart-Pleurtuit

INDRE

Aéroport de Chateauroux-Déols

INDRE-ET-LOIRE

Aéroport de Tours-Saint-Symphorien

LOIRE-ATLANTIQUE

Port atlantique de Nantes-Saint-Nazaire

MAINE-ET-LOIRE

Aérodrome d'Angers-Avrillé

MAYENNE

Aéroport de Laval-Entrammes

MORBIHAN

Port de commerce de Lorient

MOSELLE

Aéroport de Metz-Nancy-Lorraine

NIEVRE

Aéroport de Nevers-Fourchambault

PARIS

Gare de l'Est
Gare du Nord

PYRENEES ATLANTIQUES

Aéroport de Pau-Pyrénées
Gare de Hendaye

PYRENEES ORIENTALES

Gare de Cerbère

SAVOIE

Aéroport de Chambéry-Aix-les-Bains
Gare de Modane

SEINE-MARITIME

Port de Dieppe

VAR

Port de Toulon

VIENNE

Aérodrome de Poitiers-Biard

HAUTE-VIENNE

Aéroport de Limoges-Bellegarde

YVELINES

Aéroport de Tossus-le-Noble

REGION GUADELOUPE

Port de Basse-Terre
Port du Bord de mer à Trois-Rivières
Port de Deshaies
Port de Terre de Hut
Port de Terre de Bas
Port de Saint Louis de Maie Galante
Marina de Bas du Fort à Pointe-à-Pitre
Marina de Rivière Sens à Goubeyre
Aéroport de Pointe-à-Pitre Le Raizet
Aérodrome de Saint François
Aérodrome de Terre de haut
Aérodrome de La Désirade
Aérodrome Grand-Bourg de Marie Galante
Aérodrome du Baillif

REUNION (PAF)

Aéroport de Saint-Denis
Port de Saint-Denis

Annexe 3 - Statistiques de la DCPAF sur le taux d'occupation des zones d'attente gérées par la PAF

Zone Est

DEPARTEMENTS		ANNEE			Janvier à Juillet
		2002	2003	2004	2005
8	Ardennes				
25	Doubs				
54	Meurthe-et-Moselle				
55	Meuse				
57	Moselle				
67	Bas-Rhin	2	5	5	1
68	Haut-Rhin	6	13	3	5
90	Territoire-de-Belfort				
TOTAL		8	18	8	6

Zone Nord

DEPARTEMENTS		ANNEE			Janvier à Juillet
		2002	2003	2004	2005
2	Aisne				
59	Nord	22	7	12	3
62	Pas-de-Calais	4		1	
TOTAL		26	7	13	3

Zone Sud-Ouest

DEPARTEMENTS		ANNEE			Janvier à Juillet
		2002	2003	2004	2005
17	Charente-Maritime				
31	Haute-Garonne	9	27	12	3
33	Gironde	7	22	7	3
64	Pyrénées-Atlantiques	8	4		
65	Hautes-Pyrénées				
TOTAL		24	53	19	6

Paris Petite Couronne

DEPARTEMENTS		ANNEE			Janvier à Juillet
		2002	2003	2004	2005
75	Bureau de l'éloignement				
75	Echelon central				
77	OCRIEST				
78	BPA				
91	Essonne				
93	DPAF Roissy-Le Bourget	18 924	15 102	15 417	8 775
94	DPAF Orly	1 023	1 260	1 228	595
TOTAL		19 947	16 362	16 645	9 370

DOM-TOM-CTOM

DEPARTEMENTS		ANNEE			Janvier à Juillet 2005
		2002	2003	2004	
971	Guadeloupe	80	128	145	117
972	Martinique	67	89	141	56
TOTAL		147	217	286	173

973	Guyane				
974	Réunion	112	123	274	117
975	St-Pierre-et-Miquelon				
976	Mayotte	7	24	26	16
987	Polynésie-Française		5	5	
988	Nouvelle-Calédonie				
TOTAL		119	152	305	133

Zone Sud-Est

DEPARTEMENTS		ANNEE			Janvier à Juillet 2005
		2002	2003	2004	
1	Ain				
63	Puy-de-Dôme				
69	Rhône	53	42	37	48
73	Savoie				
74	Haute-Savoie				
TOTAL		53	42	37	48

Zone Ouest

DEPARTEMENTS		ANNEE			Janvier à Juillet 2005
		2002	2003	2004	
29	Finistère				
35	Ille-et-Vilaine			2	
44	Loire-Atlantique	20	4	9	5
50	Manche			2	
76	Seine-maritime	6	12	1	4
TOTAL		26	16	14	9

Zone Sud

DEPARTEMENTS		ANNEE			Janvier à Juillet 2005
		2002	2003	2004	
4	Alpes-de-haute-Provence				
5	Hautes-Alpes				
6	Alpes-Maritimes	6	11	34	20
11	Aude				
13	Bouches-du-Rhône	698	546	289	361
2A	Corse-du-sud				
2B	Haute-Corse				
30	Gard				
34	Hérault				
66	Pyrenées-orientales				
83	Var				
TOTAL		704	558	323	381

Zones d'attente gérées par les douanes

DEPARTEMENT	IMPLANTATION	ARRETE	CAPACITE
Côte d'Armor	Aéroport de St-Brieuc	08/10/92	-
Finistère	- Aéroport de Brest-Quipavas - Aéro. de Quimper-Pluguffan -Port de Roscoff -Port de Brest	03/02/93	Aucune structure d'hébergement Foyer des gens de mer
Gironde	-Port autonome de Bordeaux	14/10/99	Aucune structure d'hébergement
Hérault	-Aéroport de Montpellier	09/08/02	Hébergement dans hôtel
Isère	-Aéroport de Grenoble-St-Geoirs	14/08/92	Hébergement dans hôtel
Loire	-Aéroport St-Etienne Bouthéon	07/05/98	Hébergement dans hôtel
Manche	-Port de Granville -Aéro. de Cherbourg-Mauperthus	15/01/93	Hébergement dans hôtel
Oise	Aéroport de Beauvais	24/07/92	-
Pyrénées Atlantiques	-Port de bayonne -Aéro. de Biarritz (Anglet-Byonne) -Aéro.de Pau	29/01/97 20/12/95 27/03/95	Hébergement dans hôtel Pas d'aménagement
Pyrénées Orientales	-Port-Vendres -Aéro.de Perpignan	05/01/95 25/01/95	Hébergement dans hôtel
Hautes Pyrénées	Aéro. de Tarbe (Ossun-Lourdes)	09/01/01	Aucune structure d'hébergement
Haute Savoie	Aérodrome d'Annecy	23/04/93	-
Seine Maritime	-Aérodrome du Havre-Octeville -Port autonome de Rouen -Aéroport de Rouen (Vallée de Seine)	06/10/95	Aucune structure d'hébergement

Zones d'attente gérées par la PAF

DEPARTEMENT	IMPLANTATION	ARRETE	CAPACITE
Bas-Rhin	Aéroport Strasbourg-Entzheim	28/07/92 puis 28/07/00	Aucune structure d'hébergement
Haut-Rhin	Aéroport Bale-Mulhouse	04/08/92	Hébergement dans aéroport Aménagement et nurserie
Nord	Aéroport de Lille – Lesquin	26/04/94	Hébergement dans aéroport
	Gare de Lille Europe	28/04/95	Aucune structure d'hébergement permanente
	Port de Dunkerque (Port Est)	26/04/94 puis 08/06/94	Hébergement dans hôtel Foyer des gens de mer
Pas de Calais	Gare de Calais Frethun	26/03/96	Hébergement dans hôtel
	Port de Calais	10/07/92 puis 13/09/96	Hébergement dans hôtel
	Port de Boulogne s/ Mer	10/07/92	Foyer des marins
Gironde	Aéroport de Bordeaux Mérignac	14/10/99	Hébergement dans aéroport et hôtel
	Port de Bordeaux	14/10/99	Aucune structure d'hébergement
Haute-Garonne	Aéroport de Toulouse Blagnac	31/12/02	Hébergement dans l'aéroport
Pyrenées Atlantiques	Port d'Hendaye	29/01/97	Hébergement dans hôtel
Val de Marne	Aéroport d'Orly	05/08/92	Hébergement dans aéroport et hôtel
Val d'Oise	Aéroport de Roissy CdG et le Bourget	08/01/01	Hébergement dans aéroport et hôtel
Rhône	Aéroport Lyon - St Exupery	12/04/01	Hébergement dans hôtel
	Aéroport Lyon – Bron	12/04/01	Hébergement dans hôtel
Puy de Dôme	Aéroport Clermont-Ferrand Aulnat	06/01/93	Hébergement dans hôtel
Ille et Vilaine	Port de St Malo	04/04/95	Aucune structure d'hébergement
Loire Atlantique	Aéroport de Nantes – Atlantique	17/02/93 puis 17/01/00	Hébergement dans aéroport et hôtel
Manche	Port de Cherbourg	15/01/93 puis 06/05/96	Hébergement dans hôtel
Seine Maritime	Port autonome du Havre	06/10/95 puis 29/10/99	Foyer des gens de mer
Bouches du Rhône	Aéroport de Marseille – Provence	18/09/92	Hébergement dans CRA
	Port autonome de Marseille	18/09/92	Hébergement dans CRA
Hérault	Port de Sète	22/08/02	Hébergement dans hôtel
Alpes Maritimes	Aéroport Nice Côte d'Azur	17/09/92 et 12/10/92 puis 02/05/01	Hébergement dans aéroport Aménagement et Nurserie
Aude	Port la Nouvelle	01/12/99	Hébergement dans hôtel

Corse	Aéroport d'Ajaccio Campo del'Oro	17/08/92	-
	Port d'Ajaccio		-
	Aéroport de Figari Sud Corse		-
	Port de Bonifacio		-
	Aéroport d'Ajaccio		-
Haute Corse	Aéroports de Bastia – Poretta	29/07/92 puis 08/02/02	-
	Aéroport de Calvi Ste Catherine		-
	Port de Bastia		-
	Port de Calvi		-
Nouvelle Calédonie	Aéroport de Tontouta	13/03/00	Hébergement dans aéroport
St Pierre et Miquelon	Port et Aéroport de St Pierre	30/12/94	Hébergement dans hôtel
Polynésie Française	Pas de Zone d'attente à l'aéroport de Tahiti Faa		
Réunion	Hôtel de police de Malartic (St Denis)	23/06/93 puis 15/07/94	Aucune structure d'hébergement
	Aéroport de Gillot - Ste Marie	23/05/00	Hébergement dans aéroport et hôtel
	Aéroport de Pierrefonds St Pierre	21/12/98	Hébergement dans aéroport
Zones Antilles - Guyane	Aéroport de Cayenne Rochambeau	14/08/00	Aucune structure d'hébergement
Guyane	19 zones d'attente	14/09/92	Aucune structure d'hébergement
Guadeloupe	Aéroport Pôle Caraïbes Abymes	14/09/92	Aucune structure d'hébergement
	Aéroport de Grand Case à St Martin		Aucune structure d'hébergement
	Aéroport St Jean de St Barthélémy		Aucune structure d'hébergement
	Port de Pointe-à-Pitre		Aucune structure d'hébergement
	Port de Gustavia à St Barthélémy		Aucune structure d'hébergement
	Port de Marigot à St Martin		Aucune structure d'hébergement
Martinique	Aéroport de Fort de France/ Le Lamentin	20/10/92	Hébergement dans aéroport
	Port de croisière Fort de France		Aucune structure d'hébergement
	Port de plaisance de Fort de France		Aucune structure d'hébergement
Mayotte	Port de Daoudzi (Petite-Terre)	28/05/02	Hébergement dans les locaux de la PAF
	Aéroport de Daoudzi – Pamandzi (Petite – Terre)		Hébergement dans les locaux de la PAF
	Port de Longoni (Grande-Terre)		Hébergement dans les locaux de la PAF

Annexe 4 - Documents de refus d'admission et de placement en zone d'attente

MINISTERE DE L'INTERIEUR

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION DE LA POLICE AUX
FRONTIERES

Aéroports de
Roissy Charles de gaulle – Le Bourget

Aérogare CDG 2F2

NOTIFICATION ET MOTIVATION D'UNE DECISION DE REFUS D'ADMISSION SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS

IDENTITE ET SITUATION DE L'ETRANGER

Monsieur

Prénom

Alias

Né(e) le

Nationalité INDETERMINEE

Demeurant

Profession

Accompagné(e) de

Titre d'identité ou de voyage : Aucun document

Numéro délivré le , valable jusqu'au

Visa N° délivré par le consulat de à

Type du visa : Néant Nombre d'entrée(s) : Durée totale du séjour : jours
Date limite de sortie :

Venant de IGNOREE par le vol du à

Allant à

DECISION DE REFUS D'ADMISSION

En application des dispositions de l'article 5 de l'ordonnance N°45-2658 du 2 Novembre 1945 modifiée et de l'article L213-2 du CESEDA, relatifs aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, vous êtes informé(e) qu'une décision de non-admission en France est prise à votre rencontre.

I. LES MOTIFS

1) Vous ne présentez pas de passeport ou document en tenant lieu valable pour l'entrée en France

2) Votre passeport ou document en tenant lieu est :

- Périmé - Falsifié - Contrefait - Usurpé - Obtenu Indûment
Nature de la falsification

3) Vous ne disposez pas du visa requis

4) Votre passeport est revêtu d'un visa français ou étranger

- Non valable - Falsifié - Contrefait - Obtenu Indûment

5) Vous ne justifiez pas de la possession d'un billet retour ou de garantie de rapatriement

6) Les moyens d'existence dont vous faites état sont insuffisants eu égard à la durée et à l'objet du séjour envisagé

7) Vous ne présentez pas de justifications probantes à l'appui de vos déclarations relatives à l'objet, aux conditions et à la durée de votre séjour en France

Motif de voyage :

Document(s) manquant(s) :

8) Votre présence constituerait une menace pour l'ordre public

9) Vous faite l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'éloignement

10) Vous faites l'objet d'une décision d'interdiction du territoire

11) Autres motifs (à préciser) :

Défaut de document de voyage

12) Vous étiez en transit interrompu et vous avez refusé de quitter le territoire français

II. VOS DROITS

L'accès au territoire français vient de vous être refusé. La loi vous donne la possibilité d'avertir ou de faire avertir la personne chez laquelle vous avez indiqué vouloir vous rendre, votre consulat ou le conseil de votre choix. Elle vous permet également, si vous le souhaitez, de disposer d'un délai d'un jour franc avant ce rapatriement, en vertu de l'article 5 de l'Ordonnance du 2 Novembre 1945 modifiée et de l'article L213-2 du CESEDA. Il vous appartient de prendre vous-même l'initiative de ces démarches. Nous vous mettons en mesure de les accomplir.

■ Je ne veux pas repartir avant l'expiration d'un délai de 24 heures, à passer en zone d'attendre, à compter de ce soir minuit.

Signature

■ Je veux repartir le plus rapidement possible.

Signature

III. VOS DEVOIRS

Aux termes de l'article L624-1 du CESEDA, tout étranger qui se serait soustrait ou qui aura tenté de soustraire à l'exécution d'une mesure de refus d'admission sera puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement.

IV. VOS RECOURS

Vous êtes informé(e) qu'il vous est possible d'intenter devant le tribunal administratif un recours contre la décision de refus d'admission prise à votre encontre, dans un délai de deux mois à compter de cette décision, ce délai ne faisant pas obstacle à l'exécution de celle-ci.

Fait à Roissy en France, le

X... se disant Monsieur est invité(e) à signer avec nous le présent.

Fait en double original en un exemplaire remis en mains propres à l'intéressé.

L'intéressé(e)

L'interprète en Arabe

Le chef de poste (1)

(1) ou le fonctionnaire désigné par lui, titulaire du grade de Lieutenant ou d'un grade supérieur

MINISTERE DE L'INTERIEUR

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION DE LA POLICE AUX
FRONTIERES

Aéroports de
Roissy Charles de gaulle – Le Bourget

Aérogare CDG 2F2

**NOTIFICATION ET MOTIVATION DE LA DECISION DE
MAITIEN EN ZONE D'ATTENTE D'UN DEMANDEUR D'ASILE**

IDENTITE ET SITUATION DE L'ETRANGER

Monsieur

Prénom

Alias

Né(e) le

Nationalité PALESTINIENNE

Demeurant

Profession

Accompagné(e) de

Titre d'identité ou de voyage : Aucun document

Numéro délivré le , valable jusqu'au

Visa N° délivré par le consulat de à

Type du visa : Néant Nombre d'entrée(s) : Durée totale du séjour : jours
Date limite de sortie :

Venant de IGNOREE par le vol du à

Allant à

DECISION DE MAINTIEN

En application des dispositions de l'article 5 de l'ordonnance N°45-2658 du 2 Novembre 1945 modifiée, vous êtes maintenu(e) en zone d'attente pendant une durée de 48 heures pour permettre de déterminer que votre demande d'asile politique n'est pas manifestement infondée, conformément à l'article 12 du décret n°82-442 du 27 Mai 1982 et d'organiser votre départ en cas de décision négative.

I. LES MOTIFS

Votre demande d'asile est en cours d'instruction.

II. VOS DROITS

La loi française vous donne la possibilité de partir à tout moment vers toutes destinations situées hors de France, de demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin et de communiquer avec un conseil ou tout autre personne de votre choix.

Il vous appartient de prendre vous-même l'initiative de ces démarches. Nous vous mettons en mesure de les accomplir.

Monsieur le procureur de la république est avisé immédiatement de la présente décision.

Vous êtes informé(e) qu'il vous est possible d'intenter devant le tribunal administratif un recours contre la décision de refus d'admission prise à votre rencontre, dans un délai de deux mois à compter de cette décision, ce délai ne faisant pas obstacle à l'exécution de celle-ci.

Fait à Roissy en France, le

X... se disant Monsieur est invité(e) à signer avec nous le présent ainsi que le registre de maintien en zone d'attente.

Fait en double original en un exemplaire remis en mains propres à l'intéressé.

L'intéressé(e)

L'interprète en Arabe

Le chef de poste (1)

(1) ou le fonctionnaire désigné par lui, titulaire du grade de Lieutenant ou d'un grade supérieur

MINISTERE DE L'INTERIEUR

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION DE LA POLICE AUX
FRONTIERES

Aéroports de
Roissy Charles de gaulle – Le Bourget

Aérogare CDG 2F2

**NOTIFICATION ET MOTIVATION DE LA DECISION DE
MAINTIEN EN ZONE D'ATTENTE D'UN ETRANGER
NON ADMIS**

IDENTITE ET SITUATION DE L'ETRANGER

Monsieur

Prénom

Alias

Né(e) le

Nationalité OUGANDAISE

Demeurant

Profession

Accompagné(e) de

Titre d'identité ou de voyage : Passeport Ordinaire Ougandais

Numéro délivré le , valable jusqu'au

Visa N° délivré par le consulat de à

Type du visa : Néant Nombre d'entrée(s) : Durée totale du séjour : jours
Date limite de sortie :

Venant de Saint Martin par le vol AF 489 du 17/12/2005 à 06h30

Allant à Amsterdam par le vol AF 8228 du 17/12/2005 à 09h00

DECISION DE MAINTIEN

En application des dispositions de l'article 5 de l'ordonnance N°45-2658 du 2 Novembre 1945 modifiée et des articles L221-1 et L221-3, vous êtes maintenu(e) en zone d'attente pendant une durée de 48 heures pour permettre votre départ du territoire français.

I. LES MOTIFS

- 1) Vous demandez à bénéficier du délai d'un jour franc prévu à l'article 5 de l'Ordonnance du 2 Novembre 1945 et de l'article L213-2 du CESEDA
- 2) Vous n'avez pas les documents permettant de déterminer votre identité, votre nationalité ou le vol que vous avez emprunté
- 3) Vous avez refusé d'embarquer
- 4) Vous êtes dans l'attente d'un vol ou d'un bateau retour :

- vers le pays d'embarquement - vers un pays tires dans lequel vous êtes admissible

Votre départ ne peut intervenir avant le 19/12/2005, vol AF 488 à 11h00 pour Saint Martin

5) Autres motifs (à préciser)

II. VOS DROITS

La loi française vous donne la possibilité de partir à tout moment vers toutes destinations situées hors de France, de demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin et de communiquer avec un conseil ou tout autre personne de votre choix.

Il vous appartient de prendre vous-même l'initiative de ces démarches. Nous vous mettons en mesure de les accomplir.

Monsieur le procureur de la république est avisé immédiatement de la présente décision.

III. VOS DEVOIRS

La loi française vous fait obligation de ne pas quitter la zone d'attente, sauf pour toute destination située hors de France, sous peine de vous exposer aux sanctions prévues pour entrée irrégulière sur le territoire français par els articles L621-1 et L511-1 du CESEDA, et de na pas vous soustraire à la mesure de refus d'admission qui vous a été notifiée.

IV. VOS RECOURS

Vous êtes informé(e) qu'il vous est possible d'intenter devant le tribunal administratif un recours contre la décision de refus d'admission prise à votre rencontre, dans un délai de deux mois à compter de cette décision, ce délai ne faisant pas obstacle à l'exécution de celle-ci.

Fait à Roissy en France, le

X... se disant Monsieur est invité(e) à signer avec nous le présent ainsi que le registre de maintien en zone d'attente.

Fait en double original en un exemplaire remis en mains propres à l'intéressé.

L'intéressé(e)

L'interprète

Le chef de poste (1)

(1) ou le fonctionnaire désigné par lui, titulaire du grade de Lieutenant ou d'un grade supérieur

5 euros